

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 février 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 350).
2. **Conférence des présidents** (p. 350).
3. **Attentats terroristes à Paris** (p. 350).
MM. Pierre Gamboa, le président, Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
4. **Aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 350).

Articles additionnels après l'article 2 (p. 350)

- Amendement n° 361 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le président, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Vote réservé.
- Amendement n° 362 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 363 de M. Hector Viron. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 364 de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 365 de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.
- Amendement n° 366 de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 3 (p. 358)

MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, le président, Louis Minetti.

Demande de clôture et rappel au règlement :

- MM. Charles Bonifay, le président, Camille Vallin. - Clôture de la discussion sur l'ensemble de l'article.
- Amendement n° 254 rectifié *bis* de M. Marcel Rosette. - M. Hector Viron. - Vote réservé.
- MM. Charles Lederman, le président de la commission.
- Amendement n° 367 de M. Jean-Luc Bécart. - M. René Martin. - Vote réservé.

Exception d'irrecevabilité (p. 363)

Exception de M. Jean-Pierre Fourcade. - M. Jean-Pierre Fourcade.

PRÉSIDENTCE DE M. FELIX CICCOLINI

MM. Charles Lederman, Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre).

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Adoption au scrutin public.

Irrecevabilité des amendements nos 255 à 269 et 272 à 285.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance

M. le président.

Rappel au règlement : MM. James Marson, le président.

Amendement n° 270 de Mme Hélène Luc. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 271 de M. Marcel Rosette. - MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Rappel au règlement : M. Charles Lederman.

Amendement n° 368 de M. Charles Lederman. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 369 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 370 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote de l'article est réservé.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 374)

Amendement n° 286 de Mme Hélène Luc. - MM. René Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

M. le président.

Amendement n° 287 de Mme Hélène Luc. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). - Vote réservé.

Article 4 (p. 376)

MM. le rapporteur, Jacques Eberhard.

Demande de clôture : M. Charles Bonifay. - Clôture de la discussion sur l'ensemble de l'article.

Amendement n° 288 rectifié de M. Fernand Lefort. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Exception d'irrecevabilité (p. 378)

Motion de M. Jean-Pierre Fourcade. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat.

Demande de vérification du quorum (p. 383)

MM. Jacques Eberhard, le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président.

Adoption, au scrutin public, de l'exception d'irrecevabilité des amendements tendant à insérer des articles additionnels, à l'exception des amendements n°s 8, 11 rectifié, 35, 14 à 16, 45, 327 et 65 à 67.

Rappel au règlement : MM. Jacques Eberhard, le président.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} A (p. 384)

Amendement n° 8 de M. Hector Viron (*précédemment réservé*). - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 11 rectifié de M. Hector Viron (*précédemment réservé*). - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 35 de M. Charles Ledermann (*précédemment réservé*). - MM. René Martin, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 45 de M. Pierre Gamboa (*précédemment réservé*). - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendements n°s 327 et 67 de Mme Hélène Luc, 65 et 66 de M. Charles Lederman (*précédemment réservés*). - Mme Roland Perlican.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. le rapporteur, le ministre, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Hélène Luc, M. le président.

Suspension et reprise de la séance

MM. James Marson, le président.

Mme Monique Midy, MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 14 de M. Hector Viron (*précédemment réservé*). - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 15 rectifié de M. Jean Garcia (*précédemment réservé*). - MM. le président, le président de la commission, Mme Hélène Luc, MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Charles Lederman (*précédemment réservé*). - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

MM. Charles Lederman, le président.

Suspension et reprise de la séance

Vote unique sur les articles 2 à 4 et additionnels (p. 398)

MM. Jacques Eberhard, Camille Vallin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Monique Midy, MM. Bernard-Michel Hugo, Serge Boucheny, Charles Lederman.

Rejet au scrutin public.

Demande de renvoi en commission (p. 402)

Motion de M. Charles Lederman. - MM. le président, le président de la commission, Charles Lederman. - Rejet au scrutin public.

Vote sur l'ensemble (p. 405)

M. Pierre-Christian Taittinger, Mme Hélène Luc, MM. Jean Chérioux, Charles Bonifay, le président de la commission, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 409).

Mme Hélène Luc, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Rejet, au scrutin public, de l'opposition à la liste des membres proposés par la commission.

Ratification de la liste.

6. Ajournement du Sénat (p. 410).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quatorze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, voici les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Ordre du jour prioritaire

Aujourd'hui jeudi 6 février 1986, à quatorze heures trente et le soir, éventuellement vendredi 7 février 1986, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, mardi 11 février 1986, à dix heures, à seize heures et le soir :

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 206, 1985-1986).

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces propositions sont adoptées.

3

ATTENTATS TERRORISTES A PARIS

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, nous voulons, à l'ouverture de cette séance, faire part de notre émotion après les attentats qui ont été perpétrés à Paris au cours des dernières quarante-huit heures, et de notre réprobation profonde de ces actes tout à fait abominables qui atteignent des victimes innocentes.

Nous condamnons avec la plus grande fermeté ce type d'actions qui ne relèvent pas du combat démocratique et politique qui doit caractériser les démocraties.

Voilà, monsieur le président, ce que je tenais à dire, en vous remerciant de m'avoir autorisé à exprimer le sentiment du groupe communiste.

M. le président. Monsieur Gamboa, en la circonstance, c'est moi qui vous remercie. En effet, au-delà de l'application des règlements et des moments que je qualifierai de très désagréables que nous vivons depuis plusieurs jours, nous sommes vraiment maintenant dans l'état d'esprit du Sénat de la République. Alors qu'il s'est passé un événement grave à Paris, nous le ressentons profondément, au-delà de toutes les

sensibilités, de tous les schémas politiques présents dans cette assemblée. Nous sommes indignés, bouleversés, et nous pensons aux victimes, en particulier, si vous le permettez, à celui que l'on a dû amputer d'une jambe, uniquement parce qu'il venait faire un achat dans un magasin de sport. Quels que soient les préoccupations et les jugements des uns ou des autres, on ne peut éprouver qu'un sentiment d'horreur devant cela.

Je vous remercie encore, monsieur Gamboa, et, en tant que président de séance, j'ai l'impression - cela croyez-moi, depuis dix jours est rare - de représenter en cet instant l'unanimité du Sénat de la République. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je souhaiterais très simplement, monsieur le président, m'associer entièrement, au nom du Gouvernement, aux paroles que vous venez de prononcer. Je tiens à condamner de tels actes et à exprimer la solidarité du Gouvernement à l'égard de tous ceux qui ont été victimes de ces lâches attentats.

M. Jean Amelin. Et les lois Badinter ?

4

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. [Rapport n° 289 (1985-1986).]

Nous poursuivons la discussion des articles additionnels.

Articles additionnels après l'article 2 (suite)

M. le président. Par amendement n° 361, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Rosette, Schmaus, Marson et Bernard-Michel Hugo proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 133-11 du code du travail est complété par l'alinéas suivant : »

« Toutefois, les conventions ou accords conclus dans le cadre des articles L. 212-8 et suivants du présent code ne peuvent être étendus s'ils ne comportent pas réellement toutes les clauses obligatoires prévues à l'article L. 212-8-4. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article L. 133-11 du code du travail, que notre amendement tend à compléter, a trait aux procédures d'extension et d'élargissement.

J'en rappelle les termes :

« Quand l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre chargé du travail peut, conformément aux règles fixées aux articles ci-dessus, étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes :

« 1° Lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ;

« 2° Lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 ;

« 3° Lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension.

« Le ministre chargé du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission ; cette décision doit être motivée. »

Nous souhaitons que les conventions ou accords conclus dans le cadre des articles L. 212-8 et suivants du présent code ne puissent être étendus s'ils ne comportent pas toutes les clauses obligatoires prévues à l'article L. 212-8-4.

Ces clauses limitées constituent un minimum en deçà duquel il ne serait pas raisonnable de décider une extension.

J'énumère ces clauses :

« 1° Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3° Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5° Les dispositions applicables au personnel d'encadrement. »

On voit que l'ensemble de ces clauses ne constitue pas un système contraignant. Il s'inscrit dans le cadre d'une « précarisation » du travail où l'employeur pourrait désormais, sous couvert de légalité, disposer à son gré des salariés qu'il emploie.

Qu'en est-il des droits à rémunération et au repos compensateur des salariés ? On a déjà vu au cours du débat que ces droits sont mis en cause par le projet de loi : pouvoir d'achat et salaires sont affectés à la baisse, un des repos compensateur est supprimé.

Et les conditions de recours au chômage partiel ? Elles induisent également une diminution des rémunérations puisque le chômage partiel ne serait pratiquement plus rémunéré avec ce projet de loi.

Et le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires ? C'est tout ce qui reste en contrepartie, si l'on peut dire, de la liberté totale laissée à l'employeur d'aménager les horaires.

On est loin, donc, vous le voyez, des intentions affichées par le Gouvernement de « prendre en compte la légitime revendication d'hommes et de femmes qui souhaitent mieux maîtriser leur activité ».

Les revendications exprimées par les salariés sont connues. Ils demandent, ce qui est raisonnable, plus de temps libre, plus de prise en compte des besoins et des aspirations dans la détermination des horaires de travail, deux jours de repos consécutifs par semaine, plus de liberté dans le choix des congés payés, pas de décision unilatérale de l'employeur portant notamment sur la fermeture de l'entreprise, la prise en compte dans le temps de travail du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte et des périodes dites d'inactivité.

Cela vous semble-t-il indigne d'être examiné, monsieur le ministre ?

Qu'avez-vous fait de ces revendications, somme toute modestes au regard des exigences exorbitantes du patronat ? Vous y avez répondu en donnant toute liberté au patron d'utiliser les salariés comme des instruments matériels de la production et de désorganiser leur vie individuelle, familiale et sociale.

« Les conditions de mise en œuvre de la modulation des entreprises » ? Quand on propose, comme vous le faites avec ce projet, un choix entre le mauvais et le pire, il ne reste plus grand-chose à négocier. La modulation à trente-huit heures

ou à trente-sept heures trente, sous l'apparence factice d'une réduction du temps de travail, introduit l'anarchie dans la vie des familles et impose aux salariés de nouveaux sacrifices non indemnisés.

Enfin, l'existence de « dispositions applicables au personnel d'encadrement » - c'est votre formulation - comme clause à part ne semble pas très judicieuse. Si l'on doit prévoir des avantages pour cette catégorie de salariés, pourquoi ne pas les étendre à l'ensemble des catégories ? Au contraire, s'il s'agit d'exigences particulières à l'égard des cadres, nous en désapprouvons le principe.

Cela étant, il serait encore plus dommageable de restreindre les limitations à l'arbitraire patronal, si faibles soient-elles dans cet article, en n'imposant pas que toutes les clauses soient comprises dans la convention ou l'accord à étendre.

Maintenant, monsieur le président, si vous me permettez de me tourner vers vous - sans pour autant tourner le dos à mes collègues - je voudrais revenir sur ce que vous avez dit concernant « les moments désagréables », pour reprendre votre expression, que nous avons vécus depuis que nous avons commencé ce débat dans cette enceinte.

« Moments désagréables » ? Permettez-moi de vous dire que le qualificatif est insuffisant. Certes, il est de tels moments quand tel ou tel d'entre nous, s'adressant à tel ou tel, peut dire une phrase ou un mot qui peut sembler vexant ou choquant. Si ce n'était que cela, monsieur le président, ce serait finalement peu de chose, dans la mesure où l'on sait bien que, peu de temps après, les choses se rétablissent.

Mais ce qui nous est apparu préoccupant - j'y reviens puisque vous m'en donnez l'occasion, monsieur le président, et je vous en remercie (*M. le ministre sourit*) - et ce que nous voulons souligner, ce sont les conséquences particulièrement graves de certaines des mesures qui ont été prises ici.

Je sais bien que le débat politique est un combat qui, à l'heure actuelle, est très vif. Je sais bien que nous sommes actuellement en période électorale et que certains d'entre vous entendent « distinguer » cette période. Je sais bien que votre souci essentiel consiste à faire en sorte que les sénateurs communistes ne puissent pas s'exprimer comme ils en ont le droit en vertu de la Constitution et du règlement. (*Mouvements divers sur de nombreuses travées.*)

Dans ces conditions, je vous le dis et je vous le répète, aussi bien à vous, messieurs de la droite, qu'à nos collègues socialistes : il faut que vous vous rendiez compte que ce qui a été fait ici contre la Constitution et contre le règlement, uniquement parce que vous êtes majoritaires - alors que vous savez fort bien, au fond de vous-mêmes, que, juridiquement, vous avez tort - il faut que vous vous rendiez compte, dis-je, que demain ou après-demain, cela se retournera non seulement contre vous, mais - et c'est infiniment plus grave - contre tous ceux qui veulent respecter, développer et maintenir la liberté d'expression, la défense des droits de tous et avant tout, puisque nous sommes parlementaires, celle des droits des parlementaires. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je rappelle simplement, pour l'information du Sénat, que notre débat se déroule depuis près de cinquante-deux heures !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le doigt vengeur de notre collègue maître Lederman s'étant tourné vers moi, j'ai cru comprendre qu'il me mettait en cause. C'est pourquoi je voudrais présenter deux observations.

Tout d'abord, vous venez de le dire, monsieur le président, nous siégeons depuis cinquante et une heures quarante ; comme pratiquement seuls les parlementaires communistes se sont exprimés durant ces cinquante et une heures quarante, je ne crois pas que l'on puisse parler de refus d'expression ! Cinquante et une heures quarante d'explications sur un projet qui comprend sept articles, c'est tout de même important ! Ou alors, mes chers collègues, c'est que vos explications sont bien embarrassées et bien longues. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Ma deuxième observation est encore plus importante. Ce n'est pas la commission des affaires sociales qui a conseillé à nos collègues communistes de déposer sur ce texte toute une série d'amendements qui n'ont rien à voir avec lui. (M. Eberhard proteste.)

Par conséquent, c'est en stricte application du règlement que nous avons demandé au Sénat de constater qu'un certain nombre des amendements que vous avez déposés n'avaient rien à voir avec ce texte.

Mme Rolande Perlican. C'est faux !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le règlement a donc été appliqué et je tenais à réduire à la vérité les affirmations fantastiques sur la démocratie que vous avez prononcées.

Je rappelle encore une fois les chiffres : le projet de loi dont nous discutons comprend sept articles. La commission des affaires sociales, après l'avoir examiné, y a apporté onze amendements. Vous avez bien voulu en déposer trois cent quatre-vingt-dix-sept. Il n'est pas étonnant que, sur une telle quantité, un grand nombre de vos amendements n'aient rien à voir avec le texte.

Mme Rolande Perlican. Ils ont tous à voir avec le texte !

Mme Hélène Luc. Vous éprouvez le besoin de vous défendre, monsieur Fourcade !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Quand on m'attaque, madame, je réponds toujours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 361 ?

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission avait élaboré une nouvelle rédaction pour l'article 2. Les divers articles additionnels après cet article en modifient le sens. C'est pourquoi, après avoir examiné tous les amendements tendant à insérer de tels articles additionnels, la commission a donné un avis défavorable à l'ensemble de ces propositions. La commission est donc contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement est contre cet amendement.

J'indique, en outre, qu'il revendique deux heures d'intervention sur les cinquante-deux heures qui se sont écoulées.

Mme Rolande Perlican. Personne ne vous a empêché de vous expliquer, mais cela, vous ne le vouliez pas !

Mme Hélène Luc. Nous aurions aimé vous entendre un peu plus dans le débat !

M. Jacques Eberhard. Vous ne parlez pas ! Vous pouvez même retirer votre texte !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 361 est réservé.

Par amendement n° 362, MM. Lederman, Viron, Mme Beaudeau, MM. Marson, Bécart, Lefort, Rosette et Schmaus proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application dans l'entreprise des dispositions prévues à l'article L. 212-8-5 du code du travail nécessite l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, de l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux maintenant défendre l'amendement n° 362, qui est rédigé de la façon suivante :

« Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application dans l'entreprise des dispositions prévues à l'article L. 212-8-5 du code du travail nécessite l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, de l'inspecteur du travail. »

L'article L. 212-8-5, quant à lui, prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un

accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Par notre amendement, nous voulons assurer une plus grande protection des salariés en ce qui concerne le décalage entre l'horaire réel et la rémunération mensuelle. Il s'agit d'empêcher le patronat de piétiner sans impunité le paiement des heures supplémentaires. En matière de majoration pour heures supplémentaires, la réglementation du travail amène à se poser un certain nombre de questions.

Le salaire proprement dit n'englobe pas, en principe, les majorations pour heures supplémentaires. Pour cette raison, ces majorations apparaissent distinctement sur le bulletin de paye ; pour cette raison également, la majoration elle-même est calculée sur le salaire de base.

A partir de là, se posent deux questions : tout d'abord, quel est le salaire sur lequel est calculée la majoration ? Ensuite et surtout, quel est le caractère de cette rémunération majorée ?

Pour ce qui concerne la seconde question, l'usage actuellement en vigueur veut que lorsque, régulièrement, l'horaire de travail de l'entreprise dépasse la durée légale hebdomadaire de travail, la rémunération majorée est considérée comme un salaire. Cette qualification de « salaire » est alors admise, car la majoration constitue un élément constant de la rémunération sur lequel le salarié compte.

C'est si vrai que, dans ce cas, les majorations pour heures supplémentaires sont prises en compte pour calculer les indemnités de congés payés, l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement. De même, elles sont incluses dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale.

D'autre part, la réglementation du travail prévoit également que la règle du paiement périodique du salaire est considérée comme une règle d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger, même par accord entre l'employeur et le salarié.

Toute convention contraire est nulle, même si elle prévoit un versement effectif, aux échéances normales, de la paye d'une somme supérieure au Smic.

Enfin, les droits actuels du comité d'entreprise sont également inscrits dans la loi et divers textes réglementaires. Ses attributions fondamentales sont définies dans le titre III du livre IV du code du travail, plus particulièrement dans le chapitre intitulé « Attributions et pouvoirs ». Mais, en dehors de ce titre, plus de soixante articles du code prévoient la consultation ou l'intervention du comité dans des matières fort nombreuses. De plus, certains textes - lois ou ordonnances - non intégrés au code du travail font également référence au comité.

Le comité est ainsi concerné par de multiples aspects de la gestion des entreprises ainsi que de la vie des salariés sur les lieux de travail, et même en dehors de ceux-ci.

Sur quelques questions précises, le comité dispose d'un droit de veto, l'employeur ne pouvant prendre certaines mesures qu'avec l'accord du comité.

Cet accord est, en effet, nécessaire, je le rappelle, pour instituer l'horaire variable, pour refuser un congé d'éducation ouvrière ou une absence aux salariés siégeant dans les organismes traitant d'emploi ou de formation, pour fixer le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements d'au moins 500 salariés et, enfin, pour nommer ou licencier le médecin du travail.

Selon l'article L. 431-4, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés. Elle permet la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'en-

reprise. Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

Enfin, le comité d'entreprise a un certain nombre de prérogatives concernant les modalités d'aménagement du temps de travail. Il dispose ainsi d'un droit de veto concernant les horaires individualisés, et il doit être consulté sur le travail à temps partiel, la durée maximale du travail et les heures supplémentaires.

Selon l'article L. 432-3, alinéa 4, le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

Nous proposons de donner au comité d'entreprise, aux délégués du personnel ou, à défaut, à l'inspecteur du travail la possibilité de donner un avis conforme pour que le patronat puisse repousser le paiement des heures supplémentaires.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure : lorsque les heures supplémentaires sont effectuées régulièrement, elles sont considérées comme faisant partie à part entière du salaire. C'est bien le cas évoqué par votre projet de loi.

Puisqu'il s'agit là de conditions de travail et de rémunération des travailleurs, il est tout à fait légitime que le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou l'inspection du travail puissent empêcher le patronat de remettre en cause des acquis aussi importants que les conditions de rémunération.

Pourquoi refuseriez-vous notre amendement, monsieur le ministre ? Avez-vous aussi peur de la démocratie syndicale que de la démocratie parlementaire ? Comme je vous comprends ! La démocratie fait toujours peur aux régimes qui, à un moment ou à un autre, font fi des règles inscrites.

M. Guy Allouche. Exact !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Propos d'expérience !

M. Charles Lederman. L'attitude totalitaire dont ont fait preuve, dans cet hémicycle, les présidents de séance, le ministre et l'ensemble des groupes qui siègent sur ces bancs, à l'encontre des sénateurs du groupe communiste, est la démonstration de la frayeur qui, en réalité, s'empare d'eux...

M. Guy Allouche. On tremble !

M. Charles Lederman ... lorsqu'il s'agit, d'appliquer les éléments nécessaires à l'exercice normal de la démocratie et d'affronter le débat de fond ! Le Gouvernement était certainement plus à l'aise face à l'amendement « cocotier » de M. Toubon, puisqu'il n'a pas utilisé à son égard les mêmes moyens arbitraires pour lui couper la parole.

Mme Hélène Luc. Ça, c'est vrai !

M. Charles Lederman. Votre seul objectif est de faire taire et d'affaiblir ceux qui - inflexibles ceux-là - ne se soumettent pas aux exigences patronales comme d'autres le font dans cet hémicycle. Notre amendement, comme les autres, est réaliste et constructif. C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.

Le temps me manque maintenant, monsieur le ministre, pour répondre aux propos que vous avez tenus tout à l'heure sur le « temps relativement peu élevé », termes que vous avez employés à l'occasion de ce débat.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je n'ai pas dit « peu élevé ».

M. Charles Lederman. Deux heures, avez-vous dit ! Je qualifie à mon tour cette durée de peu élevée...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est subjectif !

M. Charles Lederman. ... puisque l'on nous a reproché tout à l'heure, sur les cinquante et une heures de débat, d'avoir pris beaucoup, beaucoup de temps.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. On ne vous le reproche pas, on le constate !

M. Charles Lederman. Mais nous regrettons infiniment, monsieur le ministre, que vous ne preniez pas plus de temps pour nous répondre.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Oui, nous le regrettons infiniment.

Monsieur Jean-Pierre Fourcade, soyez certain qu'en ce qui vous concerne, ès qualités, nous aurons aussi à apporter des appréciations au cours de ce débat.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous n'aurez pas de bon point, monsieur Fourcade !

M. Charles Lederman. Elles ne seront pas toutes désagréables...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ah !

M. Jean Chérioux. Nous voilà rassurés !

M. Charles Lederman. ... dans la mesure où, comme nous le souhaitons, vous aurez tiré des leçons de ce qui s'est passé. Peut-être serez-vous amené à reconsidérer votre position - je me répète, mais je ne cesserai de le faire - sur les graves conséquences qui peuvent résulter de l'attitude de la majorité de cette assemblée.

J'en reviens à M. le ministre du travail.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je commençais à me désespérer !

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, nous souhaitons vous entendre beaucoup plus souvent et engager un débat avec vous.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Il ne faut pas abuser des bonnes choses, je vous l'ai déjà dit !

Mme Hélène Luc. Mais on ne vous a pas entendu !

M. Charles Lederman. Nous le souhaitons, monsieur le ministre, mais vous vous y refusez.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Non !

M. Charles Lederman. Non, dites-vous ? Mais on ne vous a pas entendu ! Je ne parle même pas de vos absences, nous savons que vous pouvez avoir des occupations ailleurs.

Vous nous avez délégué certains de vos collègues. Ils sont infiniment sympathiques et ils vous ressemblent dans la mesure où ils ne parlent pas plus que vous, je dirai même beaucoup moins que vous ! (*Rires et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard. Il peut répondre, le ministre !

Mme Rolande Perlican. Sur le fond !

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués au sujet de l'amendement n° 361, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 362.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a un avis totalement défavorable sur l'amendement n° 362...

Mme Hélène Luc. C'est mieux que d'être absent ou de ne rien dire !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. ... j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il était environ une heure du matin.

Le principe qui veut que les décisions du comité d'entreprise l'emportent sur les accords conclus par des organisations syndicales au niveau des branches est contraire à toute la logique et à toute la tradition du droit du travail et du droit social en France.

Je classe cet amendement dans la catégorie des amendements scélérats, au sens que le groupe communiste donne à ce terme, bien entendu. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Mme Monique Midy. Certainement pas !

Mme Rolande Perlican. C'est votre projet qui est scélérat !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Quant à mon temps de parole, monsieur le président, permettez-moi d'apporter un élément d'information. J'ai fait une erreur tout à l'heure. Depuis le début de ce débat, j'ai, semble-t-il, parlé pendant deux heures quarante minutes.

Je voudrais dire à M. Lederman que tout est relatif. Ce n'est pas moi qui fut trop court, c'est lui qui fut beaucoup trop long !

Mme Rolande Perlican. Vous ne parlez pas du tout ! Vous ne voulez pas aborder les vrais problèmes.

Mme Hélène Luc. Si vous aviez été sûr de vous, peut-être auriez-vous parlé plus !

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'amendement n° 362 est réservé.

Par amendement n° 363, MM. Viron, Lederman, Renar, Gamboa, Rosette, Schmaus, René Martin et Mme Bidard-Reydet proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de plus de dix salariés, l'application des dispositions prévues à l'article L. 212-8-5 est subordonnée à l'élection de délégués du personnel. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de défendre cet amendement, je voudrais juste ouvrir une parenthèse parce qu'une polémique vient de s'instaurer ...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Non ! Vous confondez débat et polémique ! Allons !

M. Pierre Gamboa. ... sur le fait que nous discutons depuis cinquante-deux heures. M. le ministre est même allé jusqu'à corriger son temps de parole. Il nous a d'abord dit qu'il avait parlé deux heures - ce qui fait moins de trois et quelques pour cent dans ce débat - pour annoncer ensuite qu'il s'était exprimé pendant deux heures quarante.

S'agissant d'un texte qui bouleverse le code du travail, qui touche à la vie de dix-huit millions de salariés de ce pays, qui va apporter une modification très importante à leur pouvoir d'achat, qui va bouleverser leur vie familiale et qui va remettre en cause le travail de nuit et le travail du dimanche, comment le Parlement d'un pays ne pourrait-il pas siéger profondément et avec vivacité à l'occasion d'un choc d'idées ! Sans l'existence d'un groupe communiste à l'Assemblée nationale et au Sénat, c'est une question, je le constate, qui se serait réglée en quarante-huit heures. Voilà le fond du problème ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican et M. James Marson. Vingt-quatre heures !

M. Pierre Gamboa. Voilà le fond du débat ! Voilà pourquoi M. le ministre n'est intervenu que deux heures quarante !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Pas que deux heures quarante ! Il est intervenu deux heures quarante !

M. Pierre Gamboa. Voilà également pourquoi tout le règlement du Sénat a été utilisé pour limiter l'expression démocratique et fondamentale des positions de classe prises par les parlementaires communistes. Voilà le fond du problème !

J'ai fermé cette parenthèse et j'en viens maintenant à l'amendement n° 363.

Nous proposons de limiter l'application des dispositions prévues à l'article L. 212-8-5 aux entreprises dotées des institutions représentatives prévues par la loi.

Dans le cas présent, l'application des dispositions de cet article est expressément subordonnée à l'élection effective de délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés.

Il s'agit là d'accélérer l'application des lois Auroux. Il existe en effet dans notre pays - chacun s'accorde à le reconnaître - des dizaines de milliers de petites entreprises au sein desquelles les organisations syndicales ne sont pas encore implantées. Il s'agit de permettre aux salariés d'avoir leurs représentants, y compris dans les petites entreprises.

La loi prévoit en effet que les délégués du personnel bénéficient d'un certain nombre d'heures nécessaires à l'exercice de leur mission, ce temps est « de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échance normale » selon les termes précis de la loi. Vous comprenez alors pourquoi nous voulons introduire cette condition à l'application du

projet : le temps consacré par eux à l'exercice de leurs fonctions leur étant payé comme temps de travail ; c'est non pas un privilège, mais une possibilité économique et démocratique de participer activement à la gestion de la vie démocratique de l'entreprise. En effet - je m'y attarde un instant - dès lors qu'il s'agit de salariés aux revenus modestes, on ne peut pas dissocier leur droit à l'exercice de fonctions syndicales des moyens économiques leur permettant d'assumer ces fonctions.

Le délégué fera-t-il l'objet d'un régime particulier dans les entreprises qui appliqueront les dispositions de l'article L. 212-8-5 ? On peut se poser la question quand on sait qu'il peut ne pas y avoir de délégué.

Le crédit d'heure de fonction est fixé pour chaque délégué du personnel titulaire à quinze heures par mois ; de plus, le temps consacré à la réunion mensuelle avec l'employeur est rémunéré sans être pris sur le crédit d'heure. Chaque délégué se voit attribué ses heures en propre sans qu'il lui soit possible de faire bénéficier d'autres délégués d'un certain nombre de ses heures. Quant aux suppléants, ils n'ont pas de crédit d'heure, mais ils peuvent assister aux réunions mensuelles avec l'employeur, ce qui témoigne bien des limites et de la rigueur de ce dispositif.

Ce crédit d'heure est, comme je l'ai dit, fixe ; il peut être dépassé si un accord prévoit un crédit supplémentaire conventionnel dès lors qu'il y a des situations spécifiques. Les heures peuvent être indemnisées en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'indiquent les articles L. 412-20, premier alinéa, et L. 424-1, premier alinéa. Il est bien souvent difficile de mettre d'accord les délégués et l'employeur sur l'existence des circonstances exceptionnelles. Naturellement, nous entrons là dans des concepts plus compliqués du point de vue législatif.

Le problème de l'adéquation des heures de délégations, de leur rémunération et de l'application du premier alinéa de l'article L. 212-8-5 reste en suspens alors même que de nombreuses P.M.E. n'ont pas appliqué les dispositions prévues par les lois Auroux.

Reste posé également, et de façon tout aussi préoccupante, le problème de l'adéquation des attributions des délégués du personnel aux dispositions déjà mentionnées.

En effet, le délégué du personnel, comme vous le savez, a des attributions assez larges en ce qui concerne les réclamations portant sur les salaires. Ses demandes peuvent concerner des augmentations sur des rémunérations.

Si, dans les autres domaines, le rôle du délégué est beaucoup plus limité, il est du moins de veiller à l'application des textes, ce qui est, vous l'admettez, la moindre des choses pour des représentants élus.

Comment, dans ce cas, pourront-ils exercer cette fonction primordiale par rapport aux dispositions de l'article L. 212-8-5 dans les nombreuses entreprises où les lois Auroux ne sont pas appliquées puisqu'il n'a pas été procédé à l'élection de délégués du personnel ?

Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école. Mes collègues qui sont dans cet hémicycle et qui connaissent le tissu industriel de leur département savent bien que l'affirmation que j'ai énoncée, est vraie pour des centaines d'entreprises dans chacun de nos départements.

On me dira que les patrons n'en sont pas à ce détail près. C'est évident. Leurs pratiques quotidiennes vis-à-vis des salariés est en constante contradiction avec les dispositions que le monde du travail a voulues, mais que le Gouvernement n'applique pas, ce qui trahit l'état d'esprit dans lequel il travaille en cette fin de législature.

Le monde du travail a voulu se donner des garanties supplémentaires pour ses droits et pour les libertés individuelles au sein de l'entreprise. Mais le Gouvernement, cédant aujourd'hui aux injonctions du patronat, va au-devant des désirs du C.N.P.F. et veut faire adopter en session extraordinaire, à quelques jours d'une consultation d'importance nationale, un certain nombre de mesures néfastes sur le plan économique et social, particulièrement pour les salariés ayant les conditions de vie les plus modestes.

Qui peut nier aujourd'hui, après avoir vu la façon dont la droite et le parti socialiste ont, de concert, mené le débat - je devrais dire « imposé la censure » - que le parti socialiste a accédé aux désirs de la droite et du patronat au fur et à mesure de l'examen du texte ?

Qui peut nier que le Gouvernement agit aujourd'hui dans le sens contraire de ce pourquoi il a été porté au pouvoir en 1981, qu'il agit dans le sens contraire des intérêts des travailleurs, tant et si bien que même la C.F.D.T., qui donnait au départ sa caution totale au texte, est en train de réviser, du moins pour ce qui concerne certains de ses membres les plus éminents, la position qu'elle avait exprimée à l'origine, comme en témoigne la presse de ces derniers jours ?

Notre amendement, s'il est adopté, amoindrira les effets négatifs de ce projet de loi, dans la mesure où les dispositions de l'article qui nous intéresse présentement ne pourront être appliquées dans une entreprise qu'après l'application effective des dispositions des lois Auroux prescrivant l'élection de délégués du personnel.

Nous aboutirons alors à un équilibre que vous ne pouvez condamner puisque vous avez voté les lois Auroux et que vous vous apprêtez à voter le projet que nous examinons.

Malheureusement, le Gouvernement a imposé le vote bloqué, et, dès lors, il nous est impossible d'assurer pleinement notre rôle de parlementaires, ne serait-ce que pour apporter la plus petite modification.

La censure qui nous est imposée nous empêche de légiférer. Le Gouvernement en porte la grave responsabilité devant le monde du travail, et s'il a montré qu'il accorde à la droite le plein droit d'aménager ce texte à sa convenance il a refusé ce droit aux travailleurs, dont nous restons ici les seuls défenseurs !

Cet amendement vise à une meilleure application du droit du travail, de la réglementation nécessaire en cette matière.

Force est de constater que le Gouvernement et le patronat sont plus pressés de faire adopter la flexibilité que d'appliquer certaines dispositions « gênantes » des lois qui ont été votées voici plus de trois ans. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués à propos de l'amendement n° 361, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 363.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 364, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Eberhard, Minetti, Vallin, Gamboa et Gargar proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, l'application des dispositions prévues par l'article L. 212-8-5 du code du travail est subordonnée à l'existence effective d'un comité d'entreprise. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. On nous reproche toujours de parler beaucoup. Mais le Parlement est fait pour parler. Nous avons utilisé les droits que nous donnent la Constitution et le règlement, bien que certains articles nous aient été appliqués de manière très restrictive.

Pourquoi nous reprocher de trop parler, alors que ce droit est reconnu aux parlementaires ?

Le même reproche n'a du reste pas toujours été fait...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. On s'éloigne de l'amendement !

M. Hector Viron. ... n'a pas été adressé à d'autres groupes, dans d'autres cas, ici ou à l'Assemblée nationale.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ça, c'est vrai !

M. Hector Viron. Il faut par conséquent rester dans de justes limites.

Du reste, nous n'utilisons pas toujours le temps de parole qui nous est imparté. Ainsi, hier, sur les quarante-cinq minutes que me donnait le règlement, je n'en ai utilisé que quarante-quatre. Alors, vous voyez...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le président vous en a d'ailleurs remercié !

M. Hector Viron. Cela dit, mon collègue M. Gamboa vient d'évoquer les entreprises sans délégués du personnel. Je voudrais, en ce qui me concerne, attirer votre attention sur celles où, malgré la loi, il n'existe pas de comité d'entreprise.

Nous demandons qu'après l'article 2 soit inséré un article additionnel ainsi rédigé : « Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, l'application des dispositions prévues par l'article L. 212-8-5 du code du travail est subordonnée à l'existence effective d'un comité d'entreprise. »

Vous vous demandez peut-être pourquoi nous voulons limiter l'application de l'article L. 212-8-5 aux entreprises dotées des institutions représentatives prévues par la loi.

Il nous paraît aberrant, compte tenu des attributions du comité d'entreprise, que soient mis en application des aménagements économiques et sociaux dans les entreprises qui ne sont pas encore dotées d'un comité élu par les salariés.

Cela est d'autant plus préoccupant que, vous le savez, nous l'avons montré ici même nombreuses sont les entreprises qui, au mépris des dispositions des lois Auroux, n'ont pas encore procédé à la mise en place de ces organismes, dont je vous rappelle qu'ils « assurent une expression collective des salariés. »

Nous avons fait référence aux attributions des comités d'entreprise ; nous tenons à répéter qu'elles recouvrent tout à fait l'objet et les dispositions du projet que nous examinons actuellement.

Je crois qu'il est bon de rappeler quelles sont ces attributions pour que vous appréciez parfaitement la raison d'être de notre démarche.

La loi d'octobre 1982 a élargi les attributions économiques des comités d'entreprise.

Certes, elle ne les a pas transformés en organes de cogestion : la responsabilité de la gestion incombe toujours exclusivement au chef d'entreprise, avec les profits et les contraintes que cela comporte. Les comités d'entreprise restent des organes consultatifs au plan économique.

Il n'en reste pas moins qu'ils assurent la représentation des salariés en matière de gestion des entreprises et nous ne vous cachons pas que nous sommes favorables à un renforcement de l'intervention des travailleurs dans ce domaine.

Sur les attributions des comités d'entreprise, permettez-moi de citer l'excellent article de M. Cohen paru dans le numéro de janvier 1983 de la revue *Droit ouvrier* : « L'exposé des motifs du projet de loi indique que les membres du comité d'entreprise pourront exercer une véritable fonction de contrôle. Et la loi remplace la notion de coopération par la définition suivante de l'objet du comité qui figure dans le nouvel article L. 431-4 : " Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production ". »

Comment envisager de ne pas consulter un tel organisme, qui devrait être élu dans l'entreprise, sur l'application d'un projet tel que celui qui nous est soumis aujourd'hui, si celui-ci devait être adopté ?

Autrement dit, le comité a pour mission officielle de veiller à ce que les actes de gestion du chef d'entreprise prennent en compte en permanence les intérêts des salariés. En outre, le mot « contrôle » figure désormais expressément dans la définition de la mission de l'expert-comptable.

Par ailleurs, la loi dispose, depuis 1946, que le comité d'entreprise doit être obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. La loi sur les comités d'entreprises me semble appuyer parfaitement la thèse que nous défendons dans ce domaine.

A vrai dire, l'obligation de consulter sur la marche générale devrait se suffire à elle-même, sans qu'une énumération des obligations de consulter soit nécessaire. Mais les réticences du patronat sont telles que le législateur est constamment conduit à allonger la liste des cas expressément prévus de consultation préalable du comité. La loi de 1982 en fait de même. Elle a, en effet, énoncé quelques élargissements des attributions des comités d'entreprise, qu'il est bon, je crois, de rappeler ici par l'intermédiaire des termes mêmes de l'article de M. Cohen précité : « Les nouveaux cas de consultation obligatoire. Les trois nouveaux articles sur la consulta-

tion préalable obligatoire sont fort longs. Ils comprennent au total seize alinéas. Les principales obligations nouvelles qu'ils comportent sont les suivantes :

« A. - Le chef d'entreprise doit consulter le comité lorsqu'il prend une participation dans une société et l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise fait l'objet. Cette disposition confirme en la précisant les arrêts de la chambre criminelle de 1978 et 1979.

« Le comité doit être informé et consulté sur les autres modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales.

« Il doit également être consulté préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies » - dans ce cas, on bouleverse souvent les horaires de travail - « et les membres du comité doivent recevoir un mois avant la réunion des informations sur ce projet et ses conséquences. Le texte parle de projet important "susceptible d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel". Mais à vrai dire, on ne voit pas comment un projet d'introduction de nouvelles technologies peut être à la fois "important" et susceptible d'avoir l'une de ces conséquences. En fait, tous les projets importants sont visés par la loi et la jurisprudence devra déterminer le seuil de l'importance cas par cas.

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations », dit l'article 431-5 nouveau du code du travail. Tel n'est pas le cas, vous le savez, dans beaucoup d'entreprises ; de telles méthodes de gestion ne sont malheureusement pas entrées dans les mœurs des chefs d'entreprises.

Vous comprendrez, après l'exposé que je viens de vous faire, le bien-fondé de notre amendement : il serait vain de légiférer aujourd'hui dans un esprit en contradiction avec la loi votée auparavant. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués à propos de l'amendement n° 361, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 364.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

La logique de M. Viron est bonne : il considère que le texte est mauvais, il entend donc qu'il ne s'applique pas dans les entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise.

Mais sa position fondamentale sur le texte est en contradiction avec celle du Gouvernement : nous considérons que le texte est bon et nous ne voyons pas pourquoi seraient exclus du bénéfice de ses dispositions les travailleurs des entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 365, MM. Lederman, Viron, Renar, Schmaus, Mmes Beaudeau, Luc, MM. Boucheny et Becart proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 133-8 du code du travail, le juge d'instance, saisi par une organisation syndicale représentative et statuant comme en matière électorale, peut suspendre l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8 dans un établissement déterminé si les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires et qui figurent, en vertu de l'article L. 212-8-4, obligatoirement dans ladite convention ou ledit accord, ont cessé d'exister dans cet établissement. »

La parole est à M. Viron.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Il ne quitte plus la tribune !

M. Hector Viron. Cet amendement tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 133-8 du code du travail, le juge d'instance, saisi par une organisation syndicale représentative et statuant comme en matière électorale, peut suspendre l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8 dans un établissement déterminé si les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires et qui figurent, en vertu de l'article L. 212-8-4, obligatoirement dans ladite convention ou ledit accord ont cessé d'exister dans cet établissement. »

En effet, un problème se pose. Si les dispositions du projet de loi étaient adoptées, elles seraient appliquées dans les entreprises. Si les conditions économiques changent, il faut que l'accord ou la convention soit revu. Toute l'argumentation que vous développez, monsieur le ministre, sur le projet de loi relatif à la flexibilité tourne autour de la nécessité actuelle - je cite, monsieur le ministre, les propos que vous avez tenus dans cet hémicycle - « de répondre favorablement aux aspirations des salariés à mieux maîtriser leur temps de travail, de permettre aux entreprises de mieux travailler pour faire face avec succès à la concurrence internationale et de développer l'emploi ». Ce sont les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires et qui figurent, en vertu de l'article L. 212-8-4 du code du travail, obligatoirement dans la convention ou l'accord collectif étendu.

Il est donc clair, à la lecture de cet article, qu'un certain nombre de conditions économiques et sociales doivent être réunies pour qu'un recours à la modulation du temps de travail soit possible.

Nous avons déjà développé nos critiques sur cet article. Je n'y reviendrai pas. Nous avons aussi longuement dénoncé la supercherie qui consiste à prétendre que ce projet de loi serait créateur d'emplois. Nous considérons que c'est absolument faux. Il suffit d'examiner les conditions de travail des salariés, lorsque sera appliqué ce projet de loi, notamment l'article 1^{er}, dont les dispositions ont été aggravées par la majorité de cette assemblée, qui, depuis le début de cette discussion, reçoit le soutien actif du groupe socialiste.

La question essentielle posée par notre amendement est celle de la véritable nature des données économiques et sociales mentionnées à l'article L. 212-8-4. Doit-on les considérer comme une véritable obligation pour l'industriel qui souhaite avoir recours à la modulation des horaires ou doit-on, au contraire, préciser qu'elles ne constituent qu'un prétexte, un alibi, dirais-je, pour le patronat qui veut profiter de la possibilité que lui offre le Gouvernement d'exploiter encore plus les travailleurs ?

C'est, à notre avis, une question importante. Elle est au cœur même de la véritable signification qu'il faut attacher à ce projet de loi.

Si vraiment ces données économiques et sociales sont une obligation, et si, comme toutes données de cette nature, elles sont sujettes à variation, parfois d'une manière radicale, il faut donner aux travailleurs les moyens d'adapter l'application des conventions ou accords collectifs à l'évolution de ces données économiques ou sociales.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, que le juge d'instance puisse, sur saisine d'une organisation syndicale, suspendre l'application de la convention ou de l'accord de flexibilité si les conditions économiques et sociales invoquées par l'employeur ne lui apparaissent pas fondées.

Nous proposons une disposition dérogatoire à l'article L. 133-8 du code du travail, par analogie à la procédure applicable en matière électorale, que je vais exposer.

Le contentieux auquel peut donner lieu l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise a été confié par la loi au tribunal d'instance. La compétence de ce tribunal est impérative. Nul ne saurait, à sa place, se faire juge de la régularité des élections. Elle est d'ordre public. Le tribunal d'instance peut se déclarer d'office incompétent.

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître de l'ensemble des contestations soulevées par les élections sociales, à l'exception bien entendu du contentieux que peuvent soulever les décisions de répartition prises par l'inspecteur du travail ou le directeur départemental du travail.

Sa compétence englobe donc tant les litiges relatifs à l'électorat que ceux qui mettent en cause la régularité des opérations électorales.

S'agissant des litiges relatifs à l'électorat, le juge d'instance a tout pouvoir pour décider, au vu des éléments qui lui sont fournis, si un travailleur remplit, au jour du scrutin, les conditions légales de l'électorat.

Pour ce qui est des litiges relatifs aux opérations électorales, la compétence du juge d'instance englobe les mesures préparatoires aux élections, le scrutin proprement dit et ses conséquences.

Peuvent être déferés au tribunal d'instance les différends portant sur le nombre d'établissements distincts à propos de l'élection des délégués du personnel, sur l'existence d'une « unité économique et sociale » ou sur le caractère représentatif d'un syndicat, dès lors que ce caractère est contesté à propos d'une élection.

Le juge d'instance peut également connaître des litiges touchant au nombre et à la composition des collègues électoraux, ou à l'éligibilité.

Relèvent, ensuite, du tribunal d'instance tous les différends relatifs aux opérations électorales proprement dites, qu'ils portent sur la date du scrutin, par exemple, ou sur la validité des bulletins de vote.

Relève, enfin, du même tribunal la détermination de la portée ou des conséquences du vote. Mais il ne saurait connaître de difficultés véritablement postérieures aux élections, comme celles que susciterait l'application d'un protocole d'accord sur la répartition territoriale de représentants du personnel régulièrement élus.

Il peut arriver qu'une même irrégularité soit de nature à justifier à un double titre la saisine du tribunal d'instance. C'est le cas essentiellement des contestations relatives à l'électorat. Si le tribunal n'a pas été saisi d'une telle contestation dans les trois jours qui suivent la publication des listes électorales, il peut l'être après le scrutin, dans le délai de quinze jours. S'agissant d'une difficulté mettant en jeu la régularité des élections, la Cour de cassation estime qu'il peut en connaître après, faute d'avoir été saisi avant.

Ainsi, le tribunal d'instance est tout à fait habilité à trancher les litiges survenant en matière d'élection. Le tribunal compétent est celui dans lequel se déroulent, ou doivent se dérouler, les opérations électorales. Ce principe doit trouver application même si les élections n'ont pas lieu dans le cadre d'un établissement distinct au sens de la loi, mais sur un simple chantier.

Cette règle de compétence territoriale se heurte cependant à certaines difficultés lorsque le litige concerne la désignation des membres du comité central d'entreprise. Par hypothèse, en effet, cette désignation est effectuée dans le cadre d'établissements distincts, relevant presque toujours de tribunaux différents. Doit-on, lorsque l'élection est litigieuse dans plusieurs établissements, déclarer compétents les tribunaux d'instance des lieux de ces établissements ou considérer que, s'agissant de former un même organisme représentatif, le comité central, c'est au juge du siège de ce comité qu'il convient de déférer l'ensemble des contestations soulevées ? C'est, semble-t-il, la première solution qu'il convient de retenir.

La compétence du juge d'instance, pour être d'exception, n'en est pas moins établie, concernant la structure de l'entreprise. C'est pourquoi notre amendement tend à étendre cette attribution à l'appréciation de l'environnement des accords organisant la flexibilité.

Tel est l'objet de l'article additionnel que nous proposons. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués pour l'amendement n° 361, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 365.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable !

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas la peine de vous lever, monsieur le ministre !

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 366, MM. Lederman, Viron, Mme Beaudeau, MM. Rosette, Renar, Gargar, Boucheny et Lefort proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le non-respect du délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire entraîne la suspension immédiate, prononcée par le juge d'instance saisi par une organisation syndicale représentative dans les mêmes conditions qu'en matière électorale, de l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8. »

La parole est à M. Viron.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Encore M. Viron !

M. Hector Viron. Nous proposons par cet amendement d'insérer un article additionnel qui est ainsi conçu :

« Le non-respect du délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire entraîne la suspension immédiate, prononcée par le juge d'instance saisi par une organisation syndicale représentative dans les mêmes conditions qu'en matière électorale, de l'application de la convention ou de l'accord visé à l'article L. 212-8. »

Vous voyez, monsieur le ministre, que nous avons de la suite dans nos idées !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je n'en ai jamais douté !

M. Hector Viron. Il s'agit, bien évidemment, de sanctionner le non-respect du délai dans lequel les salariés doivent être avertis de la suspension immédiate par le juge de l'application de la convention. Il s'agit de prévenir les abus auxquels se livrent déjà les employeurs, au mépris de la législation sociale du travail, voire des libertés fondamentales de l'individu. Il faut, en effet, que les salariés, par l'intermédiaire de leur syndicat, aient la possibilité d'avoir un recours efficace contre ces abus inadmissibles.

On me dira que je préjuge les intentions du patronat. En fait, nous nous fondons sur l'observation de ce qui se passe actuellement dans les entreprises - ce débat nous offre l'occasion de citer de nombreux cas, notamment celui de cet ouvrier de l'entreprise Dunlop - où les salariés sont prévenus des changements d'horaires à la dernière heure, où les salariés ne savent que la veille s'ils vont travailler ou non le lendemain. Dans certaines entreprises, les employés sont même tenus de rester chez eux près du téléphone et d'attendre qu'on les appelle selon les besoins en main-d'œuvre au jour le jour. C'est contre cela qu'il faut prendre des mesures. C'est contre ces pratiques qui frisent parfois les méthodes du servage qu'il faut légiférer !

Actuellement, la mise à l'écart de la masse des salariés de l'entreprise des décisions de la direction est déjà un mal en soi. On conçoit dans les états-majors du patronat les stratégies que l'on appliquera plus tard aux salariés sans que ceux-ci n'aient été à aucun moment consultés, le principe étant que l'employé est plus considéré comme une entité quantifiable que comme un individu jouissant des droits que lui confère le droit français.

Certaines directions ont cette fâcheuse tendance à considérer que l'on peut arrêter ou redémarrer le travail des salariés comme on arrête ou comme on fait redémarrer les machines en fonction des commandes.

Pour ce faire, pour imposer cet hyperflexibilité des hommes aux besoins de l'exploitation capitaliste, les patrons usent à qui mieux mieux du chantage au licenciement. Parfois, ils utilisent « la méthode douce », si je peux m'exprimer ainsi, pour imposer des conditions inacceptables de travail. Ils font appel alors à « l'absolue nécessité de répondre avec la plus grande souplesse possible aux exigences d'un carnet de commandes fluctuant. »

Quoi qu'il en soit, le résultat est le même : du chômage technique le salarié passe sans préavis aux semaines lourdes. Dans certaines entreprises, ce n'est que le matin, après le trajet du domicile à l'entreprise, que celui-ci sait s'il va travailler ou non. Dans d'autres cas, c'est par téléphone qu'il est prévenu.

Inutile de préciser que ces abus, issus d'une conception réactionnaire du rôle de la direction selon laquelle celle-ci est capable de décider même du sort quotidien des hommes et des femmes qui lui sont attachés, ces abus, dis-je, ne sont pas isolés. Il nous ont été signalés par de nombreux courriers de

délégués et de responsables syndicaux qui ont été expédiés de toutes les régions, de tous les départements, de toutes les zones d'emplois de France. Les abus sont donc légion et il convient d'y remédier.

Ce qui est en jeu ce sont les libertés fondamentales de l'individu, sa dignité d'homme, son intégrité, non seulement au sein de l'entreprise mais jusque dans sa vie familiale, tant il est vrai que le travail occupe une part prépondérante dans l'existence en dehors même des heures de travail effectif, tant il est vrai que travailler le week-end, le soir ou la nuit imprime à l'homme un mode de vie différent qui entraîne une non-intégration dans le groupe social une désintégration des rapports au sein même de la cellule familiale avec toutes les répercussions que cela peut avoir pour les enfants qui suivent, eux, des horaires réguliers.

Cette situation est encore plus pénible lorsque ces horaires varient selon le bon vouloir du patronat, et ce dans des délais si courts qu'ils impliquent une constante disponibilité du salarié, au jour le jour, sans que celui-ci puisse jamais définir ou intervenir dans ces décisions. L'arbitraire patronal trouve, par ces méthodes, un de ses aspects les plus néfastes et les plus antisociaux, au mépris de la dignité des hommes et des femmes et pour le plus grand profit de ses propres intérêts. Il ne suffit pas d'affirmer, comme vous le faites, que de telles méthodes sont contraires au droit du travail. Leur mise en application dépend, bien souvent, du rapport des forces dans les entreprises, selon que les salariés sont plus ou moins bien représentés et organisés au sein d'organisations syndicales qui savent opposer leur force face au cynisme de certaines directions d'entreprise.

Dans les cas contraires - ils sont malheureusement fréquents - il n'y a rien d'assez fort au point de vue du droit qui puisse s'opposer à de tels abus. Il faut remédier sans plus tarder à cette carence grave et appliquer une sanction immédiate et suspensive assez sérieuse pour qu'on ne puisse plus avoir recours à de telles méthodes.

C'est dans le sens du respect de l'intégrité humaine qu'un tel amendement est présenté. Notre objectif, contrairement à celui de certains, n'est pas la rentabilité de l'entreprise pour la rentabilité, la production pour la production. Nous ne considérons pas le développement économique comme un but en soi, comme l'objectif à atteindre, en sacrifiant s'il le faut les conditions de vie et de salaire des travailleurs.

Nous considérons, au contraire, que le progrès ne se conçoit pas sans progrès social, sans le progrès de la démocratie. Cela signifie que le développement économique du pays doit s'accompagner d'une amélioration des conditions de travail et de la démocratie au sein de l'entreprise.

Oublier l'homme dans ce projet de loi, c'est consacrer les ambitions du patronat le plus réactionnaire, pour lequel l'individu n'est qu'un facteur aléatoire dans les projections économiques de l'entreprise où des stratégies particulières de gestion du personnel sont mises en œuvre, « scientifiquement », avec l'appui de psychologues d'entreprise, pour éviter, autant que faire se peut, la syndicalisation et la prise de conscience des travailleurs.

Il faut instaurer, au bénéfice des salariés, une garantie incontournable contre le non-respect des délais minimaux dans lesquels ils doivent être prévenus des changements d'horaires. C'est une mesure urgente compte tenu des nombreux abus que connaissent les entreprises françaises. Il est important qu'elle soit incorporée au texte qui, hélas ! gardera en tout état de cause ses aspects néfastes.

Cet amendement, s'il était adopté, donnerait aux salariés une protection supplémentaire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux que j'ai évoqués à propos de l'amendement n° 361, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 366.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Défavorable. (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. C'est un peu court !

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

Article 3

M. le président. Art. 3. - L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail permet aux salariés de bénéficier d'un repos payé obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.

Le deuxième alinéa du même article prévoit l'attribution d'un droit au repos compensateur égal à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà du contingent légal d'heures supplémentaires de cent trente heures.

Ces deux droits ne sont pas cumulables.

Le présent article du projet de loi prévoit que l'accord de modulation peut remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes, sans porter préjudice aux dispositions de l'article L. 212-5-1 précisées ci-dessus.

L'accord peut, en outre, déroger aux règles de l'article L. 212-5-1 pour l'attribution de ce repos.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement précisant que ces possibilités de dérogation ne concernent que le repos compensateur attribué en remplacement du paiement d'heures supplémentaires.

La commission n'a présenté aucun amendement à cet article, contrairement au groupe communiste qui, lui, en a déposé de nombreux. Je tenais à signaler cette divergence de vues entre la commission et le groupe communiste. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Si vous le permettez, monsieur le ministre, je souhaiterais maintenant vous présenter une suggestion étant donné que nous suivons la procédure du vote bloqué. Il y aurait lieu de procéder à une rectification de forme de cet article 3 afin de rétablir un décompte correct des alinéas, conforme aux usages du Parlement. Il conviendrait de remplacer les mots : « par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent », par les mots : « par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents ».

M. Charles Lederman. Il est heureux, monsieur le rapporteur, que le ministre vous ait fait passer le papier que vous venez de lire à l'instant même. Bravo !

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur Lederman, vous n'avez pas fait preuve de beaucoup d'attention car vous auriez vu que c'est moi qui l'ai fait passer à M. le ministre et qu'il me l'a rendu après l'avoir lu. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Un collaborateur du ministre a remis ce papier à M. le ministre qui vous l'a fait passer !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cet incident est grotesque, monsieur le président !

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur Lederman, quand on veut faire de telles réflexions, il faut être attentif à ce qui se passe ! Si vous l'aviez été, vous auriez vu que c'est moi qui ai fait passer ce papier à M. le ministre pour qu'il en prenne connaissance ! J'ai agi ainsi en raison de la procédure du vote bloqué. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Peut-être n'est-ce pas la première fois depuis le début du débat, mais, avec cet incident, nous frisons le ridicule. Je souhaite que mon intervention permette simplement de faire en sorte que nous demeurions en deçà du ridicule, qu'elle contribue à rétablir

la sérénité. M. le rapporteur m'a fait parvenir une proposition de modification de forme qu'il ne pouvait pas défendre lui-même en raison de la procédure du vote bloqué.

M. Charles Lederman. C'est un sous-amendement !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Pour pouvoir introduire une telle modification de forme dans le texte, le Gouvernement doit l'accepter.

S'agissant d'une modification de forme au sens strict du terme, puisqu'elle porte sur un décompte d'alinéas, je viens d'indiquer à M. le rapporteur qui m'en avait remis le texte que je ne voyais aucun inconvénient à ce qu'elle soit reprise par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. S'agit-il d'un sous-amendement déposé en séance ? Je veux savoir de quoi il s'agit. Que le papier ait transité comme je l'ai vu faire ou autrement importe peu ! A l'heure actuelle, nous sommes dans les dispositions du vote bloqué. M. le rapporteur de la commission a fait à M. le ministre une proposition...

M. Louis Boyer, rapporteur. Une suggestion. Ce n'est pas la même chose !

M. Charles Lederman. Non, une proposition !

Cela signifie-t-il qu'il a déposé un sous-amendement ? Si tel est le cas, je demande que lui soit appliqué le même traitement qu'à nos sous-amendements !

M. Serge Boucheny. Voilà !

M. Charles Lederman. Nous en revenons toujours à la même chose ; je vous ai suffisamment mis en garde ! Alors, s'y l'on agit de cette façon-là pour faire adopter des sous-amendements dont on n'ose pas dire qu'ils portent ce nom, de quoi s'agit-il ?

M. Serge Boucheny. Très bien ! Il est irrecevable !

M. le président. Mes chers collègues, pour l'information calme et paisible du Sénat, je précise qu'il s'agit d'une erreur qu'ont remarquée les services du Sénat...

M. Serge Boucheny. Merveilleux !

M. le président. ... et que ce sont ces services qui l'ont portée à la connaissance de la commission et du Gouvernement. Le Gouvernement fera ce qu'il voudra, mais il était du devoir des services du Sénat - je tiens à les en remercier - d'avoir constaté que ce texte comportait une erreur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je m'associe à ces remerciements.

M. Serge Boucheny. Vous marchez encore sur le règlement !

M. Louis Boyer, rapporteur. Avec la même mauvaise foi !

M. Serge Boucheny. La mauvaise foi, elle est de votre côté ! On en a la démonstration.

M. Louis Boyer, rapporteur. Tu parles !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout cela pour un simple *erratum* !

M. Charles Lederman. C'est l'*erratum* des textes du Gouvernement !

M. le président. Afin de tenir compte des observations des services du Sénat, je signale qu'il y a lieu de procéder à une rectification formelle dans le texte proposé par cet article 3 pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail.

Afin de rétablir un décompte correct d'alinéas, conforme aux usages du Parlement, au lieu de : « par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent », il convient, en effet, de lire : « par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents ».

La parole est à M. Minetti, sur l'article 3.

M. Louis Minetti. L'article 3 du projet de loi propose tout simplement de supprimer le paiement des heures supplémentaires et de lui substituer un « repos compensateur ». Cela confirme tout ce que les sénateurs communistes ont déclaré : d'une part, la perte de salaire équivaut à la perte des heures supplémentaires ; d'autre part, cette disposition n'est avantageuse que pour le patronat puisqu'il imposera aux travailleurs un repos au moment où il n'aura plus besoin d'eux.

Monsieur le ministre, voilà quelques jours, j'ai cru déceler sur vos lèvres un sourire moqueur lorsque j'ai cité Victor Hugo.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est une mise en cause, un fait personnel !

M. Louis Minetti. Il se trouve que moi, l'homme du Midi, j'aime votre région du Nord car elle est un des berceaux du mouvement ouvrier et démocratique de France.

Au printemps, mes amis, MM. Viron, Renar et Elhers m'ont invité à connaître ce pays dans le détail. J'ai tenu à voir, entre autres, ce qu'il reste des fameuses courées...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ah !

M. Louis Minetti. ... où ce patronat particulièrement rapace du Nord parquait ses ouvriers - je dis bien « ses » ouvriers ! - Victor Hugo écrivait dans *Les Châtiments*, et cela vous intéressera, monsieur le ministre, vous qui êtes un homme du Nord :

Caves de Lille ! on meurt sous vos plafonds de pierre !

J'ai vu, vu de ces yeux pleurant sous ma paupière,

Râler l'aïeul flétri,

La fille aux yeux hagards de ses cheveux vêtue,

Et l'enfant spectre au sein de la mère statue !

Ô Dante Alighieri !

Les luttes ouvrières ont mis fin, pour l'essentiel, à cette situation-là avec le code du travail et quelques autres conquêtes sociales et économiques.

Ce patronat particulièrement rapace organise, depuis quelques années, volontairement, le chômage pour faire faire à la classe ouvrière du Nord un retour en arrière et, vous, vous avez imaginé de mettre en place un dispositif législatif qui donne plus de force encore à ce patronat et ôte tout frein à sa rapacité.

Mais je rejoins mes Bouches-du-Rhône natales, là où la flexibilité y est d'ores et déjà une réalité. Vous voudriez la légaliser en faisant sauter les garde-fous du code du travail. Cela a déjà été dit, monsieur le ministre, mais je voudrais le prouver une fois de plus en prenant mon département comme témoin de cette évolution préjudiciable aux salariés et à leur famille.

Je voudrais citer l'une des nombreuses lettres que je reçois ; je serais étonné que vous receviez beaucoup de lettres de soutien de salariés de France. Moi, j'en reçois. J'ai reçu, notamment, de Martignes et de Berre, des explications sur la situation que le patronat de la pétrochimie impose aux travailleurs.

A titre d'exemple, dans cette localité de Berre, sur 6 500 salariés, 2 500 travaillent dans les trois entreprises du groupe Shell et 3 000 autres dans les entreprises de sous-traitance travaillant sous contrat avec Shell.

Le secrétaire de l'union locale des syndicats de Berre me fait savoir, entre autres, qu'il souhaiterait que j'évoque cette question devant le ministre du travail, que je m'en serve comme argument sur le dossier de la « flexibilité », car, je le cite : « Cela entre bien en ligne de compte dans le droit fil de ce que visent patronat et pouvoir. » Il ajoute qu'il tient à féliciter les groupes communistes du Sénat et de l'Assemblée nationale du travail qu'ils accomplissent pour s'opposer à ce projet de loi et que, dans l'attente de ma réponse... Ma réponse, c'est ce que je suis en train de dire ici à cette tribune.

J'en reviens au détail des opérations. Quand les contrats de ces entreprises viendront annuellement en adjudication, une nouvelle société pourra postuler. Afin d'obtenir le marché, elle baissera les prix, ce qui ne peut se faire que sur le dos des salariés.

Comment cela se passe-t-il ? On s'arrange pour que, dans le cas d'une entreprise de métaux employant du personnel ayant quinze ans d'ancienneté, donc 15 p. 100 de prime d'ancienneté qui correspondent au paiement de la qualification, ce soit une nouvelle entreprise qui obtienne le contrat et embauche du nouveau personnel. Elle n'est donc pas tenue de payer la qualification et les 15 p. 100 de prime d'ancienneté, d'où économie pour le patronat.

De plus, la nouvelle société augmente sa productivité en diminuant le nombre de salariés. Ainsi, en 1984, dix-huit emplois pour le même travail ont été supprimés et seulement six ont été créés. La moyenne des salaires est passée de

6 000 francs à 5 000 francs. Voilà ce dont m'informent l'union locale de Berre et celle de Martigues, où est implantée la pétrochimie...

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de conclure, car votre temps de parole est dépassé.

M. Louis Minetti. Je vais conclure, bien qu'il me reste six feuillets à développer. (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Mme Hélène Luc. Ce que vous disiez était pourtant très intéressant, monsieur Minetti !

M. Louis Minetti. Merci, madame Luc !

M. le président. Je ne doute pas de l'intérêt de votre discours - j'en suis même persuadé - mais je vous rappelle simplement que votre temps de parole est dépassé.

M. Louis Minetti. Les exemples que je viens d'évoquer montrent que cet article 3 - comme les deux premiers, d'ailleurs - est très nocif. Il fait faire un retour en arrière de cent ans, au temps de Victor Hugo ! Par conséquent, il ne saurait être question de l'accepter.

Les « ringards » se trouvent au banc du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Demande de clôture

M. Charles Bonifay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je demande l'application du premier alinéa de l'article 38 du règlement.

M. le président. Notre collègue, M. Bonifay, demande la clôture de la discussion sur l'article 3.

Les conditions étant réunies, conformément à l'article 38, je vais inviter le Sénat, sans débat...

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement !

M. le président. ... sans débat, dis-je, à se prononcer sur la clôture.

M. René Martin. Le règlement précise : « ... deux orateurs d'avis contraire... ».

M. Camille Vallin. Rappel au règlement !

M. le président. Non, pas de rappel au règlement ; je ne peux pas vous donner la parole sur la clôture de l'article 3.

Mme Rolande Perlican, Si, si !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de clôture.

La clôture est prononcée.

Mme Hélène Luc. C'est toujours aussi clair !

Mme Rolande Perlican. Voilà, la sainte alliance est visible par tout le monde !

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article vous fondez-vous, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. Précisément sur l'article 38, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour un rappel au règlement.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 38 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

Or, je vous fais observer, monsieur le président, devant l'ensemble du Sénat, qu'un seul orateur s'est exprimé sur cet article.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Deux orateurs !

M. Camille Vallin. Par conséquent, vous avez mal interprété le règlement. Dans ces conditions, je demande la parole dans la discussion de l'article.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. le président. Non ! L'interprétation donnée par le bureau est que deux orateurs doivent avoir exprimé chacun un avis. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. M. Louis Boyer a donné son avis dans un sens, M. Minetti dans un autre.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, quel est le second orateur qui est intervenu ? Quel est l'orateur, autre que M. Minetti, qui est intervenu ?

M. le président. M. Boyer et M. Minetti, en mathématique, cela fait deux orateurs !

M. Camille Vallin. Qui ?

M. le président. M. Boyer !

M. Camille Vallin. Mais c'est le rapporteur !

M. le président. C'est un orateur. (*Nouvelles protestations sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Monsieur le président, vous avez une façon d'interpréter...

M. le président. Je vais appeler l'amendement n° 254 rectifié bis.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous n'avez plus la parole.

M. Camille Vallin. Un orateur qui demande la parole pour un rappel au règlement a droit à cinq minutes.

M. le président. Vous aviez terminé.

M. Camille Vallin. Non ! Vous m'avez interrompu.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Allez, allez ! L'amendement, vite !

M. Camille Vallin. Vous m'avez interrompu, monsieur le président. Je demande que vous me redonniez la parole.

M. le président. Veuillez donc terminer. Je vous donne la parole pour trente secondes.

M. Camille Vallin. Je voulais simplement attirer votre attention sur un fait.

Tout à l'heure, il s'est déjà produit un incident que mon collègue M. Lederman a relevé. Avec les procédés que vous avez employés pour empêcher que soient déposés des sous-amendements, dans le débat, alors que rien dans le règlement ne nous empêche de le faire, vous vous êtes rendu compte que nous vous avions pris à violer vos propres décisions.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Allons, allons, soyons sérieux maintenant !

M. Camille Vallin. Croyez que l'incident d'aujourd'hui, que ces demandes de clôture à répétition, nous nous en souviendrons !

Les travaux du Sénat ne s'arrêteront pas avec le projet de loi sur la flexibilité et nous ne manquerons pas de rappeler, à chaque occasion, la nécessité de prononcer la clôture lorsque deux orateurs se seront inscrits, et même lorsqu'un seul orateur se sera exprimé.

Mme Rolande Perlican. Très bien !

M. Camille Vallin. Nous prenons date aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de vos propos, avec toutes leurs conséquences.

Mme Hélène Luc. Absolument !

Article 3 (suite)

M. le président. Par amendement n° 254 rectifié *bis*, MM. Rosette, Gargar et Viron proposent, au début de l'alinéa présenté pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail, après les mots : « une convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à M. Viron

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'en viens maintenant à la défense de notre amendement n° 254 rectifié *bis*, qui est rédigé de la façon suivante :

« Au début de l'alinéa proposé pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail, après les mots : "une convention", insérer le mot : "étendue". »

L'article 3 du projet, visé par notre amendement, quant à lui, se lit ainsi : « Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. »

Or, peut-on, à l'examen des premières lignes du nouvel article L. 212-5, prétendre que l'extension vise non seulement l'accord collectif mais aussi la convention ? Rien n'est moins sûr. Il est possible, en l'état actuel de la rédaction... (*M. Viron tapote sur le pupitre.*)

Monsieur le président, le chronomètre ne marche pas.

Mme Monique Midy. Il faut repartir à zéro ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre par les incidents mécaniques, monsieur Viron.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Allez, repartez à zéro !

M. Hector Viron. Il est possible, en l'état actuel de la rédaction, de déduire du texte qu'il s'agit ou bien d'une convention tout court ou bien d'un accord collectif étendu. Nous proposons notre amendement afin d'éviter toute confusion.

L'expression ambiguë reprise par le projet de loi existe telle quelle dans le code du travail et a déjà montré le manque de clarté patent de ses termes. En effet, de nombreux exemples de jurisprudence montrent que ceux qui sont chargés d'appliquer ces dispositions ne les respectent pas nécessairement. Notre rédaction nous semble donc meilleure.

Notre proposition est très importante. En effet, la précision que nous proposons n'est pas minime puisque les conventions...

Je m'adresse en particulier à vous, monsieur le président de la commission. J'aurais donc souhaité que vous m'écoutez.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Veuillez m'excuser, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Je prie M. le président Chauvin de m'excuser d'interrompre la conversation que vous avez avec lui. (*Rires sur les travées communistes.*)

Je reprends donc mon intervention, pour que vous puissiez apprécier notre proposition, qui est très importante.

La précision que nous proposons n'est pas minime puisque les conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, et notamment en commission paritaire composée par les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour être étendus, ils doivent normalement avoir été signés par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées, comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail et relatives à la durée et au champ d'application de l'accord et couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il faut suivre une procédure dérogatoire plus complexe régie par les articles L. 133-8 à L. 133-17 du code du travail.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptible d'être étendu constituent un précieux barrage démocratique qui peut, en ce qu'il fait appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs, limiter les risques de voir un mauvais accord appliqué, même si celui-ci peut être signé par une seule organisation minoritaire, ce que nous réproprons.

La procédure d'extension constitue l'élément le plus original du droit des conventions collectives, le seul qui s'écarte fondamentalement du droit commun des contrats. C'est la loi du 24 juin 1936 qui a, pour la première fois, inauguré cette technique dictée par le souci d'unifier les conditions de travail dans une branche professionnelle et élaborée par les organisations syndicales les plus représentatives. La loi du 11 février 1950 a d'ailleurs repris l'essentiel de ces dispositions.

L'extension est donc un acte de politique sociale. Son objet est d'étendre la protection et les garanties de la convention collective à tous les salariés de la profession.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptibles d'être étendus constituent donc un précieux barrage démocratique.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, cet amendement vise à éviter toute interprétation tendancieuse.

Peut-on, en effet, à l'examen des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-5, dire que l'extension vise non seulement l'accord collectif mais aussi la convention ? Nous ne le pensons pas. On pourrait dangereusement déduire du texte qu'il s'agit ou bien d'une convention tout court ou bien d'un accord collectif étendu. C'est pour éviter toute confusion que nous proposons cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'être notre interprète auprès de M. le ministre du travail, qui a quitté l'hémicycle et de lui faire part des motifs du dépôt de cet amendement que le groupe communiste souhaiterait voir adopter afin que soit atténué le caractère profondément néfaste du projet de loi qui nous est présenté. Cet amendement tend en effet à faire en sorte que les conséquences en soient moins désastreuses pour les travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 29 *bis* et suivants du règlement qui ont trait à l'organisation du travail dans notre assemblée.

Nous venons d'assister à un événement qui appelle une fois de plus de ma part les observations suivantes.

Un document a transité de droite à gauche - ou de gauche à droite, je n'en sais plus rien - pour tomber finalement entre les mains de notre rapporteur. De quoi s'agissait-il ?

Il s'agissait en réalité de modifier un texte alors que le vote bloqué demandé par le Gouvernement ne le permettait plus. Je me suis alors interrogé : s'agit-il d'un sous-amendement puisque l'on tend à rectifier le texte d'un amendement déjà déposé et distribué et comment va-t-on obtenir la modification demandée ? Mais alors, ce n'est pas possible : on nous a si souvent opposé que l'on ne pourrait plus présenter de sous-amendement. Comment pourrait-on le permettre à qui que ce soit ?

S'agit-il alors d'un rectificatif ? Dans ce cas, que l'on nous distribue un texte ! Or, pour l'instant, rien ne nous a été communiqué et je ne sache pas, non plus, que la présidence ait été saisie du moindre document de nature à être reproduit afin que nous en ayons connaissance et que, sachant de quoi il s'agit, nous puissions faire observer votre propre règlement dont nous vous avons dit dix fois déjà que vous seriez vous-même piégé par lui. Nous en avons là la meilleure preuve.

Par conséquent, s'il vous plaît, donnez-nous le texte, montrez-nous le papier, dites-nous de quoi il s'agit ! Si tout à l'heure M. Boyer a sorti de son chapeau un lapin dont nous ne pouvons pas définir la nature, moi, je demande que l'on dise si c'est un angora, un blanc ...

M. Serge Boucheny. C'est un lapin !

M. Charles Lederman. ... un rouge ou un bleu...

Mme Monique Midy. C'est un lapin !

M. Charles Lederman. ... et je demande que l'on nous dise où il est né et ce que l'on va en faire.

M. Louis Boyer, rapporteur. C'est le summum du ridicule !

M. Charles Lederman. Je voudrais savoir à quelle sauce ce lapin peut être mangé. Comme nous avons ici la chance d'avoir un représentant du Gouvernement qui est certainement au courant de ce qui s'est passé et qui a sûrement les éléments pour nous éclairer, je demande qu'une réponse soit donnée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Enfin, nous allons savoir !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la frénésie acharnée avec laquelle M. Lederman essaie absolument de créer un incident, dans l'objectif avoué,...

Mme Rolande Perlican. De respecter le règlement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... depuis le début de la semaine dernière, de retarder le débat - car il l'avoue à chaque instant - m'oblige à lui répondre.

De quoi s'agit-il, monsieur Lederman ? Je sais bien que vous siégiez auparavant à la commission des lois du Sénat qui a l'habitude de jongler avec les numéros, les points et les virgules...

M. Charles Lederman. Faites venir son président et dites-le devant lui.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. De quoi s'agit-il ? (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. C'est du beau, bravo !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le rapporteur, informé par les services du Sénat, qu'il y avait une erreur...

M. Charles Lederman. Un président de commission, bravo !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ecoutez, je vous demande de ne pas vous occuper de ces détails ; laissez-moi parler, je ne vous ai pas interrompu. Cela fait cinquante-deux heures que nous sommes ensemble et jusqu'à présent nous nous écoutons mutuellement.

M. Jean Chérioux. Ils ne peuvent plus s'arrêter !

Mme Rolande Perlican. Vous ne nous écoutez pas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Madame, je vous dirai qu'en plus je vous entends.

Le rapporteur, donc, informé par les services du Sénat qu'une erreur matérielle figure dans le texte de l'article 3 dont nous discutons, signale celle-ci à M. le ministre. Il ne s'agit donc pas d'un sous-amendement. Nous n'avons d'ailleurs pas le droit d'en déposer.

M. Charles Lederman. L'erratum n'existe pas dans le règlement ! On amende ou on sous-amende pour une virgule !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je vous en prie, monsieur Lederman, n'employez pas votre talent, qui est grand, à soulever des incidents pour des vétilles, car alors on ne vous prendra plus au sérieux dans cette enceinte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Pour le moment, la présidence n'est saisie de rien.

M. Serge Boucheny. Le ministre n'a donc rien à dire ?

M. le président. Par amendement n° 367, MM. Bécart, Bernard-Michel Hugo, Marson, René Martin, Garcia, Gargar, Mmes Bidard-Reydet et Midy proposent, dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « ou un accord collectif étendu », d'insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de défendre cet amendement, je voudrais répondre à M. le président de la commission, qui, pour la énième fois, dit que nous retardons le débat, que nous espérons bien qu'avec la lutte que nous menons et celle que mènent les travailleurs dans le pays, celle loi ne passera pas et que, au cas où elle passerait, plus tard ce sera et mieux cela vaudra pour les travailleurs. En conséquence, la bataille que nous menons ici, nous la menons dans l'intérêt des travailleurs ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dont acte !

M. René Martin. Cet amendement n° 367 vise, dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « ou un accord collectif étendu », à insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

L'article 3 du projet de loi, visé par notre amendement, est ainsi rédigé :

« L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1 remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. »

En effet, dans la mesure où les données économiques et sociales qui servent à justifier le recours à la modulation des horaires de travail sont susceptibles d'évoluer, nous estimons qu'il importe de prévoir une durée limitée pour ce type de convention.

C'est au moins la cinquième fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous revenons sur ce problème de la durée maximale d'un an des conventions ou des accords collectifs et vous ne nous avez toujours pas répondu. Puisqu'il faut « taper sur le clou » pour que celui-ci s'enfonce, je me permets de reprendre, une nouvelle fois, notre argumentation à laquelle je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez.

Cet amendement relève toujours de la volonté qui est la nôtre d'empêcher que des accords d'entreprise soient signés en marge du droit du travail. Si nous n'avons pas obtenu satisfaction sur la suppression de la référence aux accords collectifs d'entreprise ou d'établissement à l'article 1^{er} A - c'était l'amendement n° 336 - nous souhaitons, au moins, qu'il soit prévu une durée limitée pour ces accords, durée dont nous proposons qu'elle soit d'un an.

Une telle disposition, nous l'avons souligné auparavant, s'inscrirait dans le droit-fil de la loi du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective qui prévoyait une négociation annuelle.

D'ailleurs, cette négociation obligatoire introduite en 1982 porte, je vous le rappelle, sur trois matières distinctes : les salaires effectifs ; la durée effective du travail ; l'organisation du temps de travail.

Il s'agit d'un problème très important, compte tenu des questions qui entourent le processus de l'extension, qui fait intervenir trois protagonistes : les patrons, les organisations syndicales et le ministre.

Chacun sait que l'extension est un procédé pratique qui permet de rendre applicable à tous des accords qui ne nécessitent, pour être étendus, que la signature d'un syndicat de travailleurs représentatif, si minoritaire soit-il.

Les possibilités pour les syndicats non signataires, même s'ils sont majoritaires, de faire échec à cette extension d'un accord rejeté par la majorité des salariés sont, de plus, extrêmement limitées.

A cela, il convient d'ajouter les craintes dont nous avons fait état quant à la dérogation rendue aussi possible et l'usage qui peut en être fait par les patrons.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à proposer que soit instituée une durée maximale pour ces conventions portées de dispositions qui intéressent directement la vie quotidienne des salariés, d'autant plus qu'il faut tenir compte des

conditions dans lesquelles la convention est élaborée et de l'approbation ou de la désapprobation dont elle fait l'objet dans l'entreprise.

Tout le droit de la négociation collective repose désormais sur une notion de durée limitée, il faut en tenir compte, mais toujours - et c'est tout l'objet de notre démarche - dans un sens favorable aux salariés.

L'un des effets de l'hégémonie politique et culturelle, que les tenants du néo-libéralisme tentent d'imposer, est ici visible sous la forme d'une nouvelle conception de la négociation, une conception que l'on pourrait décrire par la formule lapidaire : « donnant-donnant ».

Voilà que ceux qui prétendent que la recherche de l'égalité est un boulet pour notre société, affirment avec la même ardeur que les négociations entre patrons et travailleurs se mènent sur un pied d'égalité et que chaque avancée sociale doit se compenser par un recul équivalent ; équivalence dont le patron est le seul habilité à juger, bien entendu.

A l'évidence, ceux dont je parle ne sont pas à une contradiction près. Mais peu importe, l'essentiel est de toujours rogner un peu plus sur les droits que les travailleurs ont acquis par leur lutte.

Ainsi, les syndicats qui s'opposent à la déréglementation à marche forcée seraient des « ringards » ; ils ne comprendraient rien à la conception moderne des relations sociales, comme elle se manifeste sans doute à Lorient ou à Ivry.

Faut-il rappeler le principe d'ordre public social, qui permet une amélioration des protections des travailleurs à mesure que l'on descend dans la hiérarchie des normes - légale, réglementaire, conventionnelle - ainsi qu'une pratique séculaire de la négociation qui a permis, à chaque étape, de faire avancer le droit du travail ? Faut-il rappeler, dis-je, que ce principe et cette évolution existent justement pour tenter de limiter le caractère inégalitaire des relations contractuelles dans le cadre du contrat de travail entre employeur et salarié ?

Vouloir faire de cette négociation un marchandage en appliquant au contrat de travail une théorie propre aux contrats entre deux personnes, qui sont dans des situations comparables, n'est pas seulement une aberration juridique, c'est un recul social sans précédent.

Nous sommes, pour ce qui nous concerne, les tenants du progrès social, de la négociation qui permet d'avancer, mais nous ne voulons pas de la négociation qui permet d'arracher aux travailleurs les droits et avantages par eux conquis. Chaque convention qui crée des droits nouveaux doit être un plancher et non un dispositif à abattre à la moindre modification du rapport de force.

Cette conception repose sur l'idée que nous nous faisons du travail et de la primauté des femmes et des hommes sur le profit et la spéculation.

Notre choix est fait. Jamais, dans ce pays, les profits ne se sont aussi bien portés ; jamais, il n'y a eu autant de chômeurs. Nous sommes du côté de ces derniers.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous maintenons notre proposition de limiter la durée de ces conventions à un an, afin d'empêcher, autant que possible, que des accords illégaux et destructeurs de droits des travailleurs puissent se pérenniser. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. A différentes reprises, la limitation maximale à un an a été proposée par les membres du groupe communiste. A chaque fois, votre commission a donné un avis défavorable à cette insertion. Cette fois encore, fidèle à sa ligne de conduite, elle donne un avis défavorable à l'amendement n° 367.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre). Défavorable.

M. Pierre Gamboa. Pourquoi ?

M. Charles Lederman. Parce que !

M. Serge Boucheny. On aimerait une explication !

Exception d'irrecevabilité

M. le président. MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer ont déposé une exception d'irrecevabilité (*Protestations sur les travées communistes*) à vingt-neuf amendements présentés par des membres du groupe communiste à l'article 3 du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail.

J'en donne lecture :

« Constatant que les amendements présentés par des membres du groupe communiste à l'article 3 du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail et déposés sous les numéros :

- « - 255, relatif à la branche agriculture ;
 - « - 256, relatif à la branche de l'énergie ;
 - « - 257, relatif à la branche du verre ;
 - « - 258, relatif à la branche de la chimie ;
 - « - 259, relatif à la branche de la pharmacie ;
 - « - 260, relatif à la branche du travail des métaux ;
 - « - 261, relatif à la branche du travail des métaux ;
 - « - 262, relatif à la branche de la mécanique ;
 - « - 263, relatif à la branche de la construction électrique et électronique ;
 - « - 264, relatif à la branche automobile ;
 - « - 265, relatif à la branche textile ;
 - « - 266, relatif à la branche du caoutchouc et des plastiques ;
 - « - 267, relatif à la branche des industries diverses ;
 - « - 268, relatif à la branche d'ingénierie ;
 - « - 269, relatif à la branche des autres services ;
 - « - 272, relatif à la branche des industries agricoles et alimentaires ;
 - « - 279, relatif à la branche des transports ;
 - « - 273, relatif au secteur des transports collectifs urbains et interurbains ;
 - « - 274, relatif au secteur de la batellerie et du transport par voies navigables ;
 - « - 275, relatif au secteur du transport aérien ;
 - « - 276, relatif au secteur de la construction aéronautique ;
 - « - 277, relatif au secteur du transport routier ;
 - « - 278, relatif au secteur du commerce maritime ;
 - « - 280, relatif au secteur de la construction ;
 - « - 281, relatif au secteur du transport ferroviaire ;
 - « - 282, relatif au secteur des travaux publics ;
 - « - 283, relatif au secteur de la construction et de la réparation navales ;
 - « - 284, relatif au secteur de la pêche et des cultures marines ;
 - « - 285, relatif au secteur des activités portuaires,
- « violent le principe d'égalité devant la loi, de tous les citoyens, consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, en voulant soustraire de l'application du projet de loi les salariés de certaines branches et de certains secteurs d'activité économique, le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette exception d'irrecevabilité l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à partir de l'amendement n° 255, nos collègues du groupe communiste nous proposent de repartir faire le tour des branches et des secteurs : après l'agriculture, on passe à l'énergie, au verre, à la chimie, à la pharmacie, au travail des métaux, etc.

Constatant que ces amendements, qui reprennent d'ailleurs des amendements déjà déposés à l'article 1^{er} et à l'article 2,

...
M. Jacques Eberhard. Et déjà défendus à l'Assemblée nationale !

M. Jean-Pierre Fourcade. ...violent l'égalité des citoyens devant la loi et qu'il n'est pas conforme à notre Constitution de soustraire de l'application d'un projet de loi les salariés de certaines branches et de certains secteurs d'activité économique ; me référant, en outre, aux décisions qu'à déjà prises

le Sénat au sujet des mêmes amendements déposés à l'article 1^{er} puis de nouveau à l'article 2, je demande au Sénat, par application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, de déclarer irrecevables les amendements n^{os} 255 à 269 et les amendements n^{os} 272 à 285.

Mme Rolande Perlican. Voilà encore un coup de force ! Cela vous évite de discuter, parce que vous ne pourriez pas faire voter votre projet.

(**M. Félix Ciccolini remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,
vice-président

M. le président. Contre l'exception d'irrecevabilité, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi donc, fidèles à leur volonté de faire taire, ou d'essayer de faire taire les sénateurs communistes parce que ceux-ci expriment ici une voix discordante de l'idéologie dominante, une voix qui témoigne du vécu des travailleurs qui subissent déjà la flexibilité, le président et le rapporteur de la commission des affaires sociales, décidés à faire avaliser coûte que coûte le texte - en pleine illégalité, j'y reviens, parce qu'il n'ont aucun mandat de la commission pour le faire - demandent, pour la deuxième fois, au nom de la commission...

M. Jean-Pierre Fourcade. Non, non, non ! En mon nom personnel ! Je l'ai déjà expliqué pour l'article 1^{er} et pour l'article 2. Si vous ne l'avez pas entendu, je vous le répète, monsieur Lederman : nous n'allons pas continuer ce dialogue de sourds jusqu'à la semaine prochaine !

M. Charles Lederman. Je l'ai d'autant mieux entendu que vous avez alors répondu à une question que je vous avais posée parce que vous n'aviez rien dit, pas plus que vous ne l'avez dit à l'instant même en prenant la parole.

M. Jean-Pierre Fourcade. Si, je l'ai dit !

M. Charles Lederman. Je n'ai rien entendu ! Vous n'avez rien dit.

M. Jean-Pierre Fourcade. Si vous ne m'aviez pas interrompu, vous m'auriez entendu : je l'ai dit au moment de l'examen de l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Non, vous n'avez rien dit !

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous l'avez parfaitement entendu : je parle plus fort que vous, monsieur Lederman ! Je l'ai dit et je le répète.

M. Charles Lederman. Non, vous ne parlez pas plus fort que moi ! Nous n'allons d'ailleurs pas nous livrer à un concours de cordes vocales ! Nous essayons tout simplement de nous expliquer...

Mme Rolande Perlican. Et de nous défendre !

M. Charles Lederman. ... et nous attendons vos arguments comme ceux du Gouvernement. Une fois encore, les voix sont muettes de part et d'autre quand il s'agit de nous répondre...

Mme Rolande Perlican. Absolument !

M. Charles Lederman. ... mais elles se rejoignent d'une façon éclatante quand il s'agit de nous empêcher de parler. Il est quand même difficile de s'exprimer dans ces conditions, reconnaissez-le.

M. Jean-Pierre Fourcade. Après cinquante-deux heures de débat, vous avez du culot !

Mme Rolande Perlican. Vous faites de mauvais coups !

M. Charles Lederman. Le président de la commission des affaires sociales, dont j'apprends qu'il a agi en son nom personnel...

M. Serge Boucheny. Ah ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Dont acte.

M. Charles Lederman. ... a soulevé l'irrecevabilité contre un nombre important d'amendements du groupe communiste.

Tous les records sont battus. Le président de la commission substitue ses états d'âme au règlement du Sénat. C'est notre fierté de sénateurs communistes d'être les seuls à nous opposer à cette agression caractérisée et répétée contre les droits des parlementaires.

Que ceux qui se croient aujourd'hui à l'abri parce que ces foudres ne concernent que les sénateurs communistes méditent bien sur ce qu'ils sont en train de faire ou de laisser faire. Nous en avons eu un exemple voilà quelques instants et, sur ce point encore, j'attends la réponse du Gouvernement.

Mieux encore, la preuve flagrante, la preuve irréfutable que les critiques émises par le président Fourcade à l'encontre du texte du Gouvernement n'étaient que façade vient de nous être donnée par l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de nos amendements.

Les masques tombent donc à la faveur de ce débat. Notre action a permis de le souligner. Qui aurait imaginé que la commission ou son président, ou la commission et son président puissent retirer, comme ils l'ont fait il y a peu de temps, un amendement qu'ils présentaient eux-mêmes comme indispensable pour que le texte du Gouvernement leur convienne ?

Toutes ces manœuvres permettent de relativiser le sens des échanges oratoires auxquels nous avons assisté entre le ministre et le président de la commission.

Quoi qu'il en soit, puisque, une fois de plus, on invoque à l'encontre de nos amendements la violation du principe de l'égalité devant la loi, je veux m'attacher à apporter la démonstration, exemples à l'appui, qu'il n'en est rien.

Qu'arriverait-il si le texte de l'article 3 entrait en application ? Des heures supplémentaires, toutes les heures supplémentaires pourraient ne plus être payées et seraient remplacées par un repos compensateur selon l'adage « qui dort dine ». Il en résulterait, pour les salariés concernés, une importante perte de rémunération équivalant aux heures supplémentaires qui ne leur seraient plus payées.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré comme irrecevable de vouloir mettre à l'abri de cette disposition néfaste les salariés d'un certain nombre de secteurs qui connaissent d'ores et déjà une situation très difficile, comme je vais vous le montrer exemples à l'appui.

Il en est ainsi de la branche du caoutchouc et des matières plastiques. Il s'agit de ne pas aggraver la situation sociale d'une branche qui perd chaque année quelque 3 000 emplois. Il s'agit aussi de faire la preuve que l'on peut développer les entreprises sans en faire pâtir les salariés et que ces derniers n'ont pas à subir d'une manière ou d'une autre les choix hasardeux pris par des directions d'entreprises qui, par ailleurs, les tiennent soigneusement éloignés de toute prise de décision, de toute consultation voire de toute information.

C'est la citoyenneté dans l'entreprise, monsieur le secrétaire d'Etat qui vous substituez à M. le ministre du travail ; c'est cela, la démocratie dans l'entreprise.

Cette branche regroupe deux activités assez distinctes : le caoutchouc et les matières plastiques. Le meilleur comportement de ces dernières permet d'effacer les perspectives plûtôt ternes du caoutchouc au niveau des chiffres et de l'emploi.

Les deux activités sont aussi différentes dans leurs structures ; les matières plastiques, production de biens intermédiaires, sont souvent le fait de la sous-traitance de petites et moyennes entreprises pour le compte d'industries produisant des objets finis. On connaît l'importance des éléments de matières plastiques qui entrent dans le montage de nos automobiles modernes, par exemple de la BX Citroën. Il s'agit là d'un secteur en complet et incessant mouvement, voué à un développement certain dans l'avenir. Or, force est de constater que les licenciements frappent les salariés de ces activités comme ceux d'activités plus touchées par la crise.

Je me permettrai de faire référence à deux exemples, l'un dans le caoutchouc, l'autre dans les matières plastiques. Le premier montre qu'une activité peut être relancée et déboucher sur des créations d'emplois sans usage de la flexibilité, l'autre montre que le patronat utilise le chantage au dépôt de bilan pour imposer la flexibilité alors même qu'il est bien souvent responsable des difficultés de l'entreprise par ses stratégies de profit à court terme.

Il s'agit, tout d'abord, de Dunlop, qui produit, comme vous le savez, des pneus pour tous les véhicules. Cette entreprise a repris son développement sous l'égide d'une multina-

tionale japonaise, la Sumitomo, après avoir perdu la moitié de son personnel. Nous considérons que, compte tenu de la casse générale programmée par les décideurs économiques, c'est là un résultat positif qui peut déboucher sur des réintégrations.

Le groupe « Dunlop Plus » a vu, au sein de ses usines, se développer, avec la participation du comité d'entreprise, un effort d'intégration du personnel. Il se met en place des conceptions nouvelles.

Des réunions fréquentes devraient être organisées pour faire le point avec le personnel ayant terminé un stage de formation de trois mois sur ce qui touche à la vie des salariés. Ceux-ci devraient pouvoir formuler leurs suggestions ; le travail de groupe devrait être favorisé, ainsi que les échanges pour améliorer la qualité de vie dans l'entreprise.

Je veux maintenant passer à un autre exemple concernant une autre branche, celle du verre, qui ne doit pas, comme les autres, connaître davantage la précarisation.

Comme pour les autres secteurs d'activité, l'industrie du verre n'a rien à gagner avec ce projet de loi. Permettez-moi de m'expliquer en m'attachant à décrire la situation dans la production du verre creux.

Vous savez peut-être que cette spécialité, qui recouvre en fait le verre d'emballage et de ménage, est contrôlée en France par deux groupes : B.S.N., un groupe privé, et Saint-Gobain, nationalisé. Ces deux géants, qui couvrent 60 p. 100 de la production française, mettent en œuvre des stratégies quasi identiques, dans le droit-fil du redéploiement prôné par M. Giscard d'Estaing dès 1975 : mondialisation et « tout à l'exportation », spécialisation sur des créneaux hyper-étroits, « financiarisation » de l'activité et du profit.

Malgré les succès présents que l'on peut mesurer au fait que la France est le second producteur mondial et le premier du marché européen, cette stratégie affaiblit progressivement le potentiel productif national.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues de l'Assemblée nationale ont posé à M. le ministre du travail - mais nous aurons l'occasion de lui reposer la question lorsqu'il nous fera le plaisir d'être présent parmi nous, lui qui, selon le décret du Président de la République et du Premier ministre, devait présenter, soutenir et défendre son projet - une question à laquelle il n'a pas répondu et que nous allons réitérer maintenant, sans quoi l'on ne comprendrait rien à ce que je dis, et je tiens essentiellement à ce que M. Fourcade comprenne et entende ce que je vais dire.

A en croire l'excellent ouvrage de droit international du travail de M. Valticos, la France a signé, en 1934 et en 1935, deux conventions internationales relatives aux verreries. Ainsi que le prévoyait la convention de principe de 1935, des conventions spéciales commencèrent à être élaborées en vue de réglementer l'application du principe des quarante heures dans divers secteurs. Déjà, en 1934, une convention avait prévu pour les verreries à vitres automatiques une durée hebdomadaire de travail de quarante-deux heures, la durée du poste de travail ne pouvant excéder huit heures. La même norme fut établie l'année suivante dans une convention concernant les verreries à bouteilles.

A ma connaissance et à celle de l'auteur, ces conventions ne furent jamais dénoncées. Dès lors, elles écartent la branche du verre du champ d'application de votre projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat - et c'est là la question que mes camarades de l'Assemblée nationale et nous-mêmes avions posée - pouvez-vous m'indiquer si ces conventions sont effectivement en vigueur, écartant ainsi la branche du verre du champ d'application de votre texte ?

M. Fourcade, je me tourne un instant vers vous qui avez obtenu le retrait d'un certain nombre de nos amendements au motif qu'ils n'avaient rien à voir avec le projet de loi, pour vous interroger ; peut-être pourriez-vous répondre à la place du ministre ? Vous êtes si peu loin l'un de l'autre que, quelquefois, on vous voit, l'un parlant, l'autre prêtant l'oreille et vice-versa ; vous n'avez pas l'air d'être tellement en désaccord !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Au bout de dix jours !

M. Charles Lederman. Alors peut-être avez-vous connaissance des secrets du ministre ? (*M. Fourcade, président de la commission, fait un signe de dénégation.*) Peut-être allez-vous me répondre ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non.

M. Charles Lederman. En tout cas, vous ne pouvez pas le nier, nous sommes dans le sujet puisque des conventions internationales, qui sont vraisemblablement applicables en France - nous demandons à le savoir - concernent effectivement le projet de loi, et vous osez demander que nos amendements ne soient pas même lus, et que nos collègues n'en aient pas connaissance, en disant de votre propre autorité - la commission n'est plus en cause - que cela n'a rien à voir avec le projet de loi ! Au moins pourriez-vous, à titre personnel, sans parler pour le ministre, pour une fois, nous dire ce que cela signifie !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pour vous, nous avons déjà gagné les élections. Merci, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je ne vous ai rien dit de la sorte. J'ai un jour dit que vous seriez peut être ministre après le 16 mars prochain, quel que soit le résultat des élections (*M. Fourcade, président de la commission, rit.*), puisqu'un certain nombre de personnes de chez vous sont, semble-t-il, prêtes à cohabiter et à participer.

M. Jacques Eberhard. Candidats !

M. Charles Lederman. Monsieur Fourcade, vous avez toutes les qualités pour être ministre de ce genre de Gouvernement. (*M. le président de la commission rit de nouveau.*)

J'en reviens maintenant à la branche du verre. Le recentrage sur le marché français passe par la recherche d'une plus grande polyvalence des activités.

Au lieu de renforcer toujours plus la spécialisation sur un produit, il serait bon de rechercher la souplesse, la polyvalence - ou, si vous préférez, la flexibilité - des équipements. Ce sont eux, monsieur le secrétaire d'Etat, qui doivent être au service des hommes et non les salariés pliés, « flexibilisés » comme on dit déjà, soumis aux machines. Cela est possible en s'appuyant sur l'électronique de production, les nouvelles qualifications nécessaires, les emplois à créer qui pourraient permettre de réduire les délais de changement de fabrication, la vitesse de montée en cadence, la recherche de polyvalence, d'économie de capital-matériel et de consommations intermédiaires. Cela impose de réfléchir à des équipements sans doute moins rapides mais plus souples. Or si la stratégie sur cinq ans est fondée sur un seul produit ou presque, toute souplesse est interdite.

En s'appuyant sur les atouts français, il serait possible à terme de concevoir des outils dont la qualité première serait la souplesse plutôt que les performances pures qui sont bien souvent réalisées au prix d'une succession de surcoûts non contrôlés.

On peut réfléchir à la conception des fours à tiré plus faible, des machines à « vitesse de pointe » moins élevée mais possédant une bonne « vitesse de croisière », l'ensemble débouchant sur un rendement amélioré avec un meilleur pourcentage de produits bien finis. Cela permettrait une économie de frais fixes dus à la taille des équipements, par exemple le collectage des loupés, la sophistication du contrôle électronique adaptée à une grande vitesse de production.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques éléments dont, j'en suis certain, vous ne manquerez pas de faire part à l'absent. Il en tirera le profit qu'il veut. En tout cas, son absence du Sénat lui permettra de réfléchir et de préparer sa réponse.

Ces éléments nous autorisent à imaginer une gestion différente, moderne, conjuguant les bénéfices sociaux et économiques plutôt que d'en rester à une conception étriquée d'une technologie neutre, à laquelle devraient être adaptés les salariés de gré ou de force.

Au lieu de cela, le ralentissement de la croissance de la production a été programmé et le choix a été fait de créneaux de plus en plus étroits qui offrent au départ une marge supérieure à la moyenne. Résultat ? On aboutit, ici comme ailleurs, à des gâchis structurels qui fragilisent les perspectives à long terme, y compris les perspectives de profits. L'efficacité du capital diminue ; les consommations intermédiaires s'accroissent malgré le recyclage du verre usagé et les économies d'énergie ; on assiste à un accroissement du coût des pannes, arrêts de production, loupés et rebuts ; un développement des coûts fixes permettant d'augmenter les

cadences. Le choix des créneaux laisse la place aux importations sur les secteurs négligés qui deviennent des points d'appui à une nouvelle croissance des importations. Par ailleurs, les deux principaux groupes français développent des opérations financières et spéculatives au détriment de la production. La compétitivité réelle des produits repose sur une technologie non maîtrisée et dépendante puisque les technologies essentielles - ingénierie des fours et conception des machines - sont importées.

Ces contradictions, actuellement masquées par une certaine opulence financière, peuvent converger d'ici à quelques années et éclater au grand jour si les groupes français persistent à se laisser hypnotiser par le mirage américain. Plutôt que de demander aux salariés de travailler plus durement pour gagner moins, comme vous le faites avec ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à ces questions-là qu'il faut s'attacher à répondre.

Les salariés ne laisseront pas faire. D'ores et déjà des télégrammes en grand nombre, des lettres, des protestations et des pétitions nous sont parvenus. Plusieurs milliers de pétitions ont été remises à M. le président par Mme Hélène Luc...

M. Jacques Eberhard. 3 761 !

M. Charles Lederman. Trois mille sept cent-soixante et une pétitions ont été remises par Mme Hélène Luc à M. le président Poher. Conformément aux règles du Sénat - félicitons-nous que celles-ci aient été observées - elles ont été transmises pour examen à la commission des lois que M. Fourcade n'a pas en odeur de sainteté...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Oh ! si ! Je n'ai pas dit cela !

M. Charles Lederman. Je vous l'ai fait remarquer tout à l'heure, monsieur Fourcade, et je vous l'ai dit à plusieurs reprises en commission, précisant combien M. Larché serait heureux de vous entendre dans vos allégations à l'égard de la commission des lois. J'ai subi... (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mais oui, mes chers collègues ! Ne pleurez pas ! J'aurais pu pleurer, moi ! J'ai subi, disais-je, le fait d'avoir appartenu pendant un temps à la commission des lois. Il est vrai que l'honneur que j'ai ressenti à être dans votre commission, monsieur Fourcade, m'a consolé des propos que vous avez tenus à l'égard de la commission des lois !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est bien !

M. Charles Lederman. Les salariés ne se laisseront pas faire ! D'ores et déjà, des télégrammes nous sont parvenus qui demandent avec force l'abandon du projet de loi. Je ne citerai que le syndicat C.G.T. de l'entreprise Ceraver-Saint-Yorre, dans l'Allier, qui nous demande que cette branche de l'industrie du verre soit exclue des dispositions du projet.

Déclarerez-vous la préoccupation de ces salariés irrécevable, monsieur le secrétaire d'Etat ?

J'en viens maintenant à la branche des métaux.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ah !

M. Charles Lederman. Le dispositif proposé par le texte suggère de livrer à l'arbitraire patronal le rythme de vie des travailleurs et de leurs familles : seule la volonté d'obtenir un rendement maximal peut expliquer l'acharnement qui est mis à tenter d'obtenir cette remise en cause du code du travail.

Présenter la perte de pouvoir d'achat importante induite par le dispositif - qui viendrait par parenthèse s'ajouter à l'érosion continue du pouvoir d'achat depuis plus de trois ans - et le renforcement de la prééminence patronale comme un aménagement du temps de travail relève d'une espèce de détournement pur et simple.

Aménager son temps de travail alors que le carnet de commandes de l'entreprise déterminera tout ? A qui fera-t-on croire qu'une moindre protection des travailleurs permettra d'avancer vers des conquêtes significatives en matière d'aménagement du temps de travail ? Ceux-ci ne s'y trompent pas qui se prononcent à la fois pour que les salaires ne soient pas à nouveau amputés et que des solutions concrètes permettent de déboucher sur un aménagement du temps de travail qui fasse toute sa place à la formation et aux aspirations personnelles.

On comprend alors pourquoi le C.N.P.F. est si favorable à la flexibilité, encore qu'il ait ce mot en horreur ! Quand on parle de « flexibilité » devant M. Chotard, par exemple, on a le sentiment que l'on sort un diable de sa boîte et qu'il voudrait l'exorciser. Enfin, il faut bien parler de flexibilité.

Nous comprenons, disais-je, pourquoi le C.N.P.F. est si favorable à la flexibilité, considérant ce texte comme fondamentalement bon, quoique timide. Sans texte sur la flexibilité, discuterions-nous aujourd'hui d'accords, entreprise par entreprise, et de suppression de l'autorisation administrative du licenciement ?

Le texte qui nous est proposé est un véritable « cheval de Troie » lancé au milieu du droit du travail. Le véritable bénéficiaire de ce dispositif reste et restera le patronat. Il a d'abord lutté pour faire avancer la flexibilité, puis il a obtenu enfin un texte qui répond à ses vœux. Aujourd'hui il continue à se battre pour aggraver encore le texte.

J'évoquerai à ce sujet précisément l'entreprise Fonderies et aciéries électriques de Feurs, dans la plaine du Forez, qui emploie 450 salariés. Ce que, demain, on appellera peut-être « la flexibilité Delebarre » - c'est ainsi qu'on entre dans l'Histoire, même si on entre par la mauvaise porte, en tout cas pas par la porte à gauche (*Sourires*) - M. Delebarre, le patron de cette entreprise, l'a déjà mise en œuvre depuis le 1^{er} novembre. Mais ne vous y trompez pas, il ne s'agit pas d'un employeur social, car il s'est déjà distingué, à plusieurs reprises, pour sa conception rétrograde dans le monde du travail.

Il s'est livré dernièrement à des réductions d'effectifs et au blocage des salaires.

Les semaines passées, la direction a entamé un plan d'augmentation des cadences avec réduction des salaires, et même au-dessous du Smic. Ainsi, du fait d'une diminution des temps de production, des salariés sont mis dans l'impossibilité d'obtenir la prime de rendement et sont privés de cette façon d'une part importante de leurs ressources mensuelles.

Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous partagiez la position de cet employeur qui se pare du drapeau de la liberté pour répliquer aux salariés qui ont décidé de travailler comme auparavant sans tenir compte du chronométrage. Je dis : « Je ne pense pas que vous partagiez la position de cet employeur » pour vous être agréable et pour vous permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de me répondre : « Mais oui, monsieur Lederman, je suis de votre avis : je ne partage pas la position de ce patron. » Mais, hélas ! je n'ai rien entendu. Si des voix s'élèvent ici... (*Exclamations et rires sur les travées communistes.*)

M. Jean Garcia. Et vous n'entendez rien !

M. Charles Lederman. Je n'entendrai rien ? Pourtant, je pensais que nos arguments commençaient à entamer certaines convictions.

M. Louis Boyer, rapporteur. Ne vous prenez pas pour Jeanne d'Arc !

M. Charles Lederman. Cet employeur affirme que chaque salarié est libre de travailler ou non pour une prime de rendement. Il ajoute : « Vous ne voulez pas courir après une prime de rendement qui court plus vite que vous ? Eh bien, vous allez courir quand même, sinon vous n'aurez ni prime, ni salaire de base ! » Et c'est ce qui s'est passé en juillet et en août dernier, puisque certains salariés ont touché - entendez-moi bien ! - 14,18 francs de l'heure, et, comme par hasard, c'est un délégué C.G.T. qui a été le plus durement touché !

Voilà donc un peu éclairé le portrait d'un employeur qui a anticipé sur votre volonté d'instaurer plus de flexibilité dans l'aménagement du temps de travail.

A ce sujet, j'en viens à l'article 4 de votre projet.

Si cet article 4 est adopté, et à plus forte raison s'il l'est avec l'amendement de la commission - vous pouvez d'ailleurs, en procédant par erratum, faire comme si l'amendement de la commission était adopté - la situation que je dépeins, qui est une situation incontestablement illicite, illégale, sera purement et simplement légalisée.

Comme quoi cette flexibilité n'est ni protectrice des salariés, ni novatrice et s'inscrit dans la recherche d'une plus grande exploitation des travailleurs. Il s'agit plutôt de briser les droits des salariés acquis par la lutte.

Il est notoire que les fonderies et aciéries électriques de Feurs constituent une fois de plus un centre d'expérimentation du C.N.P.F. : il y a deux ans, a été institué un chômage partiel total d'une durée d'un an, pour deux cents salariés ; en juillet 1981, c'est une tentative d'indexer les salaires sur les résultats de l'entreprise et ce sont des retenues sur salaires liées aux cadences, qui font descendre les rémunérations au-dessous du Smic ; aujourd'hui, c'est la flexibilité.

Plutôt que de modifier la législation dans le sens souhaité par cet employeur, le Gouvernement aurait mieux à faire.

Ainsi, vingt salariés « licenciés économiques » du mois de septembre ont été réembauchés sur des contrats de trois semaines. Nombreuses sont les dispositions sur lesquelles le comité d'entreprise et l'inspection du travail ont exprimé leur opposition. Cela n'empêche pas la direction de poursuivre son objectif de faire voler en éclats le code du travail et les conventions collectives, sous le couvert de « modernisation sociale ».

Et, à cet instant, je réitère la question que j'ai déjà posée : combien de poursuites le ministère du travail a-t-il engagées contre ces employeurs qui, incontestablement, ont enfreint la loi et commis des infractions qui devraient les amener à s'expliquer devant les tribunaux de notre pays ? Je n'ai pas reçu de réponse à ce jour. Peut-être ce jeudi sera-t-il un jour faste ! Peut-être l'un des membres du Gouvernement - vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes actuellement présent, ou l'un de ceux qui vont certainement effectuer la ronde traditionnelle pour rejoindre votre banc - nous fournira-t-il une réponse !

Si vous voulez faire preuve de persévérance dans votre activité, je vous invite à vous pencher plus particulièrement sur les agissements de cet employeur et sur les décisions qu'il prend.

J'en viens maintenant au plan d'aménagement des horaires que la direction des fonderies et aciéries de Feurs a mis en application depuis le 1^{er} novembre dernier.

Depuis cette date, en effet, les salariés vivent à l'heure de la flexibilité. La société vient de passer avec E.D.F. un contrat qui prévoit que l'entreprise, durant vingt-deux jours au plus, entre le 1^{er} novembre 1985 et le 31 mars 1986, c'est-à-dire pendant une période de grand froid, procédera à une consommation minimale d'électricité si E.D.F. le lui demande ; dans ces conditions, E.D.F. consent un tarif réduit. Il s'agit, une nouvelle fois, d'un contrat que l'on appelle « effacement des jours de pointe ». Je ne sais plus qui d'entre nous disait l'autre jour, ici, que la langue française est riche. C'est vrai et nous nous en félicitons tous. Mais j'avoue que trouver, pour parler d'une diminution des horaires avec diminution des salaires, l'expression « effacement des jours de pointe » est digne d'un poète !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ou d'un polytechnicien !

M. Charles Lederman. L'administration du travail a été saisie. Pourtant, la direction a imposé sa loi. Votre projet de loi ne fera qu'encourager la direction dans cette atteinte aux conditions de vie et de travail des salariés de l'entreprise.

Le syndicat C.G.T. de cette entreprise considère que l'application de ces mesures n'a pas l'aval des salariés. Le comité d'entreprise, quant à lui, a émis un avis tout à fait défavorable. Au surplus, ce contrat est dévoyé et récupéré par la direction dans le but d'instaurer une plus grande flexibilité du travail dans l'entreprise. Les clauses prévoient des périodes d'« effacement des jours de pointe », si nécessaire ; la direction de l'entreprise en fait une règle générale, considérant que, dès le 1^{er} novembre, E.D.F. pourra décider vingt-deux jours d'« effacement des jours de pointe ».

Les clauses liant l'entreprise à E.D.F. ne prévoient pas de récupération par anticipation. La direction de l'entreprise a mis d'autorité en application un horaire intégrant une récupération hebdomadaire de trois heures vingt pour le travail posté et de cinq heures pour le travail en journée. Ces heures supplémentaires ne seront pas payées chaque mois, mais elles constituent un crédit d'heures au titre du rattrapage par anticipation. La direction dispose des jours de congé du personnel, des jours de week-end, pour planifier la charge de travail.

Dans cette entreprise, les salariés doivent téléphoner chaque jour, vers dix-sept heures, pour savoir s'ils pourront travailler le lendemain, et, pour bien faire, la direction a mis

en place un téléphone vert ! Je vous donne, monsieur le secrétaire d'Etat, la possibilité de vérifier l'exactitude de ce que je dis en vous communiquant le numéro : 05-13-12-47 !

Ainsi, les travailleurs ne peuvent prévoir leur emploi du temps à l'avance.

La situation n'est guère plus brillante pour les salariés du secteur de la construction et la réparation navales. Mon ami M. Minetti, dont la région souffre particulièrement de cet état de choses, a déjà eu l'occasion d'y faire référence ; avec son autorisation, je me permettrai de reprendre certaines des indications qu'il a données, auxquelles j'ajouterai quelques précisions.

La situation de l'emploi dans le secteur de la construction et la réparation navales s'aggrave rapidement dans notre pays, alors même que le marché international est caractérisé depuis deux ans par une amélioration sensible.

Les chantiers d'Europe, sauf ceux de la France, bénéficient de cette reprise, au détriment relatif du Japon et de la Corée. Pourtant, à compétitivité égale - voire supérieure - à celle de leurs voisins européens, les chantiers français s'enfoncent dans la crise.

Les responsabilités du Gouvernement et du patronat dans cette situation apparaissent clairement.

Les groupes C.G.E.-Alstom et Schneider-Normed, engagés dans de vastes restructurations, négocient leur désengagement au profit de l'électronique, où ils veulent se porter au créneau. Le Gouvernement accompagne leur mouvement par un plan de casse sans précédent. Les objectifs de régression industrielle du plan Lengagne de 1983 sont dépassés et des milliers d'emplois sont menacés, comme aux plus beaux jours du plan Davignon de 1981 - je crois qu'il est baron...

M. Camille Vallin. Non, vicomte !

M. Charles Lederman. ... du vicomte Davignon mis en œuvre par la droite avant 1981.

La diminution de 28 p. 100 des subventions pour la construction navale, dans le projet de budget de 1986, montre que l'objectif de fermeture de deux ou trois sites - Dunckerque, Nantes-Dubigeon et La Seyne - est retenu par le Gouvernement. Quant au site de La Ciotat, il est toujours menacé.

Du reste, concernant ce dernier chantier, c'est tellement vrai que la direction de Normed vient, voilà quelques semaines, de perpétrer un nouveau mauvais coup. C'est ainsi que, durant la période Noël-Nouvel An, les « sales coups » se perpétrent souvent, comme les « sales boulots », pendant les fêtes ; le Gouvernement en sait quelque chose ! Cinquante-quatre licenciements ont été décidés unilatéralement par la direction de Normed ; baptisés pour la circonstance « congés de conversion », ces licenciements déguisés affectent, nous indique la section C.G.T. de la Normed-La Ciotat, comme par hasard, quarante-sept de leurs militants !

Il faut noter que la France, placée au sixième rang dans le monde pour le volume de son commerce extérieur transporté par mer, n'est plus qu'au dixième rang pour la capacité de transport de sa flotte. Les exigences de son indépendance et l'équilibre de son commerce extérieur supposeraient une flotte plus nombreuse et renouvelée. Les luttes qui se développent dans les chantiers contre la « casse » sont porteuses de l'intérêt national.

Afin de justifier le déclin de ces industries maritimes, on allègue sa faible productivité. Une telle allégation est contraire à la vérité. La France a la durée moyenne de construction la plus courte de tous les grands pays constructeurs de navires ! Quant aux coûts salariaux, ils ne sont désormais guère plus lourds qu'au Japon.

Ce qui pèse le plus sur nos chantiers, ce sont les gâchis résultant de la sous-utilisation de nos capacités et du fort endettement des constructeurs. Leur situation pourrait se redresser si l'on développait le marché national, ce qui est une nécessité, comme l'ont montré diverses études du conseil supérieur de la marine marchande.

Ainsi, le simple maintien de la flotte française supposerait l'acquisition annuelle de vingt-cinq à trente navires. L'amélioration des positions commerciales, la hausse des taux de couverture du trafic maritime international de notre pays exigeraient l'acquisition de navires supplémentaires.

Pour l'amélioration de ce secteur, la solution n'est pas dans la déréglementation, qui ne conduirait qu'à aggraver les conditions de travail des ouvriers, des techniciens et des cadres des chantiers navals, dont la haute qualification et le savoir-faire sont reconnus par tous.

La solution passe par des choix différents, valorisant les atouts irremplaçables que nous possédons.

Nous sommes contre le projet qui donnerait une base légale, mais aussi une plus grande possibilité d'extension, à des accords dont la seule lecture montre l'aggravation des conditions de vie et de travail des salariés qui en résulterait : ainsi, par exemple, un accord dans une entreprise de construction de navires prévoit que le mode de calcul des heures supplémentaires en période de forte activité fait participer les salariés au financement du maintien des salaires, en cas de réduction du temps de travail.

Je crois que nous avons également une excellente démonstration de la collusion droite-patronat-Gouvernement et majorité socialiste à travers la situation, brûlante d'actualité, des chantiers de construction navale Arno, ex-Afo, de Seine-Maritime.

Je rappelle qu'après vingt-huit jours de grève les salariés d'Arno du Havre vont remporter...

M. Jacques Eberhard. Ils ont remporté la victoire !

M. Charles Lederman. Je voulais vous poser la question, parce que je sais que vous connaissez parfaitement la situation. Donc, je m'en félicite, ils ont remporté une importante et significative victoire contre la flexibilité. Où en sommes-nous ?

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez conclure.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, je vais conclure. C'est vrai, je constate que je parle depuis quarante-cinq minutes et quinze secondes.

M. Hector Viron. Je n'ai pas utilisé une minute qui me restait hier !

M. Charles Lederman. Je ne vais donc pas aller beaucoup plus loin. Toutefois, je dois dire que j'ai été souvent interrompu par M. le président de la commission des affaires sociales en particulier.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il y a eu des arrêts de jeu.

M. Charles Lederman. En revanche, M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas interrompu. Je reconnais qu'il a été parfaitement muet et n'a pas empiété sur mon temps de parole ! *(Sourires.)*

Dans de telles conditions, les sénateurs communistes considèrent qu'il est de leur devoir de rejeter la précarité proposée dans ce secteur d'activité.

Me tournant de nouveau vers mon interlocuteur préféré, je veux parler de M. le président de la commission des affaires sociales, je me permets d'attirer son attention sur le fait que tous les exemples que je viens de citer attestent de la complémentarité parfaite qui existe entre le texte dont nous discutons et les amendements que vous avez réussi, à l'encontre de la Constitution et du règlement, à faire disparaître sous la trappe, mais cela n'est pas terminé pour autant. Il n'est donc nullement irrecevable de vouloir empêcher que ce nouveau mauvais coup soit porté aux travailleurs qui connaissent les situations que je viens de rappeler.

Finalement, je suis persuadé que, quoi que vous fassiez, messieurs de la droite, messieurs du Gouvernement et d'autres de mes collègues, l'avenir n'est pas pour vous, il est pour nous, pour ceux dont nous sommes les porte-parole. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas à intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme il l'a déjà fait lors de l'examen des articles 1^{er} et 2, constatant qu'effectivement les amendements du groupe communiste portent atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, est favorable à la mise en œuvre de l'exception d'irrecevabilité prévue par le règlement du Sénat. *(Protestations sur les travées communistes.)*

M. Charles Lederman. Scrutin public !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je l'ai déjà demandé.

M. James Marson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Marson, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. *(Protestations sur les travées communistes.)*

Plusieurs sénateurs communistes. Rappel au règlement ! Rappel au règlement !

M. le président. Conformément à la décision du bureau, aucun rappel au règlement ne peut être demandé dans un débat restreint. *(Vives protestations sur les travées communistes.)*

Mme Marie-Claude Beaudou. Bravo pour le bureau ! On n'est pas gâté !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas ce que le bureau a décidé.

M. le président. Nous allons procéder au scrutin public.

M. James Marson. On le fera après !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité opposée par MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer et tendant à déclarer irrecevables vingt-neuf amendements déposés à l'article 3 du projet de loi, nos 255 à 269 et 272 à 285.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Félix Ciccolini au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. Personne ne demande plus à voter...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour l'adoption	291

Le Sénat a adopté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. M. le président, je demande une suspension de séance afin que la commission des affaires sociales puisse se réunir.

Nous avons prévu une réunion demain après-midi, mais, d'une part, elle nous paraît quelque peu tardive, et, d'autre part, j'ai peur que les commissaires ne soient en moins grand nombre demain qu'aujourd'hui.

M. le président. La commission devant se réunir, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à dix-huit heures. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que, en accord avec un certain nombre de collègues qui me l'ont demandé, je l'inviterai à interrompre ses travaux à dix-neuf heures quinze pour les reprendre à vingt-deux heures.

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Ce rappel au règlement se fonde sur le septième alinéa de l'article 42. J'en donne lecture :

« La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

En conséquence, je considère qu'il y a incompatibilité entre le fait que l'on vienne de voter à propos de l'irrecevabilité et le recours au vote bloqué demandé par le Gouvernement. Je précise ma pensée : je ne considère pas qu'il soit illégal que soit soulevée l'exception d'irrecevabilité. D'ailleurs, nous-mêmes, nous proposons de nombreux amendements et nous demandons qu'ils soient retenus par le Gouvernement. Ce que je conteste, encore une fois, c'est le fait qu'intervienne un vote particulier sur l'irrecevabilité, alors que le vote bloqué a été demandé. Il m'apparaît qu'il y a véritablement incompatibilité. C'est d'ailleurs à la fois merveilleux et très grave.

En effet, en conversant à titre privé avec quelques-uns de mes collègues de cette assemblée, j'ai entendu des propos allant plutôt dans le sens d'une reconnaissance de cette incompatibilité entre le vote de l'exception d'irrecevabilité et la demande de vote bloqué émise par le Gouvernement. Or je constate qu'en séance ces collègues restent malgré tout convaincus - mais peut-être est-ce pour des raisons politiques ? - qu'il faut maintenir ce vote.

Voilà ce que je tenais à dire solennellement au Sénat, car c'est grave, non seulement aujourd'hui mais aussi pour l'avenir de nos débats dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Marson, je vous donne acte de vos propos, mais le Sénat, par un vote, a déjà tranché cette question.

Par amendement n° 270, Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Schmaus, Lefort, Marson, Gamboa, Boucheny et Rosette proposent, dans l'alinéa présenté pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail, de substituer aux mots : « heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; » les mots : « majorations pour heures supplémentaires par un repos compensateur de 25 p. 100 pour les huit premières heures et de 50 p. 100 pour les heures suivantes ; »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. L'amendement n° 270, que j'ai l'honneur de défendre, est ainsi rédigé :

« Dans l'alinéa proposé pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail, substituer aux mots : « heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; » les mots : « majorations pour heures supplémentaires par un repos compensateur de 25 p. 100 pour les huit premières heures et de 50 p. 100 pour les heures suivantes ; »

Cet amendement prévoit que la part de rémunération supplémentaire due pour dépassement d'horaire - les 25 ou les 50 p. 100 - est payée en numéraire ou compensée par un repos supplémentaire. Ces possibilités devraient être laissées au seul choix du salarié. Il s'agit d'une mesure de justice, qui évite d'ailleurs que la jurisprudence ne devienne caduque, si le texte était voté en l'état.

Il est important, nous semble-t-il, pour bien comprendre la portée de cet amendement, d'examiner de plus près les dispositions actuelles en matière de repos compensateur.

En effet, deux systèmes de repos compensateur - lequel est, je le rappelle, obligatoire, rémunéré et proportionnel au temps de travail accompli en heures supplémentaires - ont été institués au profit des salariés occupés au-delà de la durée légale de travail.

Il s'agit, d'une part d'un repos compensateur égal à 20 p. 100 des heures accomplies au-delà de quarante-deux heures par semaine dans une entreprise occupant au moins onze salariés ; il s'agit, d'autre part, d'un repos compensateur

égal à 50 p. 100 du temps de travail effectué au-delà du contingent réglementaire d'heures supplémentaires libres. Ce second repos, qui s'applique dans toutes les entreprises, ne se cumule pas avec le premier qui, lui, est accordé dans la limite du contingent susvisé.

Pour ce qui concerne le repos compensateur de 20 p. 100, obligation est faite de l'accorder dans les entreprises et professions assujetties à la réglementation sur la durée du travail et occupant onze salariés au moins.

Les entreprises visées sont celles pour lesquelles est intervenu un décret pris en exécution de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Cependant sont également concernées les entreprises et les exploitations du secteur agricole ou para-agricole ainsi que les entreprises ayant une activité saisonnière, sans oublier les ports, les docks et les entreprises publiques qui entrent dans le champ d'application de la réglementation sur la durée du travail.

L'effectif est apprécié dans le cadre de l'entreprise et suivant le critère retenu pour les élections des délégués du personnel. Notons qu'en sont temporairement exclues les entreprises qui occupent des salariés à temps partiel.

La durée du repos compensateur est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures hebdomadaires et dans la limite du contingent annuel réglementaire ne donnant pas lieu à autorisation de l'inspecteur du travail, soit cent quatre-vingts heures, ou du contingent fixé par décret spécifique dans certaines professions.

Les heures supplémentaires ouvrant droit à repos compensateur sont, selon l'administration, celles qui donnent lieu au paiement des majorations et qui sont soit comprises dans l'horaire collectif, soit exécutées à titre individuel par le salarié.

Sont prises en compte les heures de fonction des représentants du personnel. En revanche, sont exclus les journées de repos compensateur, les périodes de congés payés ou autres, les jours fériés chômés - y compris le 1^{er} mai - les heures d'équivalence et de récupération. Il en va de même des dépassements constatés éventuellement dans le cadre du travail en continu effectué par des équipes successives, dès lors que la moyenne de l'horaire calculée sur l'ensemble des cycles demeure inférieure à quarante-deux heures.

C'est ainsi que, selon l'horaire pratiqué, le repos compensateur sera de douze minutes avec une heure ouvrant droit au repos pour un horaire hebdomadaire de quarante-trois heures, de vingt-quatre minutes avec deux heures ouvrant droit au repos pour un horaire hebdomadaire de quarante-quatre heures, de trente-six minutes avec trois heures ouvrant droit au repos pour un horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures, de quarante-huit minutes avec quatre heures ouvrant droit au repos pour un horaire hebdomadaire de quarante-six heures et d'une heure avec cinq heures ouvrant droit au repos pour un horaire hebdomadaire de quarante-sept heures.

La limite réglementaire s'applique dans toutes les branches d'activité, y compris dans celles où un accord a fixé un contingent inférieur ou supérieur.

Depuis le 1^{er} février 1982, il est créé un deuxième repos compensateur égal à 50 p. 100 du temps de travail accompli au-delà du contingent réglementaire.

Cette obligation s'impose dans toutes les entreprises, y compris dans celles où l'effectif est inférieur à onze salariés et dès la quarantième heure hebdomadaire, pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà du contingent réglementaire d'heures supplémentaires non soumises à autorisation de l'inspecteur du travail ; peu importe le contingent fixé éventuellement par accord dans la branche d'activité dont relève l'entreprise.

Suivant le cas, pourront par conséquent ouvrir droit au repos compensateur de 50 p. 100 les heures supplémentaires autorisées par l'inspecteur du travail et les heures comprises entre la limite de cent trente heures ou la limite réglementaire spécifique à certaines professions et celles du contingent prévu par l'accord si celui-ci est supérieur.

Bien entendu, dans les entreprises occupant moins de onze salariés pour lesquels le repos compensateur de 20 p. 100 ne s'applique pas, le repos compensateur de 50 p. 100 se calculera à partir de la première heure supplémentaire suivant le contingent réglementaire, c'est-à-dire à partir de la cent trente et unième heure supplémentaire dans le cas général.

Les dispositions communes à l'ouverture du droit au repos précisent que le droit au repos compensateur à 20 p. 100 ou 50 p. 100 n'est ouvert au salarié que lorsque ce dernier a capitalisé au moins huit heures de repos.

Le repos compensateur acquis ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos, quel que soit, par conséquent, l'horaire de travail.

Les conditions d'attribution du repos compensateur sont déterminées par accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national.

A défaut d'accord, ces conditions sont les suivantes : d'une part, le salarié doit obligatoirement prendre le repos compensateur de 20 p. 100 ou de 50 p. 100 dont il bénéficie dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit et en dehors de la période du 1^{er} juillet au 31 août et sans l'accoler au congé annuel payé, que celui-ci soit pris en une ou plusieurs fois ; d'autre part, la demande du salarié doit être présentée, avec indication des dates et durée du repos, au plus tard sept jours francs avant la date à laquelle l'intéressé désire prendre celui-ci.

S'agissant de la rémunération du repos, celui-ci est considéré comme temps de travail effectif pour le calcul des droits des salariés ; le repos compensateur de 20 p. 100 ou de 50 p. 100 donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait accompli son travail.

Son remplacement par une indemnité compensatrice est interdit, sauf dans certains cas.

Il en est ainsi de la résiliation du contrat de travail ou du décès du salarié, cas auquel peut être d'ailleurs assimilée l'arrivée à son terme d'un contrat à durée déterminée. S'agissant du droit partiel, moins de huit heures, il peut être toléré, avec accord des délégués du personnel, que les comptes de repos compensateur soient liquidés en fin d'exercice social si, pendant les trois mois qui ont précédé ce terme, l'intéressé n'a effectué aucune heure supplémentaire ouvrant droit au repos.

La même solution peut être retenue, lors de l'appel d'un salarié au service national, dans les entreprises où, conventionnellement, l'absence n'entraînerait que la suspension du contrat de travail.

Enfin, pour les travailleurs temporaires, le bénéfice du repos compensateur doit se traduire par la perception d'une indemnité compensatrice en fin de mission correspondant aux droits acquis. Inutile de dire que l'indemnité compensatrice a le caractère d'un salaire.

Pour terminer, je soulignerai que ce rappel législatif en matière de repos compensateur n'était pas inutile car notre présent amendement s'inscrit dans ce cadre juridique.

Notre amendement tend, en effet, à ce que la part de rémunération supplémentaire due pour dépassement d'horaire - les 25 ou 50 p. 100 - soit payée en numéraire ou compensée par un repos supplémentaire.

Ces possibilités devraient être laissées au seul choix du salarié. Il s'agit d'une mesure de justice, qui évite entre autres que la jurisprudence ne devienne caduque si le texte était voté en l'état.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

J'ajoute que nous serions ravis, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si vous vous déclariez défavorable à notre amendement, vous répondiez à l'argumentation détaillée que je viens de développer par une argumentation aussi détaillée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 3 a été accepté par la majorité de la commission dans la forme où il est présenté par le Gouvernement. L'amendement n° 270 modifiant cet article 3 dans ses conclusions, la commission lui a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Serge Boucheny. C'est tout ce que vous pouvez dire ? C'est un peu juste, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends une argumentation plus développée !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 271, MM. Rosette, René Martin, Schmaus, Gamboa, Boucheny, Mmes Bidard-Reydet, Midy et M. Lefort proposent, à la fin de l'alinéa présenté pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail, de supprimer les mots : « pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 215-5-1 ».

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, notre amendement n° 271 tend à modifier l'article 3 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a apporté une modification à l'article L. 212-5 du code de travail en le complétant par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. »

Notre amendement tend précisément à supprimer cette dernière partie de l'article. En effet, l'article L. 212-5-1 auquel nous nous référons dans notre amendement contient les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires. Le repos prévu au premier alinéa du présent article ne leur est pas applicable. »

Actuellement, compte tenu de ce texte et de la jurisprudence, le repos compensateur doit être effectivement pris et son remplacement par une indemnité en espèces est interdit. En prévoyant qu'une convention peut déroger aux règles d'attribution du repos compensateur, le texte porte gravement atteinte au système actuel. Pourtant, les dispositions concernées sont d'ordre public - je le rappelais tout à l'heure - selon un arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1984.

Avec le projet tel qu'il est rédigé, les heures supplémentaires ne seraient plus payées comme telles, mais remplacées par un repos compensateur non payé. C'est pourquoi notre amendement vise à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3.

Actuellement, les salariés ont droit à la fois à une majoration des heures supplémentaires et à un repos compensateur. Avec le projet de flexibilité, on ne bénéficierait plus que d'une des deux indemnisations. Le choix ne serait même plus accordé aux salariés. C'est ce que vous assimilez à un progrès, monsieur le secrétaire d'Etat ? Lorsqu'on prévoit qu'une convention ou un accord peut déroger aux règles fixées par la loi, c'est en principe pour prévoir des dispositions plus favorables aux salariés. Or c'est le contraire que vous voulez mettre en pratique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les juristes, qui sont nombreux dans cette assemblée, entendent sans doute avec plaisir l'extrait suivant de l'ouvrage passionnant des éminents juristes MM. Lyon-Caen, Pélassier et Camerlinck, qui écrivent, dans *Le droit au travail*, édité chez Dalloz :

« Il est admis que la convention peut déroger à une loi non impérative, encore que celle-ci soit rare dans le droit du travail. Une controverse existe, en revanche, pour les lois impératives. En principe, la convention collective ne peut déroger à une loi impérative. Elle ne peut valablement restreindre les droits conférés aux salariés par la loi. Toutefois, il importe de tenir compte de la notion particulière d'ordre public social.

« Si la jurisprudence est en principe subordonnée à la loi, dont elle a pour mission même d'assurer le respect, il convient de souligner que certains arrêts de la Cour de cassation ont parfois une allure "prétorienne". Quant aux sentences arbitrales, si les arbitres appliquent le droit dans les

conflits "juridiques", ils statuent en équité dans les conflits "économiques" - conflits portant, par exemple, sur les augmentations de salaires - et leur soumission à la loi disparaît. On admet alors que l'arbitre émet une sentence de nature quasi réglementaire.

« Dans le droit positif contemporain, il est notable que ces différentes sources, bien plutôt que de constituer une hiérarchie *stricto sensu*, se complètent et s'agencent de manière à tendre vers l'amélioration du sort du salarié. C'est l'originalité du droit du travail. Une loi n'est d'ordre public en droit du travail qu'autant qu'il est interdit à la convention de réduire les droits qu'elle reconnaît aux salariés ; mais la convention peut déroger à la loi en améliorant la condition des salariés : c'est l'ordre public social par opposition à l'ordre public général.

« La loi et le règlement fixent la condition "plancher" du travailleur, au-dessous de laquelle il est interdit de descendre. C'est la technique, fondamentale en droit du travail, du minimum : Smic, délai-congé minimum.

« Sur cette base, la convention collective peut accorder des avantages supplémentaires propres aux travailleurs de la profession : indemnités de licenciement ou d'ancienneté, salaires conventionnels. Les conventions collectives régionales ou locales peuvent encore contenir des clauses plus favorables aux travailleurs. Dans l'établissement, l'accord d'établissement ou d'entreprise peut encore prévoir des améliorations en respectant les conventions collectives.

« Enfin, le contrat individuel de travail peut déroger *in melius* à la convention collective ou à la loi réalisant l'ultime adaptation dans un sens nécessairement bénéfique, comme l'embauchage à un salaire supérieur à celui de la convention collective en période de suremploi.

« Plus généralement, la technique de l'option se rencontre dans tout le droit du travail.

« Mais il est quelquefois malaisé de savoir si une disposition est d'ordre public général ou social et de déterminer si une disposition est "plus favorable" ou non aux salariés. »

En l'occurrence, les choses sont claires : la disposition que vous voulez introduire dans la loi prévoyant d'office que les négociations collectives pourront être moins favorables que la loi en vigueur ne constitue pas une dérogation *in melius*, mais l'inverse.

Dans un article intitulé : « Pas question de caler », paru dans le numéro 630 du journal *L'Unité*, journal de votre parti, monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre du travail déclare que « l'adoption du projet est rendue d'autant plus urgente que les syndicats, tous les syndicats, acceptent, peu à peu, de déroger au code du travail dans un certain nombre d'entreprises ». Je passe sur l'inexactitude de l'affirmation du ministre ! « Des exemples foisonnent », écrit M. Delebarre. Or le premier exemple cité dans cet article est celui des « abattoirs Griffin Maréchal », dans les Yvelines, mon département. Ce n'est pas très sérieux, puisque les établissements Griffin Maréchal sont en réalité une usine de revêtements muraux et de matériaux de sellerie à base de P.V.C. Mais là n'est pas l'important, et je poursuis ma lecture : « On a pu vivre quelques cas de situations un peu folles, avec l'accord d'une C.G.T. à l'unisson des autres organisations. »

Il est quand même bizarre qu'un ministre du travail travestisse ainsi les faits pour étayer sa mauvaise cause. En effet, quelle est la vérité dans cette entreprise ? Si la C.G.T. a bien signé un accord, celui-ci prévoit que le temps de travail est de quarante heures et ne dépassera en aucun cas quarante-deux heures, et que les heures supplémentaires seront payées. Voilà un aménagement du temps de travail ! Vous le savez bien, cela n'a rien à voir avec la flexibilité de votre projet de loi, que nous refusons, dans les Yvelines comme ailleurs.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demandons la suppression de la fin de l'alinéa proposé pour compléter l'article L. 212-5 du code du travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La modification apportée par l'amendement n° 271 est une entrave à la négociation entre les partenaires sociaux car elle empêche la négociation sur le repos compensateur. La commission, souhaitant que la possibilité de négociation soit la plus large possible, a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous donner la parole, monsieur Lederman, mais vous devez m'indiquer sur quel article se fonde votre rappel au règlement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 29 *bis* et sur les suivants.

Depuis le début de nos travaux, le Gouvernement s'est particulièrement distingué par son mutisme. Rarement un gouvernement aura aussi peu défendu un de ses projets de loi.

Les sénateurs communistes qui, depuis le mardi 28 janvier, ont exposé beaucoup d'arguments mettant en évidence la nocivité du projet de loi sur la flexibilité, n'ont encore reçu aucune réponse sérieuse de la part du Gouvernement.

Faut-il en conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'est plus convaincu de la nécessité de son projet ?

L'attitude du Gouvernement, qui a demandé l'application du vote bloqué, nous confirme dans l'opinion qu'il veut à tout prix imposer son projet sans affronter les vérités que lui rappellent les sénateurs communistes, qui se font ainsi, une fois de plus, les porte-parole des travailleurs comme ils le sont d'ailleurs, je l'ai déjà dit mais je me plais à le répéter, en toute circonstance.

Cela dit, monsieur le président, je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur l'absence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis amené à constater que cette absence devient répétitive et risque de se muer en habitude.

Après avoir joué la « grande muette », le Gouvernement pratiquerait-il aujourd'hui la politique de la « chaise vide » ? La présence de M. le secrétaire d'Etat, avec tout le respect que je dois à sa fonction, me fait, il est vrai, bien évidemment penser le contraire.

Mais si l'on se réfère à son intitulé, le présent projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, délibéré en conseil des ministres après l'avis de la commission permanente du conseil d'Etat, devait être présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui, aux termes d'un décret signé par M. le Premier ministre, « est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion » devant le Parlement.

Je n'ignore point qu'en vertu de l'article 39 de la Constitution et conformément à une décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement est à tout moment représenté par l'un de ses membres. Cette observation faite, mon interrogation demeure et je vais vous dire pourquoi.

Quand, par deux fois, le Gouvernement cherche à imposer la mise en discussion de son texte devant notre assemblée, il délègue une première fois M. le ministre du travail et M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une seconde fois Mme le ministre chargé de l'environnement.

Depuis hier, nous assistons à une véritable rotation ministérielle particulièrement impressionnante au banc du Gouvernement. Nous avons eu successivement ce que je ne pense qu'appeler la visite de Mme le ministre chargé de l'environnement, de Mme le ministre chargé des droits de la femme, de M. le ministre chargé de la recherche et de la technologie ; enfin, ce soir, M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants.

Sans doute le ministre du travail a-t-il des activités plus importantes que celles que requiert sa présence au Sénat et mon propos n'est évidemment pas de lui contester ce droit. Sans doute a-t-il des obligations dues à sa fonction, mais dans ce cas, nous devrions au moins suspendre nos travaux pour lui permettre de nous rejoindre. Nous ne pouvons pas continuer à débattre utilement sans la présence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Charles Lederman. Le Gouvernement a montré, à l'égard de notre assemblée, la correction qui convient, je le reconnais, puisque un de ses ministres nous tient en permanence une aimable compagnie. Il serait, monsieur le président, je me permets de le suggérer, de bonne réciprocité d'aménager le calendrier de nos travaux pour permettre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'y participer réellement.

Il est vrai, en tout état de cause, que nous n'avons pas encore vu tous les ministres s'asseoir sur le banc du Gouvernement à l'occasion du débat sur la flexibilité. Comme je ne doute pas un seul instant, par l'effet de mon rappel au règlement, que nous obtenions satisfaction, nous aurons, je suppose, l'occasion de terminer le tour d'horizon - j'allais dire la revue - du Gouvernement (*Sourires.*) et, par avance, si ce doit être le cas, je vous manifeste, mes chers collègues, mon parfait contentement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 368, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Vallin, Renar, Gargar, Mmes Midy et Perlican proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-5 du code du travail par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

La parole est Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement, sur lequel je vais donner quelques explications, vise à compléter la rédaction proposée par l'article 3 pour l'article L. 212-5 du code du travail. Cette rédaction est la suivante :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 215-5-1. »

Nous proposons de la compléter par un alinéa rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

On retrouve ici notre souci de garantir le déroulement des négociations en matière d'aménagement du temps de travail dans des conditions démocratiques et d'authentique représentativité, souci que partagent certainement ceux qui déplorent la prolifération d'accords illicites dont nous avons cité maints exemples. Ces accords illicites sont le témoignage de l'ingéniosité des patrons quand il s'agit de contourner la loi pour déguiser une décision unilatérale en négociations.

Avec le texte que nous proposons, un tel débordement deviendra bien plus difficile, voire impossible, grâce à la présence des syndicats majoritaires dans l'entreprise, condition nécessaire pour que les négociations soient valablement engagées.

Ensuite, afin d'exclure par avance tout litige, nous proposons que le calcul soit réalisé à partir des statistiques officielles détenues par l'administration. En effet, nous ne saurions accepter que des problèmes aussi graves que ceux qui sont abordés par cet article 3 puissent être négociés à la légère, en petit comité entre le patron et un syndicat complaisant.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur. Nous tirons de ces dispositions deux conclusions.

Premièrement, non content de permettre le non-paiement des heures supplémentaires dans la limite de quarante et une heures ou de quarante-quatre heures par semaine, le projet propose, avec cet article 3, de ne plus payer les heures supplémentaires et de les remplacer par un repos compensateur, sans doute en vertu de l'adage « qui dort dîne ».

Il devient de plus en plus difficile, pour la droite et pour le Gouvernement, de continuer à affirmer que l'application de ce projet de loi n'entraînera aucune perte de salaire alors que les heures supplémentaires qui, jusqu'à maintenant étaient payées à un taux majoré, ne seront plus payées du tout. Votre projet de loi va donc bien entraîner une baisse des salaires, nous l'avons démontré plusieurs fois au cours de ce débat.

J'attends toujours que M. le ministre du travail - il n'est pas là...

M. Serge Boucheny. Il n'est jamais là !

Mme Rolande Perlican. ... mais la commission, je l'espère, lui sera faite - me démontre le contraire. La démonstration ne viendra pas, elle est impossible ; elle serait contredite par la réalité, par le constat quotidien que nous faisons déjà dans les entreprises et par la démonstration que nous avons faite à ce propos de l'application de votre loi.

Deuxièmement, le fonctionnement de l'entreprise comme la vie des salariés seraient réglés, nous l'avons dit, sur les desiderata des patrons. Les salariés travailleraient et dormiraient selon la seule volonté du patron. Taillables et corvéables à merci ! Vous le voyez bien, c'est plus qu'un retour en arrière !

La flexibilité, en ouvrant de larges brèches dans le code du travail, aurait une portée à plus long terme, durable. Elle participe en effet tout à fait de cette entreprise de déstructuration qui ferait des travailleurs des sujets passifs de la société, fragiles, menacés, isolés les uns des autres, à la merci de ceux qui la dirigent sans doute.

C'est tout simplement inacceptable. C'est pourquoi nous présentons l'amendement que j'ai énoncé et nous demandons qu'il soit voté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'argument avancé dans l'amendement n° 368 a déjà été présenté à diverses reprises par les membres du groupe communiste. Il a été, à chaque fois, repoussé par la commission qui émet, cette fois encore, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'amendement n° 368 est réservé.

Par amendement n° 369, MM. Gamboa, Rosette, Eberhard, Minetti, Vallin, Souffrin, Renar et Gargar proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-5 du code du travail par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent article doivent être engagées, à peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'article 3, nous abordons une spécificité de l'application du texte sur la flexibilité, texte que nous avons qualifié dès le départ, je le rappelle, de particulièrement négatif pour les travailleurs de ce pays s'il était appliqué.

Nos amendements ont pour objet de permettre aux salariés et aux travailleurs de disposer de garde-fous, afin de jouir de leurs droits.

Nous voulons compléter cet article 3 par la disposition suivante : « Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent

article doivent être engagées, à peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Cette démarche est guidée par un souci de cohérence. En effet, il s'agit d'appliquer pour ce type de négociation les mêmes délais limites que ceux qui sont retenus par la loi du 4 août 1982 sur l'expression des salariés dans l'entreprise.

Ainsi que je viens de le préciser, nous comptons proposer la fixation d'un délai d'ouverture de négociations organisées en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention imposant la flexibilité du temps de travail aux salariés. Ce délai et cette démarche ne sont pas nouveaux.

Ils nous furent présentés lors de l'élaboration de la loi organisant l'expression des salariés dans l'entreprise. Ce qui apparaissait comme un progrès à l'époque nous semble, à l'exemple de Dunlop, notoirement insuffisant. Sans doute aurait-il mieux valu organiser également un droit d'expression des travailleurs à l'extérieur de l'entreprise.

Notre amendement vise à donner à notre démarche une certaine symétrie. Mais cela me conduit à apporter quelques éléments supplémentaires.

La loi du 4 août 1982 distingue deux catégories d'entreprises.

Les entreprises occupant au moins deux cents salariés sont tenues de négocier avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise un accord définissant les modalités d'exercice du droit d'expression.

L'employeur qui, dans les entreprises d'au moins deux cents salariés, « refuse d'engager des négociations » est passible des sanctions prévues pour le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical par l'article L. 471-2 du code du travail.

Aucune condition de forme n'est imposée par la loi.

La négociation sur l'expression est donc régie par les articles L. 132-6 et L. 132-19 introduits dans le code du travail par la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective.

Selon le ministère du travail, la mise en place de l'obligation de négocier doit être constatée en tenant compte des situations réelles.

Ainsi, la convocation formelle à une réunion de la part de l'employeur sans proposition précise et sans volonté de négocier ne peut être considérée comme une négociation au sens de la loi.

A contrario, l'employeur qui a convoqué les organisations syndicales représentatives à une réunion dont l'ordre du jour est consacré à la mise en place du droit d'expression et qui a présenté ses propres propositions en la matière est considéré comme ayant satisfait à l'obligation de négocier même si, du fait du refus des organisations syndicales, il n'y a pas eu négociation effective.

L'employeur et les représentants syndicaux doivent faire des propositions concrètes et réalistes sur les modalités d'exercice du droit d'expression, en fonction de l'organisation de l'entreprise.

Les négociations en vue de la conclusion de l'accord devaient être engagées dans un délai de six mois à compter du 4 août 1982, c'est-à-dire avant le 4 février 1983.

Pour les entreprises qui atteignent le seuil de deux cents salariés après le 4 août 1982, la négociation est obligatoire et doit, selon le ministère du travail, être engagée dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'effectif de deux cents salariés a été atteint. Cette disposition a été précisée par une circulaire du 18 novembre 1982.

En revanche, aucun délai n'est fixé pour la conclusion de l'accord.

Pour les entreprises de moins de deux cents salariés, la négociation est souhaitable, mais non obligatoire. Dès lors que leur effectif n'atteint pas deux cents salariés, les entreprises ne sont pas astreintes à l'obligation de négocier. Cependant, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, la négociation s'engage partout où des sections syndicales existent.

En cas de négociation, celle-ci doit se faire avec les délégués syndicaux, précise la circulaire du 18 novembre 1982.

Si une négociation ne s'est pas engagée avec les organisations syndicales, le chef d'entreprise est tenu de consulter les organisations syndicales, si elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

J'en viens aux modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

Si, malgré une négociation, un accord n'a pas eu lieu, le chef d'entreprise n'est tenu de consulter que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

La consultation du comité d'entreprise peut trouver place au cours d'une délibération normale du comité ou lors d'une réunion *ad hoc*.

Si l'entreprise est dépourvue de comité d'entreprise, la consultation requise doit se faire auprès des délégués du personnel, au besoin en les convoquant en réunion extraordinaire.

La loi n'a pas fixé de délai précis pour la négociation ou la consultation dans les entreprises de moins de deux cents salariés.

Le ministère du travail a exprimé son souhait qu'elles soient engagées dans le même délai que celui qui est fixé pour les entreprises de plus de deux cents salariés, c'est-à-dire avant le 4 février 1983.

Il ne serait pas juste, il ne serait pas admissible que l'on limitât dans le temps la négociation d'accords favorables aux salariés et que des dispositions remettant en cause leurs droits acquis puissent être négociées à tout moment.

C'est la raison d'être de notre proposition, que nous formulons dans un souci de parallélisme et de bonne législation, de fixer un délai de six mois au cours duquel les négociations visées par le projet devraient s'ouvrir. A défaut, l'employeur serait forclos pour imposer la flexibilité.

Nous insistons fortement pour que cet amendement, qui complèterait l'article L. 212-5 du code du travail et constituerait un élément particulièrement positif de sauvegarde des salariés de notre pays, soit retenu. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 369 est en contradiction avec la position adoptée par la commission. C'est pourquoi celle-ci a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 370, MM. Lederman, Viron, Gamboa, Eberhard, Minetti, Vallin, René Martin, Mmes Midy et Bidard-Reydet proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-5 du code du travail par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Le repos compensateur de 150 p. 100, à partir de la neuvième heure, est calculé sur la totalité des heures supplémentaires accomplies. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le projet dit d'aménagement du temps de travail sape, nous le répétons sans cesse depuis le début de ce débat, les fondements du code du travail.

Notre amendement a d'abord pour objectif de contrecarrer la tentative de démantèlement de la réglementation des heures supplémentaires proposée par la nouvelle rédaction de l'article L. 212-5.

Le régime de ces heures supplémentaires, tel qu'il résultait d'une loi du 25 février 1946, a été profondément modifié par le protocole du 17 juillet 1981 et l'ordonnance de 1982.

Un double objectif était poursuivi par ce texte.

Il s'agissait, d'une part, d'assouplir les conditions de recours à cette pratique en donnant satisfaction à une revendication patronale et, d'autre part, d'en renchérir le coût afin de la réduire et d'agir ainsi plus certainement que par le seul abaissement de la durée effective de travail.

C'est dans cette dualité que réside toute l'ambiguïté du régime des heures supplémentaires. Cependant, elle offre tout de même des garanties importantes aux salariés contre les abus patronaux en matière d'horaires.

Déjà, en 1982, l'innovation la plus sensible fut contestée dans son origine, qui était patronale. Elle est relative au nombre d'heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions d'utilisation par l'employeur.

Dans le texte de 1982, la durée hebdomadaire maximum moyenne ne peut dépasser quarante-six heures. La durée hebdomadaire maximum absolue est fixée à quarante-huit heures.

Deux systèmes d'heures supplémentaires sont institués par l'ordonnance de 1982.

En premier lieu, un contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé par décret ; un décret du 27 janvier l'a fixé à cent trente heures. Ce contingent peut être augmenté ou diminué par convention ou accord collectif étendu. La lecture de tableaux publiés par des revues syndicales nous indique que certains accords ont réduit le contingent d'heures supplémentaires. Ce fut le cas dans la métallurgie.

Ce sont ces types d'accords qui, pour nous, représentent ce que doit être réellement la voie à suivre en matière d'heures supplémentaires. L'objectif doit être leur disparition, dans le respect de la durée légale hebdomadaire.

Des accords ont également prévu - et c'est une bonne chose - des conditions à l'utilisation du contingent d'heures supplémentaires. Cela peut aller de la consultation à la nécessité de l'avis favorable des représentants du personnel. C'est le cas, notamment, dans le bâtiment et les travaux publics.

Ainsi, le législateur comme les accords collectifs se dirigeaient depuis quelques années vers une limitation sensible de l'utilisation des heures supplémentaires.

Le Gouvernement, au début de la législature, s'était engagé dans une voie qui correspondait à la volonté des travailleurs.

Aujourd'hui, nous assistons à l'aboutissement d'un renversement total de la position du Gouvernement.

La réglementation des heures supplémentaires disparaît. Celles-ci se maintiennent toutefois, puisqu'un surplus d'heures est disponible pour le patronat, entre trente-sept heures et demie et quarante-quatre heures, sans besoin pour celui-ci de prévoir les majorations nécessaires.

Nous condamnons fermement cette volonté gouvernementale d'accéder aux exigences du patronat dans le domaine des heures supplémentaires, comme dans de nombreux autres domaines.

Je souhaite évoquer maintenant la situation des salariés de Monoprix.

Monoprix est un supermarché à Pantin. Il emploie cent cinquante-deux personnes, dont six cadres. La majorité du personnel est constituée par des femmes.

La surface de vente est ouverte le dimanche depuis plusieurs années. En août 1985, pendant l'absence des responsables syndicaux - et cela ne nous paraît pas un hasard - la direction a décidé d'allonger la durée de l'ouverture au public de cinq heures par semaine pour atteindre quarante-trois heures trente, sans consultation du personnel. Celui-ci effectue en principe trente-neuf heures par semaine, sauf celui qui travaille à temps partiel, ce temps partiel a d'ailleurs tendance à augmenter alors que l'effectif global est en baisse depuis un an environ. Il arrive que certains salariés effectuent quarante-cinq heures par semaine ; les heures supplémentaires ne leur sont pas payées et sont récupérées par des heures de repos.

Les salariés qui travaillent le dimanche touchent un supplément de salaire de 85 francs, à condition de faire trente-cinq heures au moins dans la semaine ; mais, pour une part, le personnel concerné par le travail du dimanche est composé de salariés à temps partiel, qui, bien entendu, ne perçoivent pas les 85 francs en question.

Il n'est pas exceptionnel, dans cet établissement, de faire appel au pied levé à une personne à temps partiel qui se trouve à son domicile pour remplacer, par exemple, une caissière absente.

Dans ces conditions, l'organisation de la vie personnelle, de la vie familiale est très difficile.

Le personnel, en nombre insuffisant, doit faire face au surcroît de travail pendant les périodes d'affluence de clients.

De plus, des difficultés se font jour dans ce magasin : les conditions de travail sont mauvaises, la place disponible ne correspondant pas aux nécessités de l'activité actuelle.

Ainsi un salarié vient-il de recevoir une lettre de licenciement, pour faute grave, précise la direction. Cette personne, occupée à la réception des marchandises, n'a pu effectuer complètement sa tâche par manque de personnel et de place

pour entreposer les colis. Cette sanction prise par la direction n'a aucune commune mesure avec l'acte incriminé. Mais elle peut être rapprochée du fait que la personne concernée par ce licenciement est un délégué syndical.

Sans procéder à une généralisation excessive, il faut bien constater que la répression concerne souvent des militants syndicaux - au niveau national, nous le savons, elle se développe, quelquefois même avec la bienveillance gouvernementale, pour ne pas dire plus - et surtout les militants de la C.G.T. Cette répression sera accrue par les mesures de flexibilité qui pourraient être prises dans les entreprises après l'adoption du projet de loi.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, ne fait qu'aggraver - nous nous sommes longuement exprimés à ce sujet - et légaliser cette situation. Pour corriger toutes ces atteintes aux droits des travailleurs, nous vous demandons donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 370, qui, à notre avis, pourrait constituer une protection supplémentaire. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 370, étant donné qu'il est en contradiction avec la position qu'elle a adoptée.

M. Serge Boucheny. Quelle surprise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 286, Mmes Luc, Bidard-Reydet, Perlican, MM. Garcia, Schmaus, Renar, Vallin et René Martin proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application des dispositions de la présente loi ne peut en aucun cas se traduire par une diminution de pouvoir d'achat pour les salariés concernés. »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 286 que nous proposons vise à introduire un article additionnel après l'article 3. Il est ainsi rédigé :

« L'application des dispositions de la présente loi ne peut en aucun cas se traduire par une diminution de pouvoir d'achat pour les salariés concernés. »

En effet, nous ne cessons de le répéter, ce texte de loi est mauvais en ce qu'il présente une menace pour le pouvoir d'achat des travailleurs. Il apparaît comme le point d'orgue d'une politique qui dure et fait des ravages depuis vingt ans.

En effet, pendant plus de deux décennies, la droite au pouvoir n'a cessé de privilégier les profits immédiats à court terme au détriment du bonheur des hommes qui travaillent et qui produisent vraiment les richesses du pays. Or, suivant la logique capitaliste, qui est l'organisatrice traditionnelle de l'exploitation, plus ces hommes travaillent, moins leur vie est agréable, plus l'argent dont ils disposent pour élever leurs enfants, pour organiser leurs loisirs, pour se cultiver, pour aménager leur cadre de vie, bref pour mener dignement leur vie d'homme, diminue.

Quelle est la situation depuis 1981 ?

Les choses ont-elles changé ? Les travailleurs ont-ils pu enfin récolter les fruits de leurs efforts ? La justice sociale a-t-elle pu enfin être rétablie ?

En fait, on observe que la progression du pouvoir d'achat du « revenu disponible des ménages » a été extrêmement ralentie. Pour la première fois, il a reculé deux années de suite en 1983 et 1984. Si l'on tient compte de l'augmentation de la population, il n'a pas progressé entre 1981 et 1985.

Mais, surtout, cette notion globale de « revenu disponible des ménages » est trompeuse puisqu'elle comprend à la fois les salariés, les paysans, les inactifs, les capitalistes.

Or, les revenus capitalistes et financiers ont beaucoup augmenté. Au contraire, le pouvoir d'achat des revenus du travail a baissé.

Cela résulte de la baisse des emplois et de l'évolution des salaires inférieure à celle des prix.

Le pouvoir d'achat de la masse salariale versée à l'ensemble des salariés a baissé de plus de 3,5 p. 100 de 1981 à 1985. Toutes les catégories sont visées.

Cette politique contribue à tirer vers le bas la hiérarchie des salaires et s'oppose à la qualification des travailleurs, ouvriers qualifiés, contremaîtres, cadres moyens qui ont perdu le plus en pouvoir d'achat sans que cela profite aux bas salaires. L'écart entre le salaire moyen perçu par les 10 p. 100 des Français les moins bien payés et celui des 10 p. 100 les mieux rémunérés s'est encore accru de 0,2 p. 100 dans cette période.

Quant aux allègements fiscaux entrepris par le Gouvernement socialiste, ils ne sont sensibles que pour des fractions limitées de la population, le plus souvent vers le haut de l'échelle des revenus.

Au nom de la baisse des charges sociales des entreprises, on a alourdi la « barque des salariés ».

De 1980 à 1984, le poids de leurs cotisations sociales a augmenté de 2,15 points passant en moyenne de 12,16 p. 100 du salaire à 14,31 p. 100. Bien que moins nombreux, les salariés cotisent plus.

Pour les employeurs, les cotisations en pourcentage de la valeur ajoutée se stabilisent. Mais elles baissent en pourcentage des profits.

En résumé, depuis la rigueur, la croissance apparente du pouvoir d'achat des prestations sociales se ralentit : plus de 6,8 p. 100 en 1982, plus de 2,2 p. 100 en 1983, plus de 1,9 p. 100 en 1984.

Mais une proportion grandissante de ces prestations ne sert qu'à compenser en partie la dégradation de la situation des ménages causée par le chômage et les départs en préretraite. En réalité donc, le pouvoir d'achat des prestations par personne n'augmente plus, mais diminue.

Par exemple, en 1984, les prestations sociales familiales ont baissé de 1,6 p. 100 en moyenne, de 0,8 p. 100 pour les prestations vieillesse et les préretraites et de 6 p. 100 pour les prestations chômage.

Comme vous le constatez, la situation n'est pas brillante. Le bilan, à cet égard également, est négatif. Je suis au regret de le constater.

Dans ces conditions, le projet de loi que vous soumettez à notre examen, loin de stopper l'érosion que je viens de peindre en détail, va l'accélérer et, fait plus grave, va légaliser le processus.

C'est ainsi que l'annualisation des salaires, permettant la suppression du paiement des heures supplémentaires, entraînera une baisse considérable des revenus des travailleurs : leur vie sera encore plus dure ; leurs perspectives d'avenir seront encore plus réduites.

Cela est d'autant plus insupportable et injuste que, dans le même temps, les profits des entreprises augmentent - 83 p. 100 depuis 1981 - la Bourse explose et atteint des cotes jamais vues, de l'aveu même des spécialistes.

En fait, les riches s'enrichissent pendant que les pauvres deviennent de plus en plus pauvres.

Le présent amendement vise donc à garantir aux salariés que leur pouvoir d'achat ne sera pas amputé par les dispositions du présent texte.

C'est une modification fondamentale et indispensable qui doit agir comme une protection donnée aux travailleurs confrontés à l'appareil terrible que constitue cette loi pour le monde du travail.

Les travailleurs ne s'y trompent pas d'ailleurs. L'autre jour, la présidente du groupe communiste a remis à la présidence du Sénat des milliers de pétitions. Nous continuons à en recevoir chaque jour.

Pour montrer que les travailleurs ne sont pas dupes de ce que l'on peut leur raconter, je citerai une motion, votée par le syndicat d'Achères des travailleurs, cadres et techniciens du chemin de fer. J'expose cette motion, qui a été adressée au Premier ministre, aux présidents des groupes socialistes et communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat.

« Malgré la puissante protestation populaire, le Gouvernement et la majorité à l'Assemblée nationale mettent tout en œuvre pour faire voter la loi dite sur l'aménagement du temps de travail, appelée communément " loi sur la flexibilité du travail " ».

« En procédant ainsi, le Gouvernement et sa majorité parlementaire remettent en cause un certain nombre de protections sociales conquises par des décennies de luttes syndicales. Les cheminots se considèrent directement menacés par ce projet de loi, car il n'y a aucun doute que la direction de la S.N.C.F., s'appuyant sur cette loi, tentera de remettre en cause le règlement P.S. 4 A n° 1 portant règlement du travail.

« Oui, à la lumière des événements et malgré la manière particulièrement tendancieuse dont les grands moyens d'information nous présentent quotidiennement ce projet de loi, nous considérons qu'il constitue un grave danger pour les conditions de vie et de travail des cheminots.

« C'est pourquoi notre conseil syndical, réuni ce jour, exige le retrait pur et simple de ce projet de loi. »

Aussi, je vous demande de voter cet amendement qui vise à protéger ceux qui n'ont que leur force de travail pour vivre de l'avidité du grand patronat, à mettre fin à l'exploitation de ceux qui, de génération en génération, ont toujours contribué à augmenter les richesses du pays et à conférer une réputation internationale à nos productions. Vous leur rendrez simplement justice en votant cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Héliène Luc et M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 286 est réservé.

Nous allons maintenant suspendre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le président, pour quelle raison nous reprendrons la séance à vingt-deux heures et non à vingt et une heures trente ?

M. le président. Cela répond à une demande de M. Fourcade. Or, il est d'usage de tenir compte des souhaits du président d'une commission.

Le Sénat va donc interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes à l'amendement n° 287.

Articles additionnels après l'article 3 (suite)

M. le président. Par amendement n° 287, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Lederman, Renar, Viron, Gamboa, Rosette et René Martin proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne peuvent pas prendre effet dans les entreprises ayant procédé à un ou des licenciements dans les douze mois précédant la date d'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Par cet amendement, nous proposons, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi ne peuvent pas prendre effet dans les entreprises ayant procédé à un ou des licenciements dans les douze mois précédant la date d'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord ».

Cette adjonction se justifie par la nécessité d'éviter la précarisation de l'emploi. Cet article constitue une incitation certaine pour l'employeur à maintenir l'emploi dans l'entreprise, faute de quoi il ne pourrait appliquer, avant l'expiration d'un délai d'un an, les dispositions prévues par la projet de loi.

Sans doute, me demanderez-vous : pourquoi subordonner l'application des mesures introduites par ce texte au maintien de l'emploi dans l'entreprise pendant une année ? La justification est double.

Tout d'abord, la mesure peut avoir un rôle d'incitation positif dans la lutte contre le chômage, ce qui ne serait pas négligeable compte tenu de la situation actuelle de l'emploi en France.

Tous les travailleurs sont touchés par la dégradation de l'emploi, mais deux catégories le sont plus particulièrement, et, en premier lieu, les travailleurs âgés.

En effet, nous constatons qu'à partir de cinquante-cinq ans, ces derniers sont pratiquement écartés de la production sans être remplacés. La prise en charge par l'Etat du coût des conventions passées au titre du fonds national de l'emploi facilite d'ailleurs cette opération. Dans les grandes entreprises ces conventions sont utilisées systématiquement pour se séparer des travailleurs âgés. La situation de ces personnes qui, parfois, travaillent depuis l'âge de treize ou quatorze ans et dont les ressources sont réduites voire quelquefois supprimées totalement, est très difficile.

De plus, que l'on considère que les travailleurs sont trop vieux, à cinquante-cinq ans provoque chez ceux-ci des traumatismes lorsque la coupure avec le travail, l'entreprise, est brutale.

Enfin, il est incontestable que, dans la plupart des cas, ces travailleurs sont à l'apogée de la maîtrise de leur profession et que, du fait même de leur éloignement des centres de production, nous privons les industries de notre pays d'un grand savoir-faire. Cela se révèle préjudiciable à la transmission de la connaissance dans les industries clés de la nation.

Quant aux jeunes de moins de vingt-cinq ans - deuxième catégorie particulièrement touchée - le quart de ceux d'entre eux qui ne sont pas scolarisables sont aujourd'hui au chômage, le quart ont un emploi précaire et, selon les estimations les plus sérieuses, seulement la moitié d'entre eux occupent un emploi stable.

Cette situation est particulièrement préoccupante pour l'avenir de ces jeunes mais aussi pour celui d'un pays moderne comme le nôtre, qui a un héritage socio-culturel, industriel, qui a joué et qui joue encore un grand rôle sur le plan international.

Pendant toute une période de leur vie - pendant plusieurs années pour certains - celle qui devrait correspondre à la première expérience de vie au travail, ces jeunes sont confrontés au chômage, aux « petits boulots », aux T.U.C., payés en dessous du Smic et qui ne débouchent pas sur une véritable formation.

Sur cette toile de fond, la flexibilité conduirait à prolonger encore cette période et à toucher un nombre encore plus important de jeunes.

Il n'est donc pas exagéré de dire que les conséquences pour l'avenir sont extrêmement graves. Cette période forge un état d'esprit qui risque d'avoir des incidences sur toute la vie adulte de ces jeunes. En effet, le jeune qui arrive dans la production dans ces conditions, qui, durant un certain temps,

a eu du mal à s'insérer dans une vie active sociale, à considérer les problèmes de manière collective dans l'entreprise et dans la société, se trouvera en quelque sorte mutilé.

Et que l'on ne nous dise pas que le problème sera réglé grâce au développement des T.U.C. Au contraire, ceux-ci participent à cet ensemble d'instabilité, et de bas salaires.

Bien sûr, les jeunes considèrent que cela vaut mieux que rien : il faudra, là encore, défendre leurs droits. Mais le problème de l'emploi qualifié et stable des jeunes qui répondent à la fois à leurs aspirations, à une économie moderne et à une société humaniste, ne pourra se résoudre que si nous orientons nos efforts vers une économie moderne, génératrice d'emplois, débarrassée de la spéculation, que si nous consentons des efforts plus importants en faveur des industries de pointe et de la formation des hommes.

Or, nos revendications sur l'emploi, le salaire et la formation de ces jeunes, sur la politique industrielle, la gestion des entreprises, qui peuvent apporter des réponses à ces questions, ne sont pas du tout prises en compte par le texte dont nous débattons.

Pourtant, en même temps que nous dessinons ces pistes futures pour l'économie de notre pays, en même temps que nous énonçons ces revendications cruciales pour les jeunes, dans l'immédiat, nous voulons en tenir compte dans ce texte de loi.

En effet, l'application de la flexibilité ne réglera pas non plus le problème de l'emploi. Si tout au long de l'année 1984 - en particulier à l'automne - le C.N.P.F. a avancé le chiffre de 400 000 créations d'emplois, il faut noter qu'au moment des négociations, il n'en a plus été question. L'autre organisation patronale, la C.G.P.M.E., a clairement déclaré qu'il ne fallait rien attendre d'un tel accord du point de vue de l'emploi.

En fait, ce texte abandonne les droits sans aucune contrepartie. Nous affirmons que les mesures contenues dans le texte que vous proposez sont incitatives au chômage en ce qu'elles « libèrent » l'employeur du recours à un certain nombre de personnels pour honorer les commandes de l'entreprise.

Voilà ce qui justifie de manière primordiale notre amendement ; nous l'avons déjà dit et nous le répéterons.

Avec la flexibilité, la déréglementation générale, ce sont bien des facilités supplémentaires de licenciements - et non d'embauches - que le patronat recherchera. On ne voit pas comment, en faisant travailler plus pour payer moins - telle serait la plus claire conséquence, dans de nombreux cas, de l'horaire annuel - en licenciant et embauchant au gré des fluctuations de la charge de travail, en affaiblissant l'action collective des travailleurs, leur représentation légale, en attaquant le pouvoir d'achat de tous côtés, la production et l'emploi pourraient se redresser.

Notre exposé prouve que la superposition d'un texte de loi néfaste pour l'emploi à une situation déjà très préoccupante dans ce domaine, entraînerait un renforcement et un accroissement certain du chômage dans le pays.

Par cet amendement, nous voulons amoindrir ces effets néfastes et mettre un frein, si modeste soit-il, aux licenciements. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Défavorable !

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La présente loi ne porte pas atteinte aux conventions ou accords collectifs conclus en application des dispositions antérieures de l'article L. 212-8 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La rédaction de l'article 4 nous a paru un peu trop elliptique. Il indique en effet que la loi ne doit pas porter atteinte aux conventions ou accords

collectifs conclus en application des dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1982. Il tend donc à préserver les droits acquis en vertu du régime actuellement applicable.

Nous sommes, bien entendu, totalement en accord avec l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article. Nous avons cependant émis le souhait que cette rédaction soit précisée et ne puisse donner lieu à aucune interprétation restrictive. Sans ambiguïté, nous considérons que les accords et conventions, tant de branche que d'entreprise sont concernés par l'article 4. Notre position faisant toujours une large part à la négociation collective s'oppose inévitablement aux positions développées par nos collègues communistes depuis le début du débat.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'article 4 précise que les conventions et accords collectifs de modulation qui ont été conclus antérieurement à l'adoption de la loi sur la base de la durée légale de trente-neuf heures ne sont pas remis en cause.

Partant de là, j'évoquerai à nouveau le cas des chantiers navals Arno du Havre, de Grand-Quevilly et de Dieppe où, pendant un mois, les travailleurs ont occupé jour et nuit les trois sites afin de protester contre la volonté de la direction d'imposer de nouveaux reculs sociaux.

Avant hier soir, si j'ai fait état des résultats obtenus, je n'ai pas évoqué quelles étaient les prétentions patronales.

L'accord cadre présenté par la direction au cours du dernier trimestre 1985 supposait de telles pertes de revenus pour les salariés qu'aucun syndicat, pas plus la C.F.D.T., F.O., la C.G.C. que la C.G.T. n'ont voulu le signer.

L'année dernière déjà, la rémunération du chômage partiel était passée de 90 p. 100 à 70 p. 100 du salaire brut, en vertu d'un accord signé par la C.F.D.T. et la C.G.C. Cela veut dire qu'un O.P.2 - ce sont les plus nombreux aux chantiers Arno - a perdu 1 300 francs par mois sur son salaire.

Le nouvel accord intervenu à la fin de 1985 visait à imposer le travail de nuit, du samedi et du dimanche, des jours fériés, en n'importe quel endroit, et selon le seul bon vouloir du patron.

Les heures supplémentaires, d'après ce texte et en conformité avec le projet de loi que nous présente M. le ministre du travail, ne seraient plus payées comme telles.

Devant le refus de l'ensemble des salariés, la direction a choisi le coup de force. Elle a décidé unilatéralement de baisser encore la rémunération du chômage partiel de 70 p. 100 à 50 p. 100. Il s'agit d'une véritable provocation que le patron a eu le front de justifier au nom de la « modernisation économique et sociale ».

Sachant qu'en 1985 les salariés du Havre ont dû cumuler une moyenne de mille heures de chômage partiel, vous imaginez-vous la perte en salaire que cette mesure représenterait ?

Le syndicat C.G.T. des travailleurs d'Arno-Le Havre a adressé le 17 janvier dernier une lettre ouverte au Président de la République, dont je me permets de vous citer quelques extraits significatifs :

« Ainsi, malgré vos promesses de justice sociale de 1981, de relance de la navale, nous n'avons vu que nos emplois réduits, nos salaires réduits, notre flotte réduite, nos revendications caricaturées, toutes nos propositions constructives repoussées, nos aspirations à la justice sociale déçues. Pendant ce temps la bourse " va bien ", nos actionnaires profitent, la dépendance de notre pays en matière maritime s'accroît, les investissements dans nos industries sont inexistantes.

« Notre vie est déjà suffisamment difficile, désorganisée par de continuels changements d'horaires, de lieux et conditions de travail, par une diminution de l'indemnisation du chômage partiel, par des ressources en baisse et incertaines. Nous ne pouvons en accepter plus, comme y prétend la direction de notre société encouragée par votre politique.

« C'est une perspective révoltante qu'on veut nous imposer, c'est celle-là qui est à l'origine du conflit que nous vivons. »

Ce conflit a suscité une émotion générale dans ma région ; même l'évêque du Havre - dans le langage qui lui convient, évidemment - a attiré l'attention des pouvoirs publics et des entrepreneurs sur le danger que représenterait une aggravation des conditions de vie des travailleurs.

Heureusement, l'accord qui a été finalement signé a totalement balayé les prétentions de la direction : on est revenu aux conditions souhaitées par les syndicats, notamment par

la C.G.T. La clause la plus importante de l'accord prévoit que celui-ci doit rester valable pendant toute l'année 1986, quel que soit le sort qui sera fait au projet de loi sur la flexibilité dont nous discutons actuellement. En effet - je l'ai déjà dit - c'est sur ce dernier point que la direction de l'entreprise louvoyait pour ne pas signer l'accord. Elle attendait avec impatience le vote de la loi pour faire marche arrière et prétendre être tenue d'en appliquer les dispositions. Nul doute qu'elle partage l'opinion de M. Fourcade qui reproche au Gouvernement d'avoir trop tardé à présenter son projet devant le Parlement. *A contrario* cette attitude réduit à néant la théorie de M. le ministre du travail qui, lors des rares fois où il s'exprime devant nous, n'hésite pas à soutenir que son projet de loi serait antipatronal.

Voilà une preuve supplémentaire que les arguments en faveur de ce projet de loi s'effondrent quand on les confronte aux faits. Après leur victoire, les salariés d'Arno ne se soumettront pas aux exigences de leur direction ; ils feront tout pour empêcher l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je demande l'application de l'article 38, 1^{er} alinéa, du règlement.

M. James Marson. Ce n'est pas la peine !

M. le président. Je mets aux voix la demande de clôture du débat.

(*La clôture est ordonnée.*)

M. le président. Par amendement n° 288 rectifié, MM. Lefort, Gargar, Rosette, René Martin, Mmes Midy, Bidard-Reydet, MM. Gamboa et Lederman proposent, dans l'article 4, après le mot : « collectifs » d'insérer les mots : « , étendus ou non, ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous proposons, à l'article 4, d'insérer après le mot « collectifs » les mots « , étendus ou non, ».

L'article 4, ainsi modifié, se lirait comme suit : « La présente loi ne porte pas atteinte aux conventions ou accords collectifs, étendus ou non, conclus en application des dispositions antérieures de l'article L. 212-8 du code du travail ».

Cet amendement de caractère rédactionnel traduit une volonté de précision et de clarification afin qu'aucun débordement ne soit possible.

En effet, il n'est pas inutile de préciser que la loi distingue désormais la convention collective de l'accord collectif : la convention collective a vocation à traiter l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et des garanties sociales ; l'accord collectif ne traite qu'un ou plusieurs sujets déterminés dans cet ensemble - article L. 132-1. Ainsi, on parlera d'accord sur la durée du travail ou d'accord de salaire lorsque les acteurs sociaux n'ont élaboré de règle conventionnelle que sur la durée du travail ou sur le montant des salaires.

Cette distinction entre convention et accord s'applique quel que soit le niveau de négociation ; il existe des conventions et des accords d'entreprise comme il existe des conventions et des accords nationaux de branche.

Cela étant dit, l'ampleur de la négociation collective n'est plus à démontrer. La loi du 13 novembre 1982 prévoit que le bilan annuel de la négociation collective doit être examiné par la commission nationale de la négociation collective - article L. 136-2 du code du travail.

Un recensement des conventions collectives a été effectué au cours de l'année 1982. Que constatons-nous ?

A la fin de l'année 1982, étaient en vigueur 1 118 conventions ou accords collectifs nationaux, régionaux ou départementaux contre 1 046 à la fin de l'année 1981. Sur ces 1 118, 401 étaient des textes nationaux, 717 des textes régionaux, départementaux ou locaux.

Sur le plan national, près de la moitié des conventions ou accords sont étendus - 189 sur 401 - 139 conventions nationales ont été étendues, ainsi que 50 accords nationaux professionnels ou interprofessionnels.

Pour les textes infranationaux, la proportion d'accords ou de conventions étendus est beaucoup plus faible : 161 sur 717.

Pour justifier notre amendement rédactionnel, il n'est pas utile de rappeler les conditions qui ont amené la signature de ces accords.

L'employeur est non seulement tenu de négocier avec les organisations syndicales représentatives, mais il doit aussi prendre l'initiative de la négociation. A défaut d'initiative de l'employeur dans les douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative.

La négociation porte sur trois objets distincts : les salaires effectifs ; la durée effective du travail ; l'organisation du temps de travail.

Rien n'oblige les interlocuteurs à conduire en même temps la négociation sur ces trois sujets ; ils peuvent, s'ils le préfèrent, conduire successivement trois négociations. Mais les possibilités de trouver un terrain d'entente sont plus grandes dans le cadre d'une négociation globale.

Chefs d'entreprise et organisations syndicales, qui sont obligés de négocier, jouissent, pour conduire leur négociation, d'une très grande liberté.

Le Gouvernement a précisé ce qu'il fallait entendre par « salaires effectifs » : ce sont « les salaires bruts par catégories, y compris les primes et avantages résultant de l'application de la convention ou d'un accord. La négociation n'a pas à porter sur les salaires individuels ; cependant, l'accord devra définir la fraction de la masse salariale affectée à des décisions individuelles. »

Tout au long de la négociation, il est interdit à l'employeur, sauf en cas d'urgence, de prendre des décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés dans les matières qui font l'objet de négociations, aux termes de l'article L. 132-29. Ainsi, l'employeur ne pourra-t-il pas décider seul d'une augmentation des salaires, d'un abaissement de la durée du temps de travail ou d'une modification des horaires. Cette limitation du pouvoir de direction, qui a pour objet de rendre effective la négociation, n'existe que pendant la durée de celle-ci. D'où l'importance du calendrier établi au cours de la première réunion et de la date limite fixée pour la constatation de l'impossibilité de conclure un accord.

Ces remarques sont d'autant plus importantes que l'on peut observer de manière tout à fait rigoureuse, sur le terrain, qu'un certain nombre d'employeurs sont très réticents à appliquer ces dispositions. Je pense, en particulier, à la société Clause, dont le siège social se trouve dans la commune de Brétigny, dans l'Essonne, et qui représente 25 p. 100 des effectifs utilisés dans le secteur agricole de mon département. Cette société s'est vue infliger, en 1984 et 1985, de nombreux procès-verbaux par la direction départementale de la main-d'œuvre agricole, mais elle n'en a pas tenu compte puisqu'elle a procédé à un certain nombre de licenciements de délégués syndicaux et qu'elle poursuit son action en menaçant d'autres qui sont actuellement en place.

Par conséquent, si les discussions aboutissent à un procès-verbal de désaccord, celui-ci doit mentionner en leur dernier état les propositions respectives de chacune des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. Il n'y aura d'ailleurs pas obligatoirement correspondance entre les dernières propositions patronales et les mesures annoncées par l'employeur !

La précision que nous apportons à l'article 4 prend en compte la valeur contractuelle des accords, compte tenu des procédures de négociation qui constituent une des garanties des droits des travailleurs dans l'entreprise. Naturellement, l'exemple que j'ai cité n'est pas isolé, mais il montre bien la validité de notre démarche qui consiste à fortifier le code du travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. A différentes reprises, votre commission a été amenée à s'exprimer sur l'insertion du mot : « étendu » à la suite des mots : « convention ou accord collectif ». Elle a toujours donné un avis défavorable à cette insertion. Cette fois encore, fidèle à l'opinion déjà exprimée, elle donne un avis défavorable sur l'amendement n° 288 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer ont déposé une exception d'irrecevabilité ainsi conçue :

« Constatant que les amendements présentés par les membres du groupe communiste sur le projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, que le Sénat a réservés jusqu'après l'article 4, à l'exception des amendements n°s 8, 11 rectifié, 35, 14, 15, 16, 45, 327, 65, 66 et 67, et qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 4, sont en contradiction avec l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat en ne se situant pas dans le cadre du projet de loi, le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette exception d'irrecevabilité : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant achevé l'examen de l'article 4 du projet de loi, nous en arrivons maintenant à une longue série d'amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Au début de la discussion des articles, nos collègues du groupe communiste avaient présenté des articles additionnels avant l'article 1^{er} A - ceux qui ont participé au début de ce débat s'en souviennent certainement - et ils en proposent aujourd'hui après l'article 4. La semaine dernière, la commission avait demandé la réserve de l'ensemble des articles additionnels avant l'article 1^{er} A pour qu'ils soient examinés après l'article 4.

Ce soir, avec l'amendement n° 2 auquel nous sommes parvenus, commence donc une très longue série d'amendements à l'encontre desquels je soulève, à titre personnel, l'exception d'irrecevabilité.

En effet, l'article 48, alinéa 3, de notre règlement précise que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

M. Jacques Eberhard. Nous visons le code du travail !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande donc au Sénat de déclarer irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, l'ensemble de ces articles additionnels, à l'exception...

M. Jacques Eberhard. De ceux qui traitent du code du travail.

M. Jean-Pierre Fourcade. ... de ceux dont la commission a considéré qu'ils pouvaient se rattacher au texte en discussion. Il s'agit des amendements n°s 8, 11 rectifié, 35, 14, 15, 16, 45, 327, 65, 66 et 67.

Par conséquent, monsieur le président, je souhaite que le Sénat déclare irrecevables tous les autres amendements, qui ne se situent pas dans le cadre du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail, dont nous venons très longuement de discuter depuis le début de la semaine dernière.

M. le président. La parole est à M. Vallin, contre la motion.

M. Camille Vallin. Nous voici donc « embarqués », par votre faute, au rythme de croisière de la violation systématique du règlement. Mais le mot « règlement » a-t-il encore un sens pour la majorité de cette assemblée ?

M. Jacques Eberhard. On se le demande !

M. Camille Vallin. Existe-t-il encore un règlement pour le président de la commission des affaires sociales et pour la présidence du Sénat ? Ce document est devenu ce que l'on pourrait appeler un « règlement à géométrie politique variable ». Quand il va dans le sens de vos thèses, messieurs, vous vous en servez ; mais quand il va dans un sens contraire, vous l'interprétez de telle sorte qu'il n'a pas plus de valeur qu'un chiffon de papier.

M. Jacques Eberhard. C'est exact !

M. Camille Vallin. Faut-il que vos arguments, messieurs, soient peu convaincants pour que vous substituiez ainsi à la pratique du respect du droit qu'incarne ici le règlement - qu'on le trouve bon ou mauvais, c'est le règlement - la politique du droit du plus fort ! Ce n'est pas glorieux, et c'est un précédent grave que vous créez, qui ne sera pas sans conséquence pour l'avenir. Mais peut-être n'y avez-vous pas suffisamment songé !

Quoi qu'il en soit, vous ne sortirez pas grandis de ce débat. Vous avez mis gravement en cause les règles démocratiques du fonctionnement du Parlement. Voilà ce que vous baptisez du nom de libéralisme ! Nous savons désormais ce que signifie ce terme : c'est la loi du plus fort.

A l'encontre de la motion d'irrecevabilité que vous opposez à nos amendements, je voudrais présenter deux observations, l'une de caractère politique, l'autre de caractère réglementaire.

A l'appui de votre motion, monsieur le président Fourcade, vous avez brandi tout à l'heure avec délectation le sacro-saint principe de l'égalité des Français devant la loi.

Quel est l'article du règlement, monsieur le président Fourcade, qui vous donne, à vous seul, le pouvoir d'apprécier si les amendements que nous déposons vont à l'encontre du principe constitutionnel que vous évoquez ? En général, ce contrôle est pratiqué *a posteriori* par le Conseil constitutionnel. Il en a été ainsi, par exemple, lors de la discussion du projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie. Aujourd'hui, vous affirmez cependant *a priori* l'inconstitutionnalité de nos amendements.

Qui en est juge ? Vous allez me dire qu'il appartient au Sénat, qui est souverain, de trancher. Je ne conteste évidemment pas que le Sénat et l'Assemblée nationale aient le souci - je dirai même le devoir - de veiller à ce que les lois votées ne soient pas contraires à la Constitution.

Pour ne rien vous cacher, d'ailleurs, je préfère de beaucoup que ce soit le Parlement, qui est l'expression de la volonté nationale, qui en soit juge plutôt qu'un Conseil constitutionnel dont je ne dirai rien, sauf qu'il ne paraît pas toujours refléter la volonté nationale ou l'intérêt national. En disant cela, je pense aux décisions récentes qui ont fait un pont d'or aux gros actionnaires des sociétés multinationales qui ont été nationalisées. C'est nous qui, finalement, paierons cet excès de générosité du Conseil constitutionnel. Quand je dis « nous », je veux dire les contribuables.

Nous sommes donc plus que réservés sur la toute puissance ainsi donnée au Conseil constitutionnel, qui n'est tout de même pas élu, que je sache, que ce soit à la représentation proportionnelle ou au suffrage universel.

Cela dit, je comprends que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, puisse apprécier la constitutionnalité d'un texte, mais encore faut-il en débattre sérieusement et ne pas soumettre une question aussi grave et aussi sérieuse, s'agissant de fonctionnement du Parlement, à un vote « à l'esbrouffe », à un vote automatique, organisé dans des conditions telles que chaque sénateur n'est pas pleinement informé des données du problème.

Sur ce point, il serait souhaitable que chaque sénateur puisse se prononcer individuellement. Cela mériterait donc un débat approfondi. Or, où ce débat a-t-il eu lieu ? Nulle part !

M. le président de la commission des affaires sociales a procédé à des affirmations que j'ai certes la possibilité de contester en m'exprimant à cette tribune. Mais de débat, il n'y en aura point ! M. le président de la commission des affaires sociales a déclaré qu'il était contre. M. le secrétaire d'Etat dira, probablement, également qu'il est contre. S'il est en veine de confidences, il dira sans doute : « avis défavorable ! » (*Souffrires*) ; et si, par chance pour nous, il est un peu plus prolix, peut-être daignera-t-il ajouter quelques explications supplémentaires ? Mais de débat sur le fond, point.

Monsieur le président de la commission, je vous pose donc une question : vous avez réuni la commission des affaires sociales cet après-midi, à dix-sept heures. Lui avez-vous soumis cette question de l'irrecevabilité ? A ma connaissance, non. En effet, un certain nombre de nos collègues, membres de cette commission, attestent qu'il n'en a pas du tout été question. Pour quelle raison ? Pourquoi faites-vous, si vous me permettez cette expression, « des enfants dans le dos » à la commission ? Pourquoi ne lui avez-vous pas soumis votre appréciation sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de cet

amendement ? On peut d'ailleurs se demander si la commission des lois n'aurait pas dû être saisie de ce problème afin qu'elle donne son avis sur une question aussi grave.

Enfin, vous allez faire voter par votre majorité de droite - à laquelle malheureusement le groupe socialiste prêterait son concours - vous allez faire voter, dis-je, l'irrecevabilité de nos amendements. Je ne sais, M. le ministre du travail n'étant pas là, si son remplaçant à ce banc évoquera la collusion dont on a beaucoup entendu parler au cours de ce débat. En tout cas, il y aura bien collusion pour déclarer irrecevables les amendements que nous avons déposés.

Autrement dit, vous raisonnez ainsi : nous avons la majorité, nous faisons ce que nous voulons. Telle est, mesdames et messieurs les sénateurs, la pratique que vous avez inaugurée. J'en veux pour preuve le fait que, ici même, à cette tribune, le mercredi 29 janvier, le rapporteur de la commission - comme en atteste le *Journal officiel*, page 109 - déclarait : « Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, la commission demande que les amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er} A soient réservés jusqu'après l'examen de l'article 4. » Un point, c'est tout. Pas la moindre allusion à une quelconque irrecevabilité de ces amendements.

De deux choses l'une.

Ou bien la vigilance du président de la commission et celle de son rapporteur ont été prises en défaut, auquel cas nous serions en droit d'émettre des doutes sur le sérieux du travail de ladite commission. Nous ne pouvons toutefois nous résoudre à cette éventualité, encore que le retrait en séance d'amendements de la commission, présenté comme étant indispensable pour que le texte recueille l'aval du Sénat, nous amène à une certaine perplexité. Sinon, en ce qui concerne les membres de la commission - du moins son président et son rapporteur - comment comprendre ce changement intervenu depuis le mercredi 29 janvier, date à laquelle nous avons débattu de ces amendements ? A ce propos, je voudrais savoir s'il a été demandé à M. le président du groupe de l'union centriste - que j'ai aperçu sur ces bancs tout à l'heure, et qui avait exprimé ici son accord sur tous les amendements de la commission - ce qu'il pensait du retrait précipité d'un certain nombre d'amendements de la commission en séance.

Ou bien ces amendements, tous nos amendements, n'ont jamais été irrecevables et vous avez inventé purement et simplement cette irrecevabilité de circonstance pour nous éviter de débattre sur le fond, ce qui témoigne de la faiblesse voire de l'inexistence de votre argumentation. L'irrecevabilité invoquée sur des amendements dont on nous a pourtant assuré qu'ils avaient fait l'objet d'un examen sérieux - tellement sérieux que l'on n'avait pas vu qu'ils étaient irrecevables - a été le point d'orgue, le bouquet final, le feu d'artifice de l'illegalité la plus totale. Vives félicitations, monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission !

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Camille Vallin. En vérité, nous l'avons déjà dit, vous porterez devant l'Histoire que vous ayez été acteurs ou spectateurs complices des événements extrêmement graves qui se sont déroulés ici ces derniers jours, la responsabilité de cette aliénation inadmissible des droits des parlementaires. Ces tristes et méprisables manœuvres prouvent que, contre les communistes, tous les moyens sont bons, comme celui qui consiste à déclarer irrecevables des amendements qui abordent les problèmes auxquels des millions de travailleurs sont confrontés quotidiennement. De cela, vous n'avez cure.

Tout à l'heure, je ne le cache pas, j'étais rempli d'admiration en entendant M. Fourcade exalter l'égalité des Français devant la loi. Son envolée, je le reconnais, était très belle. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui contesterai ce principe : « Liberté - Egalité - Fraternité ». La vieille devise des révolutionnaires de 1789 reste un principe qui nous est cher. Mais, en écoutant M. Fourcade, je réfléchissais. Il est bien vrai que, en France, en principe, tous les Français sont égaux devant la loi : les chômeurs et les milliardaires. Qui pourrait contester qu'ils sont égaux devant la loi ? D'ailleurs, ce qui est irréfutable, c'est que la loi n'interdit à personne de devenir milliardaire, n'est-ce-pas ?

M. Serge Boucheny. Ni chômeur !

M. Camille Vallin. Mais je suis obligé d'ajouter, monsieur Fourcade, que ce sont vos lois qui font les milliardaires et les chômeurs.

Mme Rolande Perlican. Eh oui !

M. Camille Vallin. Vous qui avez occupé le poste de ministre de l'économie et des finances, ne me dites surtout pas que vous n'y êtes pour rien ! Votre conception de l'égalité des Français est bien singulière. Elle ne vous qualifie pas particulièrement pour vous faire le défenseur de grands principes qu'avec vos amis de la droite vous n'avez cessé de violer.

Votre argument est spécieux, monsieur le président de la commission, et il vous revient comme un boomerang. S'il n'est pas, celui-là, d'origine néo-zélandaise - peut-être mon ami Charles Lederman pourra-t-il m'apporter son avis sur son origine (*Rires sur les travées communistes.*) - c'est tout de même un boomerang, d'autant qu'en fait d'égalité des Français devant la loi, vous me fournissez, monsieur Fourcade, l'occasion d'évoquer ce que l'on a appelé le « racket du siècle », ce fameux emprunt Giscard qui vous est si cher, et qui coûte si cher à la France et aux contribuables français.

M. Guy Schmaus. C'est bien vrai !

M. Camille Vallin. Jugez plutôt : 60 p. 100 d'intérêts pour le détenteurs de titres d'emprunt Giscard contre 6 p. 100 pour les modestes déposants à la caisse d'épargne.

M. Serge Boucheny. C'est ça l'égalité !

M. Camille Vallin. Voilà, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, un bel exemple d'égalité entre les Français !

M. Pierre Gamboa. Et de fraternité !

Mme Rolande Perlican. Et de démocratie !

M. Charles Lederman. D'égalité devant les revenus !

M. Camille Vallin. Votre vocation farouche, bien que tardive, à défendre cette égalité ne vous a pourtant pas encore amené, monsieur le président de la commission, à voter les propositions communistes, réitérées depuis des années à l'occasion de chaque débat budgétaire et qui visent à mettre fin à cette incroyable inégalité sociale, qui est de votre fait et dont, je vous le dis, vous devriez rougir de honte...

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Camille Vallin. ... entre la masse des petites gens et les grandes familles que vous devez bien connaître. (*Sourires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je vois des sourires de ce côté de cette assemblée.

M. Jean Colin. Plus que cela !

Mme Rolande Perlican. Ça leur rapporte !

M. Camille Vallin. Cela ne vous gêne-t-il pas, messieurs, que de gros possédants se permettent de toucher 60 p. 100 d'intérêts sur leurs placements, alors que les travailleurs, eux, ne reçoivent que 6 p. 100 ? Et encore, on a baissé le taux d'intérêt versé par la caisse d'épargne ! Vous êtes heureux ! Je comprends que vous soyez heureux ! Ce sont ces gens-là que vous défendez !

M. René Martin. Très bien !

M. Camille Vallin. Vous pouvez en être fiers, mais ayez le courage de le dire ! Nous, nous défendons les travailleurs et nous protestons contre ce scandale dont vous êtes responsables. Il faut que les Français le sachent : cet emprunt Giscard coûte à l'Etat des sommes fabuleuses. On a remboursé je ne sais combien de centaines de milliards de francs, alors que seulement six milliards avaient été empruntés. Cela vous fait rire et vous êtes heureux de ce bon tour que vous avez joué à la France et aux contribuables ! Eh bien, messieurs, je vous laisse vos sourires et votre fierté. Notre fierté à nous, communistes, c'est de protester contre ce scandale et de défendre les intérêts des petites gens et des travailleurs ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Colin. Mais vous étiez au Gouvernement hier !

M. Camille Vallin. En tout cas, sur le problème de l'égalité des Français devant la loi, cela devrait vous amener à un peu plus de mesure.

Après avoir dit mon sentiment sur la procédure, j'en viens à la critique de fond concernant votre proposition d'irrecevabilité. Nous avons été assez brocardés par M. le président de

la commission, M. le ministre et certains de nos collègues sur le fait que, tous ces jours derniers, nous faisons le tour de France des régions pour les soustraire à l'application de la loi. Eh bien, oui, c'est vrai, nous avons fait le tour de France des régions, mais il y avait à cela deux raisons : une raison de fond et une raison de procédure.

La raison de fond, tout d'abord. Le tour de France économique et social que nous avons effectué a montré précisément quelle était la gravité de la situation dans les différentes régions de France : les usines qui continuent à fermer, les licenciements qui se poursuivent partout, le chômage qui s'étend, la précarité du travail, le pouvoir d'achat des salariés de l'industrie qui baisse, tout comme celui des fonctionnaires et des travailleurs de l'agriculture. Les T.U.C. à 1 250 francs par mois !

M. Jacques Eberhard. Avant les élections !

M. Louis Boyer, rapporteur. Mille deux cents francs !

M. Camille Vallin. Ils ont été augmentés ? Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais je suis l'actualité de plus près que vous. Vous aviez oublié. Vous reconnaissez mon objectivité. On a généreusement octroyé 50 francs de plus par mois.

Mme Rolande Perlican. C'est la prime pour les élections ! (*Sourires sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Quelle prime !

M. Camille Vallin. On peut peut-être le penser, effectivement. En tout cas, 1 250 francs par mois, j'ai envie de vous demander, monsieur le président de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs les sénateurs, peut-on vivre avec une telle somme ? Qui oserait le prétendre ? Et l'on se vante d'avoir fait cette chose ! Mais vous avez créé des conditions pour que le patronat, précisément, essaie de s'engouffrer dans la brèche que vous avez ouverte et les patrons réclament des T.U.C. Bien sûr ! le Smic, qui est de l'ordre de 4 000 francs, passerait à 1 250 francs. Quelle aubaine ! On pourrait réduire les coûts salariaux, ce serait formidable !

Je ferai d'autres suggestions. L'Etat est obligé de donner de l'argent pour construire des logements. Mais pourquoi les travailleurs ont-ils besoin de logements ? Autrefois, on vivait dans des cavernes. On pourrait demander à Coluche ou à quelque autre d'aménager des dortoirs collectifs ! Cela coûterait moins cher. Ainsi pourrait-on faire baisser les coûts salariaux !

M. Jacques Eberhard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Non, monsieur Eberhard. Seul M. Vallin a la parole.

M. Camille Vallin. J'aurais volontiers laissé M. Eberhard m'interrompre !

M. le président. Il n'en est pas question. Veuillez poursuivre, monsieur Vallin. (*Protestations sur les travées communistes.*) J'ai tout à l'heure refusé à M. Fourcade la possibilité de vous interrompre.

M. Camille Vallin. C'est l'égalité !

J'évoquais les coûts salariaux. Personne n'a encore contesté à cette tribune les propos que nous avons tenus lors de la discussion générale. Nous avons effectivement un dialogue de sourds : nous nous critiquons, nous avançons des faits, des chiffres, nous décrivons des réalités et, en face, on reste muet, on se contente de dire : « contre ». Ce n'est pas un débat sérieux !

Personne donc n'a contesté les chiffres que j'ai cités dans mon intervention, lors de la discussion générale : sur une quinzaine de pays, parmi lesquels les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Suisse et la Suède, la France arrive au dernier rang s'agissant des coûts salariaux à la production. Et vous voulez encore les faire baisser ! Vous prétendez que c'est parce qu'ils sont trop élevés qu'il y a du chômage et qu'on ne crée pas d'emplois.

Vous voulez encore gonfler l'escarcelle du C.N.P.F. et du grand patronat, qui prétendent qu'ils vont ainsi pouvoir investir et développer la production. Mais nous savons que, depuis 1981, leurs bénéfices ont augmenté de 84 p. 100 - je dis bien 84 p. 100 ! - ce qui n'a pas empêché l'investissement de diminuer ! Alors, où sont passés ces bénéfices ?

Tous les jours, à la mi-journée, je regarde à la télévision le compte rendu de la Bourse. Ah ! les affaires marchent à la Bourse ! C'est l'euphorie ! On sable le champagne ! Les valeurs augmentent dans des proportions considérables : 45 p. 100. Et l'on se réjouit : cela va permettre de développer l'investissement, déclare-t-on.

Où sont-ils, les investissements ? Les bénéfiques vont remplir les poches de ceux qui spéculent, et d'investissements, point ! Voilà le drame ! Et le Gouvernement n'a rien fait pour mettre un terme à cette situation.

Je me souviens du débat que nous avons eu, ici même, quand M. Fabius était ministre du budget et qu'il proposait des allègements de la taxe professionnelle. J'étais alors intervenu, au nom du groupe communiste, pour présenter deux amendements.

Dans le premier, nous disions : d'accord à l'allègement de la taxe professionnelle dans la mesure où, dans l'année où cet allègement sera consenti, il y aura plus d'emplois que l'année précédente.

Dans le second, nous disions : d'accord à l'allègement de la taxe professionnelle dans la mesure où, dans l'année où il sera consenti, il y aura plus d'investissements que l'année précédente.

M. Fabius nous avait répondu que ce n'était pas possible, et la majorité du Sénat avait, de son côté, repoussé allègrement nos amendements.

Je disais : vous faites des cadeaux aux patrons ; vous leur donnez de l'argent, mais cet argent va aller à la spéculation, il va partir à l'étranger, il ne participera pas au développement de la production en France.

On m'avait répondu : mais non, vous exagérez, vous, les communistes.

Et aujourd'hui qu'en est-il ? Le budget de l'Etat supporte 25 p. 100 du montant de la taxe professionnelle ! Encore un petit effort et il n'y aura plus de taxe professionnelle, l'Etat se sera substitué aux patrons.

Quel est le résultat ? Est-ce que l'on investit ? Non, on spéculé encore un peu plus !

Nous avons donc raison de dire que cette politique est mauvaise. Et ce n'est pas la politique de flexibilité qui permettra de créer de nouveaux emplois, de développer les investissements, d'accroître la production.

J'ai cité des exemples lors de la discussion générale, notamment celui de B.S.N., où la productivité a augmenté de 50 à 60 p. 100 en quelques années alors que la production n'a pas bougé. Il n'y a donc pas eu création de richesses nouvelles. Or, un pays qui ne crée pas de richesses nouvelles, c'est un pays qui s'appauvrit, c'est un pays qui liquide son économie, c'est un pays qui a une balance des paiements en fort déséquilibre.

Comment pourrait-il en être autrement quand on ferme les usines, quand on licencie, quand on surexploite les travailleurs sans augmenter la production, sans créer de richesses ? Comment distribuer aux travailleurs des richesses que l'on ne crée pas ?

Nous avons donc déposé toute une série d'amendements qui excluaient nombre de régions de France du champ d'application de la loi.

Pouvez-vous rester insensibles au fait qu'un million de chômeurs ne perçoivent aucune indemnité ? Pouvez-vous rester insensibles devant ces jeunes, qui sont parfois bacheliers, titulaires de licences et qui sont embauchés comme T.U.C. à 1 250 francs par mois ? Cela ne vous fait rien ? Vous trouvez cela normal ?

M. Jacques Eberhard. C'est ce que je voulais dire !

M. Camille Vallin. On parle de solidarité. La semaine dernière, T.F.1 nous a offert un sacré spectacle : des hommes politiques, à l'initiative de Coluche, sont venus nous dire : « Ah, ce qu'on est bien ! On fait de la solidarité ! On encourage les restaurants du cœur ! »

M. Louis Boyer, rapporteur. Vous avez raison : ils auraient bien fait de ne pas y aller !

M. Camille Vallin. Nous, communistes, nous sommes pour la solidarité, et cela ne date pas d'aujourd'hui ! La bataille contre la pauvreté, il y a longtemps que nous la menons. On

nous reprochait même d'être misérabilistes ! On nous disait : vous, les communistes, vous exagérez ; il n'y a pas autant de misère que vous le dites. Pendant ce temps, on se battait contre la pauvreté dans les municipalités communistes.

L'autre jour, je voulais, à l'occasion d'un fait personnel, répondre à l'agression à laquelle s'était livré M. Delebarre contre les municipalités communistes. Nous n'avons pas de leçon à recevoir en matière de solidarité !

A la veille du XXI^e siècle, dans un pays aussi riche que la France, avec des ouvriers, des techniciens, des savants aussi qualifiés, on en est à la soupe populaire. C'est cela le progrès social ?

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Camille Vallin. C'est scandaleux !

Il ne suffit pas d'aller pavoiser à la télévision pour se donner bonne conscience. Ce qu'il faut, c'est rechercher les causes d'une telle situation, c'est déterminer quels en sont les responsables, c'est apporter les corrections qui s'imposent. Ce n'est pas la loi sur la flexibilité qui va les apporter, ces corrections. Elle va, au contraire, aggraver la situation dans des proportions considérables.

Voilà pourquoi, pendant ce débat, les sénateurs communistes se sont battus pied à pied pour faire échouer cette loi rétrograde, cette loi de régression sociale, dont on verra les effets si, par malheur ! elle était votée et appliquée. Mais, rassurez-vous, ou craignez plutôt : les travailleurs ne vous laisseront pas faire ! Ils se batront. Vous n'êtes pas près de les faire plier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons voulu soustraire les régions de France aux conséquences néfastes de la flexibilité, qui ne ferait qu'aggraver une situation déjà bien difficile.

Vous conviendrez, monsieur le président de la commission, et vous, mesdames et messieurs, que notre position est logique et cohérente : nous sommes opposés à ce projet de loi et nous avons essayé, en l'amendant, de soustraire de son champ d'application toutes les régions de France. C'est notre droit, vous ne pouvez pas le contester.

J'aborde là l'aspect juridique du problème : dans la mesure où nous excluons toutes les régions de France du champ d'application de la loi, toutes les Françaises et tous les Français seront placés sur le même plan, il n'y aura pas d'inégalité entre eux puisque la loi ne s'appliquera pas ! Je serais curieux de savoir, monsieur le président, par quelle argumentation, par quelle argutie, vous pourriez réfuter une telle assertion.

Vous aviez le droit d'être hostiles à nos amendements, vous aviez le droit de les repousser, mais vous n'aviez pas le droit de nous interdire d'en discuter sous un prétexte mensonger.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Camille Vallin. Ce qui est irrecevable en l'occurrence, ce ne sont pas nos amendements, c'est votre motion d'irrecevabilité, monsieur le président de la commission ! Je sais bien que vous pouvez la faire adopter par une majorité docile : la droite, avec l'appui du groupe socialiste. Mais, très franchement, si nous avions la possibilité de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel, ce ne serait pas votre thèse, j'en suis persuadé, qui l'emporterait. Malheureusement, nous ne le pouvons pas, car nous ne sommes pas assez nombreux. Peut-être les travailleurs de ce pays en tireront-ils la conclusion qu'il faudrait davantage de sénateurs et de députés communistes...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous verrons !

M. Camille Vallin. ...pour défendre leurs intérêts ! S'agissant de l'exclusion du champ d'application de la loi des différentes branches d'activité, la motivation est la même.

On sait que 600 000 emplois industriels ont disparu en France. Toutes les branches industrielles sont atteintes - nous en avons donné de très nombreux exemples tout au long de ce débat et nous en aurions donnés encore beaucoup d'autres si nous en avions eu la possibilité. Qu'il s'agisse de l'automobile, de l'aviation, de la chimie, du bâtiment et travaux publics, de l'industrie du verre, de l'habillement, des cuirs et

peaux, toutes les branches industrielles connaissent des difficultés. On licencie. On n'investit plus. On ne crée plus d'emplois.

Dans la mesure où cette loi aggraverait considérablement la situation dans toutes ces branches, il est tout à fait normal que les sénateurs communistes demandent qu'elles soient exclues de son champ d'application. Nous ne voulons pas voir la situation s'aggraver encore, la surexploitation des travailleurs se développer et le nombre des chômeurs s'élever à quatre millions, comme chez Mme Thatcher. Trois millions, c'est bien suffisant ! Mieux vaudrait agir pour réduire le nombre de chômeurs plutôt que de faire des lois qui vont aboutir à son augmentation !

Il faut donc exclure toutes ces branches d'activité du champ d'application de la loi. C'est ce que nous proposons. Et vous ne pouvez pas nous reprocher, monsieur le président de la commission, de créer une inégalité entre les Français devant la loi, puisque cette loi ne s'appliquera à aucun travailleur, dans aucune de ces branches ! L'inégalité au regard de la Constitution dont vous avez parlé n'existe pas.

Vous avez le droit, certes, de ne pas être d'accord avec nous ; vous avez le droit de contester nos amendements et de vous prononcer contre. Mais, je le répète, vous n'avez pas le droit de nous empêcher d'en discuter. C'est pourquoi il faut rejeter votre motion d'irrecevabilité.

Je pourrais citer beaucoup d'autres raisons et vous parler du problème du maintien des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur. Le problème est abordé par l'article L 122-12 du code du travail, aux termes duquel, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Ce principe avait été introduit par la loi du 19 juillet 1928 en vue de garantir une certaine stabilité de l'emploi.

La formule même de « modification dans la situation juridique de l'employeur » indiquait la volonté du législateur d'étendre au maximum le champ d'application de ces dispositions protectrices.

Une interprétation large en fut également donnée pendant des décennies par la Cour de cassation. Bien que l'article voté par le législateur n'ait pas prévu l'éventualité de la perte du marché par une entreprise et de sa reprise par une autre, la Cour de cassation a estimé que cette relation juridique entre les deux employeurs successifs n'était pas une condition nécessaire au maintien des contrats de travail.

Le maintien des contrats en cours doit donc être assuré chaque fois qu'une même activité économique est continuée par un nouvel employeur.

Dans tous les cas, ce sont les mêmes contrats qui continuent à produire leurs effets. Nous proposons donc de ne pas modifier cet article, qui serait remis en cause par l'adoption de la loi sur la flexibilité. Il s'agit d'une disposition très importante. Au contraire, le législateur doit réaffirmer, comme nous l'avons proposé par voie d'amendements - malheureusement, le Sénat ne nous a pas suivis - cet attachement au principe de la protection des salariés en cas de perte de marché, qui sous-tendait la loi de 1928 et que la jurisprudence avait fait sien jusqu'ici.

En tout cas, les sénateurs communistes ont pris leurs responsabilités en posant ce problème et en demandant qu'il soit rapidement tranché pour arrêter le processus de précarisation de l'emploi et de déréglementation. Mais vous n'en avez cure.

L'alternative est simple : ou bien vous cautionnez par votre texte cette évolution inquiétante que je viens de décrire et il vous sera alors difficile de continuer à faire part, dans vos déclarations, de votre souci de préserver l'emploi ; ou bien vous acceptez de prendre vos responsabilités en nous suivant sur nos propositions.

Je pourrais évoquer bien d'autres problèmes importants, notamment celui de la notion d'ordre public social.

Votre projet prévoit l'aménagement du temps de travail par la voie de conventions. Il nous paraît, par conséquent, de la plus haute importance de préciser cette notion singulièrement malmenée par le patronat et par le Gouvernement.

Depuis que la session extraordinaire a été ouverte pour obliger le Parlement à voter un texte que la quasi-totalité des syndicats combattent et dont nous sommes les seuls ici à démontrer les effets négatifs, de grandes manœuvres d'intoxication médiatique sont en cours pour convaincre les téléspectateurs et les auditeurs de la radio du bien-fondé de ce projet.

Rien n'est négligé. On ne recule devant aucun reportage sur tel ou tel accord arraché dans une entreprise en faisant le chantage à l'emploi, le chantage au licenciement et en essayant d'utiliser le recul social qui a été ainsi obtenu pour le généraliser partout et l'étendre à tous les travailleurs de ce pays.

Bien entendu, on attend encore le premier reportage sur des salariés en lutte contre la flexibilité, comme les travailleurs des chantiers navals du Havre, dont a parlé mon ami et collègue Jacques Eberhard tout à l'heure. Nous avons pu tout de même entendre les travailleurs concernés à la télévision, ce soir, à l'occasion du débat télévisé qui opposait le secrétaire général du parti communiste et le secrétaire général du parti républicain. Mais il a fallu un tel débat pour qu'on entende, enfin, des travailleurs qui combattent ce projet de loi sur la flexibilité. C'est vraiment l'information à sens unique.

Mais chacun sait que la télévision et la radio sont mobilisées dans cette bataille pour faire plier les travailleurs, les soumettre au pouvoir patronal. C'est ce qui explique - et nous n'en sommes pas étonnés - l'acharnement du Gouvernement à vouloir à tout prix faire voter son texte avant les élections législatives, alors qu'il n'y a pas urgence et que rien ne l'oblige à le faire.

Nous savons qu'il cherche ainsi à donner des gages au grand patronat, à montrer qu'en fait de gestion du système capitaliste il n'a pas de leçon à recevoir de la droite, qu'il est aussi bon que vous, chers collègues de la majorité sénatoriale.

En fait, par vos amendements, monsieur le président de la commission, vous dites : « Nous, nous serions quand même allés un peu plus loin. » Mais ce projet a ouvert une brèche dans laquelle vous vous êtes engouffré.

Je vais conclure. Comme chacun l'aura compris, nous avons voulu, nous, à travers les amendements que vous avez rejetés et ceux que vous vous apprêtez à rejeter, exposer ici les problèmes réels auxquels les travailleurs sont confrontés. C'était une bonne chose, car vous semblez ne pas très bien savoir ce qu'est la vie des travailleurs, ce que sont leurs difficultés.

Lorsque M. Fabius a donné une interview au *Wall Street Journal*, le journaliste concluait en disant que le parti socialiste avait choisi M. Fabius parce qu'il était plus à l'aise dans les salons parisiens qu'à la porte des usines. Je laisse bien entendu la responsabilité de cette formule au journaliste américain en question, mais cela montre que la vie des travailleurs, vous ne la connaissez guère.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. N'allez tout de même pas trop loin. Ça suffit comme ça !

M. Camille Vallin. En fait, ce que vous considérez comme irrecevable, c'est que la voix des travailleurs puisse de temps en temps être entendue dans cette assemblée aussi longtemps qu'il est nécessaire. C'est notre honneur de sénateurs communistes d'avoir été les seuls ici, tout au long de ce débat, à être les porte-parole des travailleurs de notre pays. Chacun jugera sévèrement, messieurs, soyez-en sûrs, l'irrecevabilité que vous opposez à leurs justes aspirations. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ferai trois observations sur cet intéressant débat.

Ma première remarque concerne le refus d'entendre les arguments de nos collègues communistes dans ce débat. Je vous rappelle que, depuis le début de la semaine dernière, nous avons discuté, ici, d'un projet de loi comportant sept articles. La commission des affaires sociales n'a proposé que onze amendements, alors que le groupe communiste en a

déposé 397, dont 123 ont été défendus par les sénateurs communistes qui ont disposé pour chaque amendement d'un temps de parole de dix minutes.

Il s'agit donc de 123 amendements qui n'ont pas été frappés d'irrecevabilité. Personne ne pourra donc dire que nos collègues communistes ont été bâillonnés.

M. Charles Lederman. On le dira quand même !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous le direz quand même, certes, mais avec la mauvaise foi qui vous caractérise ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Lederman. Avec raison.

Mme Hélène Luc. La droite, elle, avait bien déposé 800 amendements sur un texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Deuxième observation, j'ai noté avec intérêt que mon excellent collègue M. Vallin a fondé son argumentation sur le seul point que je n'ai pas soulevé. je ne sais pas si c'est une erreur ou une astuce.

En effet, je n'ai pas soulevé le problème des amendements géographiques. J'estimais que le groupe communiste avait déposé, d'une part, un amendement unique supprimant le texte en question et, d'autre part, vingt-deux amendements géographiques supprimant le texte par région de France.

Nous avons soulevé l'irrecevabilité, d'une part, parce que les amendements communistes ne visaient que certaines branches ou certains secteurs de l'activité économique et, d'autre part, parce qu'un certain nombre d'amendements n'entraient pas dans le cadre du texte. Je vous remercie donc, monsieur Vallin, d'avoir plaidé sur le seul point que je n'ai pas soulevé.

Enfin, troisième observation : quand les étudiants, dans quelques années liront les débats qui viennent de se dérouler, ils retiendront l'abus flagrant des procédures de retardement qu'ont mises en œuvre nos collègues communistes. (*Oh ! sur les travées communistes.*)

M. James Marson. Et la violation du règlement par la droite !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et la violation de la Constitution par la droite !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est l'un des plus beaux exemples que la vie démocratique contemporaine nous offre.

Mme Rolande Perlican. Et les 2 000 amendements de la droite !

Mme Hélène Luc. Vous ne manquez pas de toupet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Exclamations et rires sur les travées communistes.*) Ne riez pas stupidement, riez plus intelligemment !

M. le président. Je tiens à indiquer que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de M. le président de la commission des affaires sociales.

Demande de vérification du quorum

M. le président. Je signale, en outre, que le groupe communiste demande qu'il soit procédé à la vérification du quorum, en vertu de l'article 51 du règlement.

Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance pendant quelque instants, afin que le bureau du Sénat puisse procéder à cette vérification.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, le bureau, consulté dans les conditions stipulées par l'article 51 du règlement, a déclaré, à la majorité, que le Sénat était en nombre pour voter. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Eberhard, je ne peux vous donner la parole.

En effet, le bureau a confirmé qu'il était impossible de donner la parole à un orateur pour un rappel au règlement dans le cadre d'un débat restreint.

Je vais mettre aux voix la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

M. Charles Lederman. Je demande l'application de l'article 63 du règlement.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, écoutez M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est Napoleone Ciccolini ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité présentée par MM. Fourcade et Louis Boyer et tendant à déclarer irrecevables les amendements présentés par les membres du groupe communiste que le Sénat a réservés jusqu'après l'article 4, ainsi que ceux qui proposent d'insérer des articles additionnels après ce même article, à l'exception des amendements nos 8, 11 rectifié, 35, 14, 15, 16, 45, 32, 65, 66 et 67.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	286

Le Sénat a adopté.

M. René Martin. A nouveau la collusion !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article vous fondez-vous, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Sur les articles 63 et 64.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour cinq minutes.

M. Jacques Eberhard. Je précise, tout d'abord, monsieur le président, que nous n'avons pas participé au vote qui vient d'intervenir.

C'est d'ailleurs avant l'ouverture du scrutin que nous souhaitons faire ce rappel au règlement, afin de vous demander de vérifier les délégations de pouvoir que vous aviez reçues.

En effet, l'article 63 du règlement est ainsi rédigé :

« Les sénateurs ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

« 1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;

« 2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

« 3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

« 4° Participation aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;

« 5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;

« 6° En cas de force majeure, par décision du bureau du Sénat. »

Quant à l'article 64, il précise les règles relatives à cette délégation de vote. Elle doit notamment être "écrite, signée et adressée par le délégant au délégué" et "notifiée au président du Sénat."

En conséquence, nous souhaitons que notre collègue M. Marson, qui est membre du bureau, puisse vérifier le nombre de délégations que vous aviez reçues ainsi que leur validité.

Par ailleurs, je tiens à vous dire, monsieur le président, que nous nous étonnons quelque peu que, pour se conformer aux prescriptions de l'article 51, le bureau ait mis exactement cinq minutes pour vérifier la présence de l'ensemble des sénateurs. Nous étions vingt-deux en séance : quinze communistes et sept autres. Vérifier en cinq minutes la présence de trois cent sénateurs, il faut le faire ! Dès lors, vous nous permettez de mettre en doute la validité de la décision du bureau !

M. Serge Boucheny. C'est cela l'arbitraire !

M. James Marson. Il y en a qui parlaient de fraude !

M. le président. Monsieur Eberhard, je vous donne acte de votre déclaration. Je vous signale que le même problème s'est posé hier et que le bureau considère qu'il n'y a aucunement lieu de remettre en cause les usages et les traditions qui valent depuis plus de vingt-cinq ans. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Cela, c'est la plus belle !

M. Jacques Eberhard. Vous violez le règlement systématiquement maintenant !

Mme Hélène Luc. Vous êtes en train d'enfiler un collier de perles, monsieur Cicolini ; vous aurez droit à une médaille !

M. le président. Je ne vous appellerai pas à la remise !

M. Charles Lederman. Vous nous appelleriez que nous n'irions pas !

Articles additionnels avant l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 133-11 du code du travail sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa, l'extension ne peut être prononcée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous proposons un article additionnel, qui serait inséré avant l'article 1^{er} A.

Il serait ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 133-11 du code du travail sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa, l'extension ne peut être prononcée. »

Ce projet - nous l'avons déjà dit - constitue une grave atteinte à des garanties que les salariés ont réussi à obtenir, parfois par des décennies de lutte.

Mais, toujours selon le rapport, ces atteintes ne pourraient devenir effectives que par « convention ou accord collectif étendu » afin « d'éviter que des salariés ne soient conduits à accepter au niveau de l'entreprise des conditions défavorables ».

Je passe sur le singulier « avantage » que constitueraient des atteintes étendues à tous par rapport à des atteintes limitées aux salariés d'un certain nombre d'entreprises limitant mon propos à la « garantie » que représenterait l'extension dans l'état actuel des textes.

Un accord est considéré comme conclu, même s'il n'est signé que par une seule organisation syndicale, même si celle-ci est très minoritaire ; cet accord est valable, mais il ne peut devenir applicable que s'il est étendu par un arrêté du ministre du travail.

Le ministre doit, avant de prendre son arrêté, consulter la commission nationale de la négociation collective, où sont représentées paritairement les organisations patronales et les organisations syndicales considérées comme représentatives.

Si la commission donne un avis unanimement favorable, le ministre étend.

Si une organisation s'oppose à l'extension, le ministre étend.

Si au moins deux organisations patronales ou deux organisations syndicales expriment, par écrit, une opposition motivée, le ministre n'a d'autre obligation que de faire procéder à une deuxième lecture. Après, quel que soit alors l'avis de la commission, il fait ce qu'il veut. Et l'expérience montre que le ministre étend.

Un exemple illustrera mon propos : en 1982, un accord de branche sur la durée du travail a été conclu dans les industries chimiques. Cet accord n'a été signé que par une seule organisation et dans des conditions de la plus totale illégalité, c'est-à-dire au cours d'une réunion dite paritaire, d'où étaient exclues les quatre autres organisations syndicales. Malgré les oppositions, l'accord a été étendu.

Qu'en serait-il avec le nouveau projet de loi et l'orientation qu'il définit ? A coup sûr, le risque est grand que tous les accords soient étendus.

Si la prétendue garantie que représenterait l'extension ne doit pas être une simple clause de style ou, pour parler plus clair, une pure duperie, il est indispensable de modifier la règle.

L'objet de notre amendement est d'interdire l'extension, donc l'application d'un accord si, au sein de la commission nationale de la négociation collective, consultée pour avis, les représentants de deux organisations syndicales représentatives s'y opposent.

A l'Assemblée nationale, vous aviez prononcé, monsieur le ministre, une intervention qui figure au *Journal officiel* de la deuxième séance du 8 décembre 1985, à la page 5673, intervention que j'aurais pris plaisir à citer si je ne voyais pas au chronomètre mon temps de parole s'écouler aussi rapidement. Mais, vous vous en souvenez certainement.

Ainsi, actuellement, l'extension des accords signés par des organisations minoritaires est possible. Le ministre du travail peut étendre un accord signé par une seule organisation syndicale - même très minoritaire - sous la seule réserve qu'il - je cite l'article 133-8 du code du travail - « peut exclure de l'extension, après avis de la C.N.N.C., les clauses qui seraient en contradiction avec les textes et celles qui, pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche. »

Votre interprétation de la loi, monsieur le ministre et donc de la façon dont vous l'appliquez, l'appliquerez ou la laisserez appliquer nous semble abusive. En effet, dans votre intervention à l'Assemblée nationale que je viens de rappeler, vous avez même considéré que non seulement vous pouviez étendre un accord minoritaire mais qu'en ne le faisant pas ; vous vous mettiez dans l'illégalité.

Si l'on s'en tient à la position que vous avez exprimée, monsieur le ministre, il est clair, selon nous, qu'il est indispensable de modifier la loi. Dans le cas contraire, la notion d'accord étendu n'apporte aucune garantie aux travailleurs et la démocratie la plus élémentaire se trouve ainsi bafouée.

Nous proposons, par notre amendement, qu'il soit précisé qu'un accord, étendu ou non, ne puisse être considéré comme valable que si les organisations syndicales représentatives signataires recueillent aux élections professionnelles au moins 50 p. 100 des suffrages qui se portent sur l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Voilà pourquoi nous demandons que soit adopté cet amendement. Il y va de la démocratie, et afin de clarifier les positions de notre assemblée, nous aurons l'occasion de revenir à nouveau sur ce problème.

Monsieur le président, puisque je dispose encore de quelques minutes, je reviendrai sur l'incident auquel nous venons d'assister voilà quelques instants et relatif aux conditions dans lesquelles le vote précédent a été émis.

Vous nous avez donné tout à l'heure, monsieur le président, une réponse concernant les usages et les traditions de cette maison : vous nous avez à nouveau confirmé qu'il fallait les respecter.

Considérant que l'un des moyens de faire en sorte que soient respectés les usages c'est de répondre aux questions qui ont été posées, je reprendrai ce qu'a dit mon ami Jacques Eberhard à propos de l'application de l'article 63 du règlement.

En ce qui concerne le quorum, vous avez répondu, si je peux dire, en vous fondant sur un usage qui, en l'espèce, constitue tout simplement un tour de passe-passe. Comment s'exprimer autrement lorsque vous prétendez qu'en moins de cinq minutes il est possible de vérifier que plus de trois cents sénateurs sont présents dans cette maison.

Cependant, c'est surtout sur l'article 63 du règlement que mon ami Jacques Eberhard vous a posé une question à laquelle vous n'avez pas apporté la moindre réponse : il vous a demandé de combien de délégations de vote vous disposez au moment où le scrutin fut ouvert et au moment où il fut clos.

Nous attendons encore la réponse et, puisque la séance n'est pas levée - et elle va peut-être durer encore quelque temps - si vous n'avez pas la possibilité de retrouver immédiatement sur votre bureau, alors qu'elles devraient s'y trouver, les délégations en question, peut-être pouvez-vous demander à vos collaborateurs d'aller les chercher aussi rapidement que possible afin qu'avant la fin de la séance vous puissiez donner satisfaction à ce qui n'est pas une vaine curiosité mais le droit légitime de savoir dans quelles conditions se déroulent ici les débats, afin que nous puissions, nous, constater que tout se passe dans ces débats d'une façon régulière - vous remarquez que je ne dis pas de la façon la plus régulière.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclurai très rapidement, monsieur le président, d'autant plus que vous connaissez parfaitement ma conclusion : répondez, s'il vous plaît, aux questions qui ont été posées par M. Eberhard, répondez à celle que je viens de vous poser, et nous verrons si vous aviez tout à l'heure le droit de dire que tout a été respecté et surtout si vous avez fait procéder à un scrutin régulier. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. James Marson. Et la réponse ?

M. Jacques Eberhard. Il est assis sur le règlement, ce président !

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 8, s'il était adopté, modifierait la procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel, modification dont votre commission n'a pas vu l'utilité et dont la plupart des délégations syndicales auditionnées ont dénoncé le danger. C'est le motif pour lequel votre commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de dire la raison pour laquelle j'étais opposé à des amendements de ce type. Il existe une procédure pour l'extension des accords passés au niveau des branches par les organisations syndicales, et je me prononce pour son maintien.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 11 rectifié, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 141-10 du code du travail, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout salarié entrant dans le champ d'application des accords conclus en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° du , le salaire minimum de croissance fixé par arrêté ou décret sera automatiquement majoré dans le rapport 39/X, X étant la durée hebdomadaire du travail retenue par l'accord ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, il s'agit d'insérer l'article suivant avant l'article 1^{er} A :

« Il est ajouté à l'article L. 141-10 du code du travail, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout salarié entrant dans le champ d'application des accords conclus en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° du , le salaire minimum de croissance fixé par arrêté ou décret sera automatiquement majoré dans le rapport 39 x, x étant la durée hebdomadaire de travail retenue par l'accord. »

Cet amendement est particulièrement important puisqu'il concerne les salariés qui sont payés au Smic, donc la défense du Smic, c'est-à-dire qu'il touche à un aspect essentiel du texte qui nous est soumis.

Le smicard est payé actuellement sur la base de trente-neuf heures par semaine. Or, avec le projet de loi du Gouvernement, en plein accord avec le C.N.P.F. qui a approuvé cette disposition, le passage à trente-huit heures donne lieu à une heure qui n'est pas compensée. Sur les cinquante-deux semaines, le salaire du smicard serait réduit de 1354 francs, ce qui compte beaucoup dans la vie de celui qui a des revenus aussi réduits ; ce serait donc un succès important pour le C.N.P.F.

Ce serait, à notre sens, d'autant plus injuste que, depuis 1981, le Gouvernement a décidé qu'il appartiendrait à l'Etat de prendre à sa charge l'augmentation des cotisations sociales liée à la hausse du Smic. Mais, toujours insatisfait, en dépit d'un cadeau de plusieurs milliards de francs, le patronat exige encore davantage.

Il nous paraît, pour notre part, inacceptable de faire baisser le salaire minimum comme le prévoit le projet de loi. Ce serait profondément injuste alors que ce salaire est encore insuffisant pour répondre aux besoins de la vie courante. Ce serait d'autant moins acceptable que, avec la flexibilité, le salarié pourrait voir son salaire réduit en travaillant au-dessus de trente-huit heures pendant une période, sans être payé au tarif des heures supplémentaires, mais en étant mis en chômage partiel. Le Smicard serait ainsi perdant sur toute la ligne.

J'ajoute que, s'il y a réduction du salaire et du pouvoir d'achat sur la base d'une heure, cette heure peut entraîner des conséquences en chaîne. En effet, dans la plupart des entreprises existent des systèmes de primes et de bonus qui seraient également perdus pour le salarié. Il s'agirait donc bel et bien d'une régression grave du droit social ; tous les avantages de primes inscrits dans des conventions collectives se trouveraient annulés automatiquement.

J'en veux pour preuve ce qui se passerait avec l'application de ce projet de loi dans les industries électrique et gazière : alors que les directions de ces entreprises n'ont pu imposer d'emblée les emplois à mi-temps, la loi leur permettrait demain d'aller plus loin encore dans la déréglementation. En effet, des dispositions essentielles du statut national seraient réduites à néant. Je pense en particulier aux articles 15 et 16 sur la durée du travail et les heures supplémentaires.

Votre projet remettrait en cause les dispositions des circulaires « personnel 804 » concernant le régime des heures supplémentaires, « personnel 571 » concernant les horaires tardifs, « personnel 194 » concernant les horaires de nuit, « personnel 642 » concernant le travail à deux équipes, « personnel 530 » concernant l'astreinte.

Les directions disposeraient désormais d'un droit discrétionnaire permettant d'imposer des variations de durée du travail en fonction des besoins, sans que les agents puissent s'y opposer.

Sont particulièrement concernés tous les services techniques de la production, du transport et de la distribution. Désormais, le travail pourrait être organisé en fonction des pointes de production ou des arrêts de tranche, en fonction des saisons touristiques ou des intempéries. C'est l'intensification du travail, au détriment de l'emploi ; c'est la diminution des salaires à travail identique.

A titre d'exemple, en prenant pour base les majorations minimales prévues actuellement pour les heures supplémentaires des agents d'E.G.F., l'adoption de ce texte aurait les conséquences suivantes : si l'on prend le cas de la première convention, avec trente-huit heures hebdomadaires en moyenne sur un an, la direction d'E.G.F. pourrait donc

demander à employé - que je dénommerai M. Duflexible et son patron Duprofit, afin de poursuivre la démonstration commencée par nos collègues de l'Assemblée nationale - d'effectuer quarante et une heures de travail hebdomadaire sans majoration.

En supposant que l'année de travail de M. Duflexible comporte quarante-six semaines, ce texte permettrait à son employeur de le faire travailler quarante et une heures sans majoration pendant vingt-trois semaines et trente-cinq heures, par exemple, pendant les vingt-trois autres semaines.

Dans l'état actuel des textes, M. Duflexible aurait perçu en heures supplémentaires : 3 heures en vingt-trois semaines, soit soixante-neuf heures majorées au moins à 50 p. 100, c'est-à-dire au minimum l'équivalent de trente-quatre heures trente de salaire. M. Duflexible subira donc une perte annuelle de près de 2 p. 100.

Prenons maintenant le cas de la deuxième convention, qui permettrait à M. Duprofit de faire effectuer quarante-quatre heures par semaine sans majoration si la moyenne hebdomadaire annuelle est de trente-sept heures trente. Dans ce cas, sur les mêmes bases que ci-dessus, M. Duflexible perdrait une demi-heure de salaire non rémunérée par semaine, soit vingt-six heures, et six heures supplémentaires non majorées, soit au minimum six heures vingt-trois semaines à 50 p. 100, c'est-à-dire soixante-neuf heures. Au total, M. Duflexible perdrait donc quatre-vingt-quinze heures, soit près de 5 p. 100 du salaire annuel.

De plus, ce projet de loi risque de remettre en cause un certain nombre de majorations prévues par le statut national, qui vont de 8 p. 100 à 125 p. 100.

Par ailleurs, le texte gouvernemental bouleverse les conditions d'exercice du repos compensateur, qui est laissé au bon vouloir de M. Duprofit. Il s'agit bien d'une remise en cause fondamentale du droit du travail et du statut national.

Ce texte, s'il était appliqué, s'inscrirait dans la même démarche que l'ensemble des tentatives de déréglementation déjà faites par la direction d'E.G.F. Je voudrais en donner un exemple précis. Dernièrement, les directions générales ont adressé pour examen à la commission supérieure nationale du personnel un dossier portant « sur la création d'emplois à mi-temps ».

Une fois de plus, au nom de la solidarité, les directions entendent enfoncer d'un cran supplémentaire le clou de la remise en cause du statut national.

Il ne s'agit pas, comme tentent de le faire croire les directions, de l'élargissement d'un droit pour les travailleurs désireux, pour des raisons personnelles, travailler à temps partiel, puisqu'ils ont déjà cette possibilité. En fait, l'objectif recherché est ni plus ni moins d'introduire, par le biais de créations d'emplois à temps partiel, des travailleurs sous contrat individuel écrit échappant au cadre du contrat collectif du personnel, le statut national.

L'énoncé des droits qui seraient attribués à ces travailleurs remplace un long discours sur les véritables intentions et objectifs des directions générales.

A titre d'exemple, les prestations maladie, maternité, les indemnités de mariage ou de naissance seraient versées au prorata du salaire effectivement perçu, soit 50 p. 100, alors que la note « personnel 754 » garantit aux agents travaillant à temps partiel l'intégralité des droits dans les mêmes conditions que s'ils exerçaient une activité à temps plein.

Quant aux avantages en nature, ils subiraient le même sort et ne seraient plus attribués qu'« au prorata de la durée effective du travail ».

Les propositions formulées en matière d'horaires de travail illustrent la volonté de flexibilité et de déréglementation. Elles n'hésitent pas à évoquer « l'extension des amplitudes journalières ou hebdomadaires en vigueur dans les limites des dispositions légales et réglementaires relatives au travail de nuit et concernant en conséquence le samedi qui, réglementairement, est un jour ouvrable ». Elles ajoutent, pour faire bonne mesure, qu'« il peut être prévu de recourir à des heures complémentaires », qui seront des « heures non majorées ».

Ainsi, le statut national volerait en éclats !

En outre, selon la direction, la mise en place de ce dispositif s'effectue « par création d'un emploi à mi-temps ou par transposition d'un emploi à temps plein en deux emplois à mi-temps ». Pas besoin d'être fin limier pour comprendre !

Autrement dit, alors que la direction, jure, la main sur le cœur, que cette mesure favoriserait la lutte pour l'emploi, c'est bien la lutte contre l'emploi, statutaire qu'elle entend mener sur directives patronales et gouvernementales.

Le raisonnement de la direction d'E.G.F. est donc simple. Il s'agit, d'un côté, de geler les postes, voire de diminuer les effectifs comme à la distribution et, de l'autre, de mettre en place un dispositif permettant de casser le statut, notamment par l'emploi de travailleurs non couverts par le statut national.

Tout cela s'ajoute à l'annonce de l'emploi de 1 500 T.U.C. à E.D.F.-G.D.F. et à l'augmentation continue des travaux confiés au privé.

Monsieur le ministre, si votre projet de loi était adopté, cela aurait pour conséquence d'augmenter encore les prétentions de la direction d'E.G.F. en matière de déréglementation.

M. le président. Veuillez conclure, madame !

Mme Marie-Claude Beaudou. Je conclus, monsieur le président.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons que le S.M.I.C. soit automatiquement majoré dans le rapport 39/X, X étant la durée hebdomadaire du travail retenue par l'accord.

Si le sort des travailleurs vous préoccupe vraiment quelque peu, monsieur le ministre, je suis sûre que vous accepterez de voter avec nous cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les majorations de salaire entrant dans le domaine des contreparties négociées par les partenaires sociaux, votre commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delabarre, ministre du travail. Avis défavorable, monsieur le président. Il appartient à la négociation de branche de fixer les modalités des compensations salariales.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 35, MM. Lederman, Minetti, Rosette, René Martin, Garcia, Lefort, Bécart, Mme Luc, proposent, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout salarié entrant dans le champ d'application des accords conclus en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° du , le salaire minimum de croissance fixé par arrêté ou décret sera automatiquement majoré dans le rapport 39/X, X étant la durée hebdomadaire du travail retenue par l'accord.

« Dans les entreprises où la durée normale du travail a été réduite en deçà de la durée légale soit en application d'un accord, soit par décision unilatérale de l'employeur, le Smic fixé par arrêté ou décret sera automatiquement majoré dans le rapport 39/X, X étant la durée hebdomadaire normale du travail en vigueur dans l'entreprise. »

La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 35 que nous proposons à votre examen tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A ainsi rédigé :

« L'article L. 141-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout salarié entrant dans le champ d'application des accords conclus en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° du , le salaire minimum de croissance fixé par arrêté ou décret sera automatiquement majoré dans le rapport 39/X, X étant la durée hebdomadaire du travail retenue par l'accord.

« Dans les entreprises où la durée normale du travail a été réduite en-deçà de la durée légale soit en application d'un accord soit par décision unilatérale de l'employeur, le Smic fixé par arrêté ou décret sera automatiquement majoré dans le rapport 39/X, X étant la durée hebdomadaire normale du travail en vigueur dans l'entreprise. »

En effet, le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail, s'il est très disert sur l'organisation de la flexibilité, est en revanche plus que discret sur le montant des rémunérations perçues chaque mois par les travailleurs.

Je ne reviendrai pas sur les pertes de pouvoir d'achat qu'entraînerait votre dispositif, ma camarade et collègue Marie-Claude Beaudeau venant d'en faire une démonstration éclatante ; vous les reconnaissez d'ailleurs' mais vous persistez néanmoins.

De plus, votre texte étant muet sur ce sujet, il risque de faire disparaître l'acquis que représente, pour les salariés, la mensualisation. C'est un accord national signé le 10 décembre 1977 qui a généralisé la mensualisation. Il s'agissait de l'aboutissement d'une longue bataille, de la satisfaction d'une revendication préservant l'emploi et assurant aux travailleurs des rémunérations régulières ainsi qu'un certain nombre d'avantages, ce qui était impossible avec des salaires non mensualisés.

La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 a légalisé les dispositions de cet accord qui comportait, outre le paiement au mois des salaires, diverses dispositions relatives aux jours fériés, aux congés pour événements familiaux, aux indemnités de licenciement et de départ en retraite et à l'indemnisation en cas de maladie.

Je m'en tiendrai au seul calcul, tel qu'il est pratiqué actuellement, du salaire mensualisé en cas d'horaire variable.

Selon les accords de mensualisation, la rémunération est faite au mois et est indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois. Peu importe la répartition des jours ouvrables selon les mois ou les années. Ainsi en a décidé la Cour de cassation le 8 janvier 1981.

Plusieurs cas sont à distinguer selon que la durée hebdomadaire du travail est inférieure ou supérieure à trente-neuf heures.

Premièrement, si la durée hebdomadaire du travail est inférieure à trente-neuf heures et ne varie pas d'une semaine à l'autre, la rémunération mensuelle est calculée en multipliant la rémunération horaire par le nombre d'heures de travail hebdomadaire affecté d'un coefficient égal à cinquante-deux douzièmes, soit 4,33.

Deuxièmement, si la durée hebdomadaire est supérieure à trente-neuf heures et varie au cours du mois, la rémunération mensuelle est alors établie sur la base minimum de l'horaire effectué. Les heures de travail accomplies au-delà de cet horaire doivent être rémunérées en sus du salaire habituel. Il s'agit d'une réponse ministérielle paru au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, le 24 mars 1979.

Le texte que vous nous proposez détruit cette dernière garantie. Ce mauvais point acquis, il reste à déterminer ce que sera le minimum mensuel de rémunération, étant entendu que l'indemnisation de chômage partiel disparaît elle aussi. Il serait inconcevable que des accords de branche puissent revenir sur la mensualisation.

C'est pourquoi nous proposons d'en réaffirmer le principe en l'appliquant aux cas de flexibilité. Tel est le sens de la modification que nous proposons à l'article L. 141-10 du code du travail, qui dispose que « tout salarié entrant dans le champ d'application du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du présent code et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant.

« Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travailleurs temporaires régis par le chapitre IV du titre II du présent livre. »

C'est à la suite de cet article que nous vous proposons d'ajouter notre amendement.

Voyez-vous, monsieur le ministre, il nous est reproché, dans cet hémicycle, de défendre comme nous le faisons nos camarades ouvriers en attaquant ce projet de loi sur la flexibilité. Je lui trouve cependant un mérite - et je dois vous en remercier - celui de m'avoir donné la vigueur nécessaire et de m'avoir rajeuni pour lutter contre lui. Ce projet m'a rajeuni, monsieur le ministre, de cinquante-deux ans.

M. Jacques Eberhard. Vous ne les faites pas !

M. René Martin. Merci !

J'ai, en effet, retrouvé dans mes archives un bulletin qui s'appelle *Le Métallo Mantais* - j'habite la ville de Mantes - et qui était édité voilà cinquante-deux ans par la section locale des métaux. Il est bon quelquefois d'avoir de telles lectures !

Ce bulletin est évidemment rédigé dans le style de l'époque. Il se trouve que ma commune possède, entre autres industries - je ne parle pas de celles qui ont disparu comme Rhône-Poulenc - des lutheries. Mantes, la première ville mondiale de la lutherie, fournit au monde entier tous les instruments de musique sur lesquels jouent les plus grands instrumentistes. Il en existait beaucoup plus à cette époque-là que maintenant. Il se passait beaucoup de choses à Mantes voilà cinquante-deux ans. Je vais vous en donner quelques exemples.

Voilà ce que disait ce bulletin (*L'orateur montre un document*) : « A la lutherie Baugnier - elle n'existe plus depuis un an - au début du mois dernier, le patron, par une habile manœuvre, afficha une circulaire indiquant que les heures de travail de quarante-huit heures seraient ramenées à trente-sept heures. Comme le commerce dans cette industrie est très dur, dit le patron, la direction se voyait dans l'obligation de réduire également les salaires de 10 p. 100 sur le travail aux pièces et de 5 p. 100 sur le taux horaire ». C'était déjà la flexibilité.

« Chez Couesnon, les salaires ont subi à la suite de l'affichage d'une circulaire, et par la même manœuvre, une diminution de 10 p. 100 pour toutes les catégories.

« Chez Buffet-Crampon - qui existe toujours - la direction agit avec une triste arrogance et, sous le motif de manque de commandes, a mis tout dernièrement vingt-sept camarades dehors. Parmi ces licenciés se trouvent plusieurs camarades ayant trente ans et même quarante ans de service dans la même maison. Ils étaient occupés à la fabrication des saxos. Seuls les mécaniciens et les équipes des autres instruments furent conservés avec des diminutions d'heures de travail. »

Monsieur le ministre, est-ce à cela que l'on veut revenir ? Les ouvriers ont lutté, les luthiers comme les autres, pour en finir avec ces pratiques. Ils ont obtenu des lois qui ont garanti non seulement leurs salaires mais leurs conditions et leurs durées de travail. On peut leur faire confiance, ils ne se laisseront pas faire, monsieur le ministre ! Même si vous votez cette loi, les travailleurs seront suffisamment puissants pour la contrecarrer et la faire échouer. Ils peuvent d'ailleurs compter sur le groupe communiste ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Plusieurs sénateurs communistes. Favorable !

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués sur l'amendement n° 11 rectifié, les dispositions contenues dans cet amendement doivent faire partie de la négociation des partenaires sociaux. C'est pourquoi votre commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler.

Je voudrais dire à M. Martin que je ne comprends pas du tout la signification des exemples qu'il a cités, si ce n'est qu'ils témoignent, à quelque cinquante ans de distance, que certaines organisations syndicales sont encore en train de signer aujourd'hui, au coup par coup, dans des entreprises, des accords de modulation d'horaire et d'aménagement du temps de travail qui ne préservent pas la totalité des garanties des travailleurs. C'est bien pourquoi nous proposons ce projet de loi à votre assemblée.

J'étais voilà quelques heures à Angoulême, on m'apportait un accord signé par la C.G.T. et la confédération Force Ouvrière. Cet accord ne maintient pas les acquis des travailleurs. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas la même chose !

Mme Hélène Luc. Parlez-nous des chantiers navals d'Arno !

Parlez-nous de ceux qui ont signé des accords et qui les remettent en cause après !

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Par amendement n° 45, MM. Gamboa, Bernard-Michel Hugo, Schmaus, Lederman, Mmes Perlican, Bidard-Reydet, MM. Lefort et Bécart proposent, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 212-6 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret fixe le contingent mentionné à l'alinéa précédent qui peut être variable selon les branches d'activité, dans la limite de quatre-vingts heures. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous proposons d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé : « Ce décret fixe le contingent mentionné à l'alinéa précédent qui peut être variable selon les branches d'activité, dans la limite de quatre-vingts heures. »

Cet amendement vise à étendre la diminution du contingent d'heures supplémentaires de 130 à 80 heures à d'autres dispositions du code, et je vais m'en expliquer.

La réglementation sur les heures supplémentaires est d'ordre public. A ce titre, il ne saurait y être dérogé par voie de convention, à moins que la convention ne soit plus favorable. Un usage contraire ne saurait prévaloir. Il faut donc qu'un texte législatif intervienne pour détruire les garanties imposées par les luttes des travailleurs. Tel est le sens de votre projet de loi qui autorise le patronat à ne plus payer la totalité des heures supplémentaires effectuées.

Ce n'est pas, monsieur le ministre, l'observation que vous venez d'adresser à notre collègue René Martin qui nous convaincra du contraire : le mécanisme que vous voulez mettre en place avec ce projet de loi se traduirait, si les travailleurs se laissent faire, par ce que l'on a pu, hélas ! constater voilà cinquante ans dans la banlieue parisienne.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est totalement faux !

M. Pierre Gamboa. En principe, le décompte des heures supplémentaires s'effectue par semaine civile. Toutefois, depuis le 1^{er} février 1982, il est possible d'effectuer une modulation de ces heures sur le contingent libre d'heures supplémentaires.

A ce propos, il convient de rappeler une nouvelle fois que le texte de 1982 constituait un pas en avant permettant précisément la prise en compte d'une manière tout à fait objective des possibilités nouvelles d'aménagement de la durée et des horaires de travail, et des possibilités d'accords contractuels dans les différentes entreprises, tout en préservant le droit des travailleurs, ce qui n'est pas le cas avec ce projet de loi sur la flexibilité.

Enfin, dans les entreprises qui pratiquent les horaires individualisés, un report d'heures est possible. Le décompte des heures supplémentaires se fait, en principe, dans les limites de la semaine civile sans compensation possible d'une semaine sur l'autre, quelle que soit la périodicité de la paie.

Selon l'administration, le repos hebdomadaire devant suivre la période d'activité, la semaine civile courrait du lundi zéro heure au dimanche inclus vingt-quatre heures. La Cour de cassation considère, quant à elle, que la semaine civile part du dimanche zéro heure au samedi vingt-quatre heures dans l'attendu de son arrêté du 2 juin 1977.

En fait, ce qui est important, c'est que les employeurs, quel que soit le mode de calcul adopté, s'y tiennent et n'en changent pas au gré de leurs intérêts. C'est ainsi que les heures supplémentaires ne peuvent être calculées jour par jour, à moins qu'un texte particulier n'en dispose autrement - tel est le cas des travailleurs à domicile, par exemple.

Par ailleurs, le nombre d'heures supplémentaires ne peut être déterminé en établissant la moyenne hebdomadaire du total des heures de travail accomplies pendant plusieurs semaines.

Il est à noter que depuis le 1^{er} février 1982 - j'y avais fait référence tout à l'heure - il est possible, par un accord collectif étendu ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, de moduler l'horaire hebdomadaire du travail à condition que sur l'année la durée hebdomadaire n'excède pas trente-neuf heures.

Si pour l'employeur les heures supplémentaires ainsi effectuées n'amputent pas le contingent d'heures supplémentaires libres, pour le salarié ces heures donnent lieu à majoration et à repos compensateur.

Contrairement au projet que nous examinons, la modulation prévue par le code du travail, depuis le 1^{er} février 1982, ne prive pas le salarié du paiement des majorations pour heures supplémentaires.

De surcroît, si le texte sur la flexibilité était appliqué d'une manière intégrale, les employeurs, comme nous avons eu l'occasion de le dénoncer à de nombreuses reprises, ne paieraient que les heures supplémentaires effectuées et comptabilisées dans les limites d'un mécanisme qui les lèse et seulement au bout d'un an lorsque l'on épurerait la situation annuelle de chaque salarié. Autrement dit, pendant un an et en tenant compte de l'inflation, les travailleurs seraient privés de leur dû et verraient leur rémunération spoliée.

Les horaires individualisés peuvent permettre, dans certaines limites, un report d'heures d'une semaine sur l'autre.

Déjà, avant l'ordonnance du 16 janvier 1982, l'administration estimait que les heures effectuées au-delà de la durée légale, certaines semaines, ne devaient pas être considérées comme des heures supplémentaires donnant lieu à une majoration lorsqu'elles étaient effectuées à l'initiative du salarié. Au contraire, lorsque ces heures étaient effectuées à la demande de l'employeur, elles donnaient lieu à majoration.

Depuis le 1^{er} février 1982, à défaut de dispositions différentes d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, le salarié peut reporter d'une semaine sur l'autre au maximum trois heures, le cumul des reports ne pouvant par ailleurs avoir pour effet de porter le total des heures reportées à plus de dix.

Les heures ainsi reportées n'ont pas d'effet sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié concerné.

L'article L. 212-6 du code du travail, que nous proposons de modifier, est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-6. - Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Un contingent d'un volume supérieur ou inférieur peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu.

« A défaut de détermination du contingent par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation doivent donner lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, à moins que celles-ci ne soient prévues par une convention ou un accord d'entreprise. »

Compte tenu de la durée légale du travail de trente-neuf heures au 1^{er} février 1982, le salarié peut donc effectuer jusqu'à quarante-deux heures de travail une même semaine. Mais le total des heures reportées ne pouvant excéder dix heures, il ne peut pratiquer cet horaire plus de trois semaines d'affilée.

On le voit, le système de 1982 est souple et suffit à couvrir largement des pointes de production. De surcroît, il permet, grâce à sa souplesse, tout en préservant les acquis sociaux des salariés de ce pays, de pouvoir négocier à l'occasion de discussions contractuelles des problèmes touchant non seulement à la production mais aussi à l'éloignement de l'entreprise, aux moyens de transport et à tout ce qui affecte la vie quotidienne du salarié.

Le système proposé par le projet de loi va beaucoup plus loin puisqu'il détruit le système des garanties de 1982.

A bien y regarder, un seul point nous paraît positif : il s'agit du contingent des heures supplémentaires. C'est dans cet esprit que nous avons présenté cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 45 étant contraire à celui de la commission, elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 327, présenté par Mmes Luc, Beaudeau, Bidard-Reydet, Perlican, Midy, MM. Schmaus, Vallin, Viron, Renar et Lederman, a pour but, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-5-1 du code du travail est abrogé. »

Le deuxième, n° 65, déposé par MM. Lederman, Viron, Minetti, Vallin, Renar, Mme Bidard-Reydet, MM. Bernard-Michel Hugo et Schmaus, vise, avant l'article premier A, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, après les mots : "ou un accord collectif étendu", sont insérés les mots : "portant la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, au cours des dernières élections professionnelles dans le champ d'application dudit accord, 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives." »

Le troisième, n° 66, présenté par MM. Lederman, Schmaus, Bernard-Michel Hugo, Mmes Midy, Perlican, Bidard-Reydet, MM. Souffrin et Vallin, tend, avant ce même article premier A, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont supprimés les mots : « à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou ».

Enfin, le quatrième, n° 67, déposé par Mme Luc, MM. Lederman, Gamboa, Schmaus, Bernard-Michel Hugo, Mme Beaudeau, MM. Boucheny et Gargar, propose, toujours avant l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est abrogé. »

La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 327.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, par cet amendement, je propose d'insérer, avant l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 221-5-1 du code du travail est abrogé. »

Je rappelle que le Gouvernement a dû, devant la réprobation massive des salariés, renoncer à la disposition qui figurait dans la première version rendue publique du projet de loi qui nous est soumis et qui reprenait, en l'aggravant, l'article relatif au travail du dimanche.

Ce qui est inacceptable pour l'ensemble des travailleurs l'est encore plus, en effet, pour ceux qui travaillent dans une entreprise qui déroge à la règle du repos hebdomadaire du dimanche. Ces travailleurs connaissent un déphasage par rapport aux rythmes de vie et de loisirs qui sont ceux de leurs amis, de leur famille, avec tout le déséquilibre qui en résulte.

Nous restons donc fermement attachés à cette règle du repos dominical, qui est une tradition multiséculaire dans notre pays. Cette tradition, en effet, s'enracine dans une longue histoire qui a marqué profondément la culture de notre peuple. Le mouvement ouvrier a su traduire ce qui était à l'origine une tradition religieuse.

Aussi attachons-nous la plus grande importance à ce que les dérogations à cette règle du code du travail soient strictement encadrées.

Parmi ces dispositions, figure l'article L. 221-5, qui dispose : « Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encadrement composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de suppléer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci en fin de semaine sont autorisées à déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

La classe ouvrière a dû lutter farouchement pour conserver ce repos dominical contre les attaques dont il faisait l'objet de la part du capital. Il existe, dans ce pays, une forte opposition au travail du dimanche, pour des raisons qui sont communes à la plupart de nos concitoyens, quelle que soit leur croyance, quelles que soient leurs opinions.

Ces raisons, on peut les résumer de la manière suivante : un jour de repos collectif, commun au plus grand nombre, par semaine, qui repose sur une longue tradition culturelle, représente en quelque sorte, à l'échelle d'une nation comme la nôtre, l'affirmation qu'il n'y a pas que la production qui compte dans la vie des salariés. Le fait que ce jour de repos hebdomadaire soit commun à tous est de nature à favoriser les activités collectives, qu'elles soient familiales, culturelles ou sportives.

La dérogation à cette règle du repos dominical remet en cause à la fois la possibilité pour chacun de reconstituer ses forces physiques, intellectuelles, nerveuses et morales, la possibilité de vivre chaque semaine une journée de détente, de repos et de loisirs en famille, la possibilité de participer aux activités collectives dont je faisais état à l'instant, enfin, la possibilité pour les croyants de pratiquer leur culte.

Sur ces bases communes, de nombreuses personnes se sont rassemblées, dans telle ou telle ville, pour s'opposer aux ouvertures de supermarchés. Ces manifestations ont tenu, il n'y a pas si longtemps, le devant de l'actualité, en particulier dans la région parisienne.

M. Jean Colin. Quel culot ! Dans l'Essonne, les seuls élus qui n'étaient pas là, c'étaient les élus communistes !

Mme Rolande Perlican. Non ! Les élus communistes, monsieur, ont toujours été aux côtés des travailleurs pour s'opposer au travail du dimanche ; et l'élu communiste que vous avez en face de vous, monsieur, a mené la lutte pendant des semaines avec les travailleuses du Printemps et des Galeries Lafayette, quand on a voulu remettre en cause leur repos dominical du dimanche !

Aujourd'hui, vous ne trouvez que les élus communistes pour s'opposer à la remise en cause, à la « casse » du code du travail ! La droite, elle, le Gouvernement et le groupe socialiste...

M. Jean Colin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Rolande Perlican. Non, monsieur, je ne vous autoriserai pas à m'interrompre ! Les travailleurs doivent savoir que seuls les élus communistes...

M. Jean Colin. Bourrage de crâne !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Colin !

Mme Rolande Perlican. ...sont à leurs côtés pour lutter avec eux et que seuls les élus communistes sont efficaces dans cette bataille !

En effet, malgré les violations du règlement, malgré les violations de la Constitution, nous sommes aujourd'hui encore en train de nous battre contre la « casse » du code du travail ! *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Charles Lederman. Bravo !

Mme Rolande Perlican. Les travailleurs sauront juger, croyez-moi !

M. Jean Colin. Le 27 octobre, vous n'étiez pas là !

M. le président. Monsieur Colin, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. On verra votre vote tout à l'heure !

Mme Rolande Perlican. Et votre vote à la fin de cette discussion confirmera encore que les communistes sont les seuls du côté des travailleurs, là où ils ont des problèmes, là où il faut se battre avec eux et pour eux, au Parlement ou dans le pays !

M. Jean Chérioux. Le vote des travailleurs, on en reparlera le 16 mars !

Mme Rolande Perlican. Ne vous inquiétez pas ! On verra effectivement les résultats. Ce qui vous inquiète aujourd'hui, c'est justement que les travailleurs réfléchissent sur l'expérience des années passées !

Mme Monique Midy. Très bien !

Mme Rolande Perlican. J'en reviens à ce que je disais tout à l'heure.

Sur ces bases communes, de nombreuses personnes se sont rassemblées pour s'opposer aux ouvertures de supermarchés le dimanche, qui faisaient, il n'y a pas si longtemps, la une de l'actualité.

Ces mêmes raisons nous amènent à défendre la règle du repos dominical.

Nous demandons que l'on adopte notre amendement visant à faire respecter le repos dominical pour les travailleurs. Mais c'est sans illusion, car nous savons que la droite et le gouvernement socialiste vont s'y opposer. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a effectivement donné un avis défavorable sur cet amendement.

(**M. Alain Poher remplace M. Félix Ciccolini au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à Mme Bidart-Reydet, pour présenter l'amendement n° 65.

Mme Danielle Bidart-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous souhaitons insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, après les mots : « ou un accord collectif étendu », sont insérés les mots : « portant la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, au cours des dernières élections professionnelles dans le champ d'application dudit accord, 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives ».

Avec cet amendement, comme avec le précédent présenté par ma collègue Mme Perlican, nous abordons l'un des aspects majeurs du problème de la flexibilité, à savoir le travail du dimanche.

Ce dernier a, lui aussi, été « évacué » de l'avant-projet à la suite de la réaction d'hostilité des organisations syndicales représentatives.

Nous nous sommes opposés de toutes nos forces à tout ce qui pourrait favoriser la remise en cause de cet acquis des travailleurs que constitue la règle du repos hebdomadaire dominical.

Aussi attachons-nous la plus grande importance à ce que les dérogations à cette règle qui existent déjà dans le code du travail soient strictement encadrées.

L'article L. 221-5-1 dispose : « Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encadrement composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de suppléer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci en fin de semaine sont autorisées à déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

Nous proposons de soumettre la possibilité d'extension à la signature de l'accord par le ou les syndicats ayant obtenu 50 p. 100 au moins des suffrages recueillis par l'ensemble des

organisations syndicales représentatives lors des dernières élections professionnelles dans le champ d'application de l'accord considéré.

En effet, il ne saurait être question qu'un accord concernant le travail du dimanche puisse être étendu alors qu'il n'aurait été signé que par un ou plusieurs syndicats minoritaires et qu'il s'applique de ce fait à des salariés qui lui seraient majoritairement hostiles.

Nous avons montré au cours des débats, d'une part, que les textes permettaient l'extension d'un accord dès lors que ce dernier porte la signature d'un syndicat d'employeurs et d'un syndicat de travailleurs représentatifs, ce qui ne signifie pas majoritaires.

Quant à la pratique qui voudrait que l'on n'étende pas ce type d'accord « minoritaire », nous avons montré qu'elle était fréquemment envoyée aux oubliettes lorsque l'enjeu de la négociation était d'une importance particulière.

Ce problème est particulièrement important parce que les possibilités offertes aux syndicats non signataires, même s'ils sont majoritaires dans le champ d'application, sont assez faibles, dans la mesure où ils ne peuvent s'opposer à l'extension par le ministre.

En effet, c'est seulement au niveau de la commission nationale de la négociation collective que peuvent se faire entendre des voix divergentes, dont le ministre n'est absolument pas obligé de tenir compte dans la décision qu'il entend prendre, la seule obligation qui lui est imposée étant - ce qui est la moindre des choses - de motiver sa décision.

Cette solution n'est pas suffisante, singulièrement au regard du problème traité, qui atteint directement les conditions de la vie familiale et des loisirs des travailleurs concernés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement, qui garantirait le caractère démocratique de la négociation et, partant, le bien-fondé de l'extension.

La formule que nous soumettons à votre approbation permettrait d'assurer la meilleure « représentativité » possible aux clauses résultant de la négociation. Elle porte la marque de notre conviction de la nécessité de faire des organisations syndicales dont se sont dotés les travailleurs les interlocuteurs à part entière des employeurs et du ministre dans le processus de négociation suivie d'extension.

C'est à la fois une marque de confiance envers les syndicats et les travailleurs qui les composent ou leur accordent leur confiance et une garantie contre l'irrésistible propension du patronat à court-circuiter les syndicats, à susciter des candidatures de complaisance, à discréditer les organisations syndicales et à vouloir faire avancer l'idée de leur inutilité.

Les syndicats sont les garants de la démocratie, du progrès social et de l'équité de la négociation.

Voilà pourquoi nous proposons que ce soit le total des voix obtenues par lesdites organisations syndicales dans le champ d'application de l'extension qui serve de base de calcul aux 50 p. 100 exigés des organisations signataires de l'accord pour que celui-ci soit valablement étendu par le ministre.

Le mode de calcul présente, à nos yeux, l'avantage de contrecarrer les manœuvres patronales que les travailleurs connaissent bien et qui permettent aux patrons de se créer les conditions d'une négociation sur mesure.

L'adoption de cet amendement aurait pour résultat d'empêcher le nivellement par le bas et les risques de recul social dans ce domaine du repos hebdomadaire.

J'indique, enfin, à notre assemblée que la plus importante organisation syndicale de notre pays, la C.G.T., s'est déclarée, par la voix de M. Viannet, favorable d'une manière générale à cette condition de l'extension d'un accord qui lui a été présentée par les sénateurs communistes membres de la commission des affaires sociales.

M. Jean Chérioux. Pas possible ! Quel étonnement !

M. Guy Schmaus. Il se réveille !

M. le président. Monsieur Chérioux, vous n'avez pas la parole.

Mme Danielle Bidart-Reydet. Ne vous fâchez pas comme cela, monsieur Chérioux. Votez notre amendement ! (Sourires et applaudissements sur les travées communistes.)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pendant une demi-heure afin de permettre au personnel de se reposer, ainsi d'ailleurs qu'aux sénateurs qui travaillent très activement. Je ne parle pas, bien entendu, de ceux qui ne sont pas là.

M. Charles Lederman. Ils ne sont pas là ? Ils sont pourtant 291 quand on vote !

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous ai pas donné la parole.

Madame Luc, nous allons donc suspendre la séance pendant un quart d'heure.

Mme Hélène Luc. Pendant une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Non, madame Luc, pendant un quart d'heure. (*Protestations sur les travées des communistes.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 7 février 1986, à une heure cinq, est reprise à une heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 33 dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « 1. - Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour. »

En parcourant du regard l'hémicycle, je constate que, si les sénateurs communistes sont nombreux, tel n'est pas le cas des sénateurs des autres groupes.

Mme Hélène Luc. Vous pouvez les compter, monsieur Marson !

M. James Marson. Ils sont en effet trois ou quatre, cinq au maximum.

Mme Hélène Luc. Il faut que l'on sache que nous délibérons dans de telles conditions !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. A qui la faute ?

M. James Marson. Nous approchons du terme de l'examen d'un projet de loi important pour les travailleurs et le pays. Allons-nous voter dans de telles conditions, avec si peu de sénateurs présents dans l'hémicycle ? Allons-nous le voter à deux, voire à trois heures du matin, je serai presque tenté de dire « à l'heure des mauvais coups »...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela dépend de vous !

M. James Marson. ... à un moment où ni la presse ni la télévision ne sont présents ?

Il ne me semble pas très sérieux de voter un tel projet de loi dans de telles conditions. Je ne pense pas que cela grandisse beaucoup l'image du Sénat.

A-t-on peur de le faire au grand jour ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ah !

M. James Marson. On peut même s'interroger sur le vote lui-même !

Je suis membre du bureau du Sénat. Celui-ci a décidé à la majorité - et je me plie à sa décision - que le quorum était atteint dans des conditions telles que cela ne contribuera pas - contrairement à ce que vous souhaitez, monsieur le président - au maintien de l'image de marque du Sénat dans le pays.

Il n'y a pas le feu dans la maison ! Rien ne s'écoulera ni dans le pays ni dans le Sénat si ce texte est voté cette nuit plutôt que lors d'une séance ultérieure.

Il convient également de tenir compte des conditions de vie du personnel ainsi que celles des sénateurs.

Mme Hélène Luc. Des femmes sénateurs siègent dans cette enceinte, jour et nuit, depuis quinze jours.

M. James Marson. Nous sommes en période de campagne électorale. Nous devons soutenir des candidats ou mener campagne. Il m'a d'ailleurs semblé comprendre que M. le ministre revenait d'un meeting qui s'est tenu à Angoulême et qu'il voulait être à Lille, demain matin.

M. le président. Il est revenu spécialement pour nous !

M. James Marson. Nous, nous ne l'avons pas demandé !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous n'êtes pas déçus pour autant !

M. le président. C'est ce matin, en conférence des présidents, que nous avons demandé à M. le ministre de revenir.

M. James Marson. Monsieur le président, je crois avoir résumé l'ensemble des conditions qui militent contre la poursuite de ce débat. Il serait sage de reporter la suite de la discussion et le vote sur l'ensemble - car c'est l'essentiel - à une séance ultérieure, au mardi 11 février, par exemple.

D'après ce que je sais sur la réunion de la commission mixte paritaire puis sur la transmission du projet de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat, cela ne retarderait rien le déroulement de ce processus.

C'est donc très solennellement qu'au nom du groupe communiste je demande que la séance soit levée puis reprise, dans des conditions raisonnables, le mardi 11 février. (*Applaudissements sur les travées des communistes.*)

M. le président. Monsieur Marson, je vous donne acte de votre déclaration.

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 66.

Mme Hélène Luc. Vous faites bien peu de cas de ce que l'on vous demande, monsieur le président !

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement n° 66, nous sommes toujours animés par le souci d'empêcher les abus de dérogation en matière de repos hebdomadaire dominical ; nous abordons un problème dont on parle beaucoup à propos de ce projet de loi : la négociation d'accords d'entreprise.

En effet, nous avons évoqué, lors de l'examen de l'amendement précédent, la possibilité de déroger, par convention ou accord étendu, à la règle du repos hebdomadaire dominical. L'alinéa suivant de l'article L. 221-5-1 du code du travail subordonne l'utilisation de cette dérogation à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

Nous proposons de ne retenir que l'autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des représentants des salariés et de supprimer la seconde branche de l'alternative, c'est-à-dire l'accord collectif d'entreprise.

En effet, l'on assiste à une offensive du patronat au niveau de la conclusion des accords. L'audition du vice-président du C.N.P.F. en commission des affaires sociales en a apporté une nouvelle illustration.

Il est évident que le C.N.P.F. a plus intérêt à obtenir que le maximum de problèmes soient réglés par voie de négociations d'entreprise ; il peut ainsi plus facilement imposer ses conditions. A cet échelon, la présence syndicale est très inégale ; elle est parfois faible, voire superficielle s'il s'agit d'un syndicat maison. Comme nous l'avons précédemment montré, au niveau de la branche, cela devient bien plus compliqué, encore que la plus forte présence syndicale puisse être contournée par le biais de l'extension.

A cet égard, je souhaite formuler une observation. Le problème des accords d'entreprise constitue l'essentiel, pour ne pas dire l'unique pomme de discorde entre le C.N.P.F. et le Gouvernement sur le présent projet de loi dont les patrons soutiennent, en fait, les grandes lignes comme ils soutiennent, d'ailleurs, tout ce qui va dans le sens d'une déréglementation.

En fait, cette divergence, cette nuance, devrais-je dire, ne porte pas sur le fond du problème qui est l'atteinte portée aux acquis sociaux des travailleurs. Cette nuance permet au Gouvernement et à ses ministres du travail et des relations avec le Parlement de prétendre se démarquer de la droite en criant à la déréglementation et - c'est un comble - de renvoyer dos à dos sénateurs de droite et sénateurs communistes !

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que cette manœuvre est quelque peu simpliste. En effet, qui, en ce domaine, déréglemente des acquis sociaux ? C'est vous ! Qui

demande plus de déréglementation ? C'est la droite ! Mais qui s'y oppose ? Ce sont les sénateurs communistes, et eux seuls !

Entre l'action menée par le gouvernement socialiste et celle qui est proposée par la droite, c'est une différence non pas de nature, mais de degré que l'on constate.

Qu'est-ce qui permet au patronat et à la droite de réclamer que la flexibilité soit négociée au niveau de l'entreprise, afin, bien évidemment, d'obtenir encore plus d'exploitation des travailleurs, sinon la brèche que le Gouvernement ouvre en le permettant au niveau des branches, avec, en plus, la possibilité de passer outre une opposition de la majorité par le biais de la procédure de l'extension ?

Qu'est-ce qui permet au patronat d'être sûr d'obtenir une négociation sur mesure dans un bon nombre d'entreprises, sinon la répression antisyndicale dans ces mêmes entreprises, répression à laquelle le Gouvernement apporte sa contribution en autorisant de nombreuses demandes de licenciements de militants syndicaux ou en faisant donner la force contre les travailleurs en lutte ?

Qu'est-ce qui permet à la droite de réclamer toujours plus sinon l'attitude du Gouvernement, qui s'est incliné sur le problème de l'école, qui s'incline devant Hersant, qui rivalise avec cette même droite sur le terrain du néo-libéralisme ?

Pendant que l'on dissout le corps des pompiers de Lorient, on lève les sanctions prises contre les factieux qui manifestèrent un jour sous les fenêtres du garde des sceaux en faisant les gestes sinistres dont chacun ici garde le souvenir.

Comment expliquer autrement les insatiables appétits du patronat ?

Pour ce qui nous concerne, nous nous opposons à la manœuvre qui se trame sur le dos des travailleurs.

Dans le cas précis de la dérogation à la règle du repos du dimanche, les textes, dans leur rédaction actuelle, permettent déjà un premier niveau de dérogation : celui des accords ou conventions étendus.

A partir de là, deux possibilités existent. Première possibilité : l'accord d'entreprise sert en quelque sorte de relais formel et, dans ce cas, il est inutile puisque l'extension de l'accord de niveau supérieur suffit à rendre ce dernier applicable au niveau des entreprises,

Seconde possibilité : l'accord d'entreprise a une vocation plus normative, auquel cas cet alinéa devient dangereux parce que permettant un second niveau de dérogation à une première dérogation au repos du dimanche, avec toutes les inquiétudes que cette seconde éventualité soulève.

Dans les deux cas, il nous semble préférable de supprimer cette possibilité de conclure un accord d'entreprise et de s'en tenir à l'articulation entre la convention étendue et l'inspecteur du travail avec la consultation des représentants des travailleurs.

De cette manière pourra être apportée une restriction aux possibilités de déroger à la règle du repos hebdomadaire du dimanche sur laquelle le patronat fait également pression.

C'est pourquoi nous demandons, par cet amendement, que soit inséré un article additionnel, avant l'article 1^{er}, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont supprimés les mots : " à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou ". »

Cette dérogation au repos du dimanche ne saurait en effet relever, à notre avis, d'un accord d'entreprise. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement vise à supprimer le quatrième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, car la possibilité de déroger à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ne saurait être ouverte par décret.

Il tend à supprimer une disposition introduite par l'ordonnance du 16 janvier 1982.

L'article L. 221-5-1 prévoit qu'une convention peut déroger, dans certaines conditions, à la disposition législative précédente, à savoir que le repos hebdomadaire doit être pris le dimanche.

Tout d'abord, l'entreprise doit avoir une activité industrielle et fonctionner avec un personnel composé de deux groupes dont l'un supplée l'autre pendant le ou les jours de

repos accordés au premier groupe. Ensuite, cette dérogation doit être inscrite dans un accord d'entreprise ou d'établissement. Dans ce cas, la rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Le dernier alinéa de l'article L. 221-5-1 indique qu'à défaut de convention un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée.

En fait, c'est l'ensemble du dispositif de cet article qui appelle les plus grandes réserves puisqu'il met en cause le principe du repos hebdomadaire le dimanche. Il a été introduit par une ordonnance qui contient d'autres dispositions positives comme la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire de travail et alors - si l'on veut bien s'en souvenir - que le projet de permettre toutes les dérogations souhaitées par les employeurs, notamment dans les secteurs du commerce et des services, avait été abandonné par le Gouvernement sur l'insistance des travailleurs, qui ont mené la lutte avec la C.G.T. et le parti communiste.

Je note que le repos du dimanche a été obtenu de haute lutte. Pendant des années et des années, en effet, les travailleurs ont lutté pour obtenir le droit à un jour de repos qu'ils pourraient passer avec leur famille. Les travailleurs ont droit à cette journée passée en famille.

Les nouvelles dispositions remettent en cause cette possibilité même. Dès lors se pose la question : où sont les droits de la famille ? Nous avons entendu, à cette tribune, de grands discours sur les droits de la famille. Ceux qui en parlent avec tant d'éloquence...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Comme vos camarades !

M. Serge Boucheny. ... vont sans doute voter notre amendement, ainsi que vous, monsieur le ministre !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Non ! Vous me posez une question : je vous réponds « non ».

M. Serge Boucheny. Eh bien oui. Alors...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Pas « oui » ; non !

M. Serge Boucheny. Vous répondez « non ». Il s'agit bien d'un recul important, qui sera enregistré sous votre houlette.

Il y a un ministre de la famille, et vous voulez nous expliquer que vous défendez la famille, que les gens doivent se retrouver, que les familles doivent être nombreuses et avoir des enfants. Or les conditions que vous créez vont à l'encontre de ce souci que vous affichez.

Dernière question sur ce sujet : où est la liberté individuelle si c'est le patron qui pourra imposer aux gens de travailler le dimanche, si c'est le patron qui décidera lui-même si tel ou tel travailleur pourra prendre son jour de repos avec sa famille ?

Le dernier alinéa de l'article L. 221-5-1 reste en tout cas le plus nocif, puisqu'il va à l'encontre de toute politique contractuelle. C'est le Gouvernement qui pourrait imposer des dérogations voulues par le patronat après l'échec de négociations avec les syndicats représentatifs de salariés. Au fond, on peut faire l'analogie entre ce décret et la loi sur la flexibilité que le Gouvernement veut à tout prix apporter en gage au C.N.P.F. et ce en dépit de l'échec final de longues négociations entre les partenaires sociaux.

Il faut être logique avec soi-même : lorsque l'on prône des négociations entre patronat et syndicats et que l'on souhaite le développement d'une politique contractuelle, on ne peut brandir la menace d'une mesure autoritaire si les négociations n'aboutissent pas.

Telles sont, rapidement exposées, les raisons qui nous ont conduits à présenter cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 327, 65, 66 et 67 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les quatre amendements qui viennent d'être présentés sont en contradiction avec la position adoptée par la commission. C'est pourquoi celle-ci a donné un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 327, 65, 66 et 67 est réservé.

Par amendement n° 14, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises commerciales, alimentaires ou non alimentaires. Ces dispositions visent également les jours fériés. Toute disposition contraire au présent alinéa est abrogée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous proposons, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises commerciales, alimentaires ou non alimentaires. Ces dispositions visent également les jours fériés. Toute disposition contraire au présent alinéa est abrogée. »

Cet amendement apporte des garanties aux salariés des secteurs de la distribution et du commerce, ainsi qu'une amélioration significative de l'actuel code du travail. La récente tentative d'ouverture le dimanche d'un hypermarché dans l'Essonne montre la nécessité d'une protection accrue en faveur des salariés.

En effet, cette tentative d'ouverture le dimanche d'un hypermarché situé dans le département de l'Essonne montre la nécessité indiscutable d'une protection accrue en faveur des salariés des secteurs de la distribution et du commerce qui, dans leur très grande majorité, demandent l'interdiction du travail le dimanche.

Je tiens à préciser que l'émotion est grande, dans ce département, dans les centres Euromarché de Paris-Nord, de Rosny, mais également à Paris, face aux tentatives de réintroduire le travail le dimanche.

A l'heure actuelle, des dérogations préfectorales permettent à des commerçants d'ouvrir le dimanche et les jours fériés s'ils ne tiennent pas de commerces alimentaires. Ces autorisations dérogatoires qui, compte tenu de l'évolution des structures commerciales, vont à l'encontre des intérêts des salariés de ces secteurs, sans que cela soit indispensable aux consommateurs, sont de plus en plus propices à des interprétations administratives potentiellement arbitraires, dès lors que les supermarchés et les hypermarchés, dans lesquels les rayons d'alimentation ne constituent qu'une part de l'activité, tentent de bénéficier du décret de 1936 prévoyant des dérogations au code du travail.

Nombreuses sont les organisations professionnelles de commerçants ou les organisations syndicales comme la C.G.T., Force ouvrière et la C.G.C. qui protestaient récemment contre un aménagement éventuel des heures d'ouverture des commerces et qui demandent aujourd'hui que des dispositions législatives interdisent le travail des salariés le dimanche dans les magasins.

Par notre amendement, nous entendons répondre à ces appels. Comme des milliers de salariés du commerce et de la distribution, de nombreux ministres se sont prononcés contre l'ouverture des magasins le dimanche : il est vrai qu'ils l'ont fait sous la pression de l'opinion publique, et singulièrement des salariés des grands magasins. J'ai en mémoire la lutte exemplaire des employés d'un de ces grands magasins.

Or, il apparaissait dans le projet de loi initial que le Gouvernement entendait élargir le champ des autorisations au travail le dimanche.

Notre proposition ne devrait pas, au vu de cet ensemble de prises de position, soulever d'objections majeures et son adoption constituerait, par les garanties apportées aux salariés intéressés, une amélioration significative de l'actuel code du travail.

Puisque M. le ministre a affirmé à plusieurs reprises que la question du travail du dimanche n'avait jamais été évoquée par le Gouvernement, je vais mettre les points sur les « i ».

La presse a indiqué que le rapport demandé à l'ancien député du Vaucluse, M. Taddei, en mars 1985, par le Premier ministre, avait servi de base au projet de loi déposé par le ministre du travail, dont nous saluons avec plaisir la présence.

Dans ce rapport, il était bel et bien question du travail du dimanche, mais la presse a constaté que le Gouvernement avait abandonné toute une série de propositions contenues dans ce rapport. D'ailleurs, dans un colloque récent, M. Taddei a indiqué qu'il n'était pas totalement satisfait, car le texte proposé n'allait pas assez loin. Sous la pression des organisations syndicales, le Gouvernement a retiré les mesures relatives au travail du dimanche.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, réfléchissez avant de laisser entendre que vous n'avez jamais envisagé d'autoriser les grands magasins à transgresser la règle du repos dominical : cela figurait bien dans certains avant-projets connus de tous.

Voilà pourquoi le groupe communiste propose cet amendement. Le groupe socialiste n'ayant cessé de proclamer, haut et fort, qu'il était opposé au travail du dimanche ne manquera pas d'adopter, nous en sommes persuadés, notre proposition claire et précise qui répond au principe selon lequel cela va mieux en l'inscrivant en tant que tel dans la loi.

Mes amis qui se sont exprimés avant moi ont, à juste titre, souligné l'attachement des Françaises et des Français à ce repos dominical.

J'ai moi-même quelques souvenirs à ce sujet. Puisque nous sommes aujourd'hui le 6 février 1986...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Nous sommes le 7 février !

M. Charles Lederman. Ah oui, c'est vrai, à cause de vous, effectivement, nous sommes le 7. (*Rires ironiques sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi qu'au banc de la commission.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'était la minute d'humour offerte par M. Lederman !

M. Jean Chérioux. Jadis, c'était la minute de bon sens.

M. Charles Lederman. J'attendais que vous fussiez présent, monsieur le ministre, pour évoquer ce souvenir déjà lointain.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. J'étais déjà là le 6.

M. Charles Lederman. Je me souviens de cette journée du 6 février 1934 et des mots d'ordre alors scandés dont certains d'ailleurs ressemblent aux propos que nous entendons dans la bouche d'hommes qui, philosophiquement ou politiquement, sont aujourd'hui leurs héritiers.

J'ai donc vécu cette journée et cette nuit du 6 février 1934. J'ai vécu la réaction de la classe ouvrière du 9 février 1934 à l'appel du parti communiste et de la C.G.T. J'ai également vécu, le 12 février de cette même année, la manifestation à la place de la Nation, annonçant le Front populaire. J'ai vécu la première législation sociale.

Si certains n'ont pas connu cette période, je les invite à lire le livre ou à aller voir un film dont on parle actuellement, *L'Été 36*. Ils verront ce que représenterait et représente encore aujourd'hui ce que l'on appelait la semaine des deux dimanches, le samedi et le dimanche. Vous ne pouvez pas imaginer, monsieur le ministre, ce que cela a pu représenter. Pour moi qui arrivais à l'époque au palais de justice où je commençais à plaider sous l'aile tutélaire de Georges Pitard, qui était alors l'avocat de la fédération des métaux et qui devait être, le 21 septembre 1941, fusillé par les nazis à la demande...

M. le président. Monsieur Lederman...

M. Charles Lederman. Monsieur le président, permettez-moi d'évoquer cet événement sans m'interrompre...

M. le président. Oui, mais regardez le chronomètre !

M. Charles Lederman. Quarante-six secondes pour évoquer ici le souvenir de Georges Pitard fusillé par les Allemands, pour ce qu'il a fait pour la liberté de la France, ce n'est pas trop, monsieur le président ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Je vous disais donc, monsieur le ministre, que vous ne semblez pas être en mesure d'imaginer ce que cela a pu représenter : pendant des jours et des jours, des nuits et des nuits, pendant des mois au palais de justice, nous nous sommes battus devant le conseil des prud'hommes pour faire respecter les droits sociaux qui venaient d'être élaborés promulgués. Il s'agissait...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous remercie. J'ai dit ce que j'avais à dire grâce à votre tolérance. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Egalement défavorable.

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Garcia propose, avant l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises commerciales, alimentaires ou non alimentaires, dont la surface commerciale, au sens de la loi du 27 décembre 1973, est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés ainsi qu'aux entreprises commerciales alimentaires ou non alimentaires employant, quelle que soit leur surface, plus de dix salariés. Les dispositions contraires au présent alinéa, notamment les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, en ce qui concerne la durée du travail dans les commerces non alimentaires, sont abrogées. »

Cet amendement est étrange. Sous le n° 15, il avait été déposé par MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté ; rectifié, il est maintenant présenté par M. Garcia qui, sans doute, a été exclu du parti communiste...

M. Jacques Eberhard. Qu'est-ce que c'est que cela ?

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole !

M. Charles Lederman. Je n'ai rien dit !

M. le président. Je vous en prie !

M. Charles Lederman. Je n'ai rien dit !...

Mme Hélène Luc. Il n'a rien dit !

M. Charles Lederman. Je me suis simplement levé pour écouter votre propos, qui, d'ailleurs, me surprend de votre part.

M. le président. Je ne comprends pas que M. Garcia soit maintenant le signataire de cet amendement et que je reçoive, par ailleurs, une motion déposée par vous, monsieur Lederman,...

M. Charles Lederman. Oui.

M. le président. ... tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'amendement n° 15 rectifié de M. Garcia.

Que signifie ce jeu peu sérieux du groupe communiste à cette heure avancée ?

M. Charles Lederman. Je vais vous l'expliquer et, pour cela, je vous demande la parole.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je ne sais qui, tout à l'heure - Mme Luc ou M. Lederman ? - évoquait avec émotion la fatigue du personnel, demandait une suspension de séance et expliquait qu'il fallait mettre un terme à celle-ci.

Or, je considère comme provocant pour le Sénat et attentatoire à la dignité de nos débats cette espèce de manœuvre de dernière minute qui consiste à modifier le nom des auteurs

d'un amendement, alors que plusieurs des signataires sont présents - M. Lederman, Mme Beaudeau notamment - de faire signer celui-ci par M. Garcia et de déposer immédiatement sur ce même amendement, de la part du même groupe, une motion tendant à soulever son irrecevabilité. Je souhaite, monsieur le président, que le Sénat n'accepte pas cette espèce de feinte grossière qui, vraiment, ne rime à rien ! *(Vives protestations sur les travées communistes.)*

M. le président. Je vous en prie, reprenez votre calme ! Ici on doit être sérieux.

Tout à l'heure, madame Luc, vous m'avez dit, fort aimablement, que vous pensiez que je défendais moi aussi la dignité du Sénat - ce ne sont pas exactement vos paroles, mais c'est du moins leur esprit. Or, pour l'instant, nous sommes en pleine farce.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. Garcia, puisqu'il a déposé un amendement n° 15 rectifié ; mais, ensuite, je ne donnerai pas la parole à M. Lederman sur une motion qui ne me paraît pas sérieuse et qui est même indigne. *(Nouvelles protestations sur les travées communistes.)*

La parole est à M. Garcia.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

Mme Hélène Luc. M. Lederman demande la parole.

M. le président. Si M. Garcia n'intervient pas, son amendement deviendra sans objet.

M. Charles Lederman. M. Garcia va défendre son amendement, mais, pour ma part, je demande à intervenir sur la motion que j'ai déposée.

M. le président. Monsieur Garcia, vous avez la parole !

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je vous demande...

M. le président. Monsieur Garcia, si vous voulez parler de l'amendement n° 15 rectifié, c'est maintenant qu'il faut le faire !

Mme Hélène Luc. Vous ne savez pas ce que je vais vous demander.

M. le président. Autrement, l'amendement deviendra sans objet.

Mme Hélène Luc. Je vous demande au moins d'entendre une explication de M. Lederman, pour vous indiquer pourquoi nous avons déposé une motion tendant à opposer l'irrecevabilité sur cet amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Ce n'est pas sérieux ! Cette procédure est indigne du Sénat !

Monsieur Garcia, vous avez la parole. *(Protestations sur les travées communistes.)*

Mme Hélène Luc. Si, c'est sérieux !

M. le président. Monsieur Garcia, vous avez la parole !

M. Jean Garcia. Vous venez de dire tout à l'heure, monsieur le président, « sans doute M. Garcia est-il exclu du parti communiste ».

M. le président. Je l'ai craint !

M. Jean Garcia. Soyez rassuré ! Je suis membre du parti communiste, je suis même membre du comité central de ce parti, sénateur de la Seine-Saint-Denis et, à ce titre, défenseur des intérêts des travailleurs de la Seine-Saint-Denis et de notre pays dans la lutte contre le projet de flexibilité que nous considérons comme néfaste.

Mme Hélène Luc. Bravo !

M. Jean Garcia. Par un amendement n° 15 rectifié, je propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises commerciales, alimentaires ou non alimentaires, dont la surface commerciale, au sens de la loi du 27 décembre 1973, est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés ainsi qu'aux entreprises commerciales alimentaires ou non alimentaires employant, quelle que soit leur surface, plus de dix salariés. Les dispositions contraires au présent alinéa,

notamment les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, en ce qui concerne la durée du travail dans les commerces non alimentaires, sont abrogées. »

Nous avons, tout au long de ce débat, fait part de la nocivité de ce projet de loi. Nous avons évoqué notamment la volonté du patronat de l'appliquer avant même que la loi ne soit votée.

Je citerai l'exemple de l'entreprise Norton à La Courneuve en Seine-Saint-Denis.

Dans cette usine où est fabriquée la quasi-totalité des meules industrielles utilisées en France, la direction n'a pas attendu le projet de loi pour l'appliquer. Ainsi, en 1985, une centaine de travailleurs ont-ils fait durant neuf mois une moyenne de quatre-vingt-dix à cent heures supplémentaires qui devaient être compensées par des congés. En fait de congés, les travailleurs de Norton eurent droit à la présentation d'un plan F.N.E. de départ en pré-retraite et à six jours de chômage technique qui se sont traduits par des pertes de salaires allant jusqu'à 500 francs.

Ainsi, tantôt les travailleurs sont-ils contraints à des heures supplémentaires qui ne sont pas payées, tantôt sont-ils acculés au chômage.

Il en est ainsi - je tenais à le souligner - à l'entreprise Jeumont-Schneider à Saint-Denis où la direction invoque une sous-charge de travail pour justifier le chômage partiel : quatre jours à la fin de l'année et dix en 1986. Les travailleurs constatent ainsi qu'on les presse sur certaines affaires avec des délais impérieux qui désorganisent la production. En fait, il s'agit pour l'entreprise d'améliorer sa rentabilité financière sur le dos des travailleurs.

Voilà deux exemples que je tenais à souligner dans ce propos en présentant cet amendement n° 15 rectifié.

L'examen de nombreux textes - celui d'aujourd'hui le démontre particulièrement - permet de voir ce que valent les promesses du Gouvernement.

Ainsi, lorsque nous avons discuté de la loi sur l'audiovisuel, nous avions mis en garde le Sénat : « Vous aurez de la publicité sur les radios libres ». On nous avait répondu que c'était inconcevable. Peu de temps après, nous étions saisis d'un projet de loi qui l'autorisait.

Une autre fois, le groupe communiste interpellait M. le secrétaire d'Etat chargé de la communication : « Vous êtes sûr qu'il n'y aura pas de télévisions privées ? » « Jamais ! » répondit-il. Trois semaines plus tard, le Président de la République annonçait que le Gouvernement déposait un projet de loi sur les télévisions privées.

Nous entendons encore M. Lang protester contre l'idée que M. Berlusconi pourrait « saucissonner » les films à la télévision par de la publicité. A présent, M. Berlusconi va pouvoir « entrelarder » les films qu'il projettera sur sa chaîne de télévision, malgré l'opposition des professionnels de la télévision.

Alors, comme l'avant-projet prévoyait effectivement, comme plusieurs de mes collègues l'ont souligné, le travail du dimanche, nous avons vu de très grandes entreprises de distribution, plus précisément des grandes surfaces, menacer d'ouvrir le dimanche.

Je présente donc cet amendement pour rendre inapplicables les dispositions d'ordre réglementaire ou législatif qui ont permis récemment à un hypermarché d'annoncer qu'il ouvrirait le dimanche, ce qui a provoqué de nombreuses protestations.

Ce n'est pas, d'ailleurs, le premier exemple dans ce sens : j'ai dit hier que j'avais reçu une lettre du syndicat C.G.T. d'un hypermarché situé à Stains, m'indiquant que ce syndicat s'était opposé sept fois à l'ouverture du magasin le dimanche et les jours fériés. Depuis l'ouverture du magasin en 1972, il ne s'est pas passé une année sans qu'il y ait des tentatives de la part de la direction du groupe. Aujourd'hui, six militants C.G.T. de ce magasin sont sanctionnés. La direction leur réclame 105 millions de centimes pour s'être opposés, avec le personnel et suivant des formes d'action décidées par ce dernier, aux ouvertures du 8 mai 1984, de l'Ascension en 1984, du 1^{er} novembre 1984, du 23 décembre 1984, du 8 mai 1985 et du 22 décembre 1985.

Au nom de l'emploi et sous couvert de rentabilisation, les directions d'hypermarchés tentent de mettre en place des équipes travaillant le vendredi, le samedi et le dimanche, ou le samedi, le dimanche et le lundi, afin de faire travailler le personnel sept jours sur sept.

Ainsi, c'est une fois de plus une atteinte au droit de grève, une atteinte au respect des textes du code du travail et des conventions collectives.

En 1979, déjà, quarante-trois députés de la majorité de l'époque avaient élaboré une proposition de loi tendant à aménager les modalités de repos hebdomadaire. Ce n'est donc ni une invention, ni un fantasme ; c'est une menace qui plane réellement sur les travailleurs.

Ce texte n'a évidemment pas eu de suite, car il a provoqué une levée de boucliers.

Vous permettez, à cause de cette ambiguïté, au président d'Euromarché et du groupement national d'hypermarchés de revenir à la charge. Quel est son argument ? Il dit que l'ouverture le dimanche permettrait la création de 14 000 emplois, dont 7 000 à mi-temps. Or la réalité dément ces affirmations d'un patronat qui est toujours plus soucieux de ses profits que des conditions de travail et de salaire des employés du commerce.

Une ouverture généralisée le dimanche, outre ses conséquences sur la vie sociale et familiale des personnels concernés - sujet sur lequel nous avons déjà exprimé notre position - aggraverait l'anarchie commerciale et n'apporterait même pas l'ombre d'une solution au problème de l'emploi. Voilà pourquoi je vous propose cet amendement n° 15 rectifié. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

Je devrais maintenant appeler l'amendement n° 16, présenté par MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté. Mais cet amendement a été rectifié, afin de permettre à M. Gamboa de le défendre.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté uniquement par M. Charles Lederman, afin que celui-ci puisse en assurer la défense.

Cet amendement tend, avant l'article 1^{er} A, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions, relatives au travail le dimanche, du présent article ne sont pas applicables aux entreprises et sociétés de la branche des services. Toutes les dispositions contraires au présent alinéa sont abrogées. »

La parole est à M. Lederman, pour ne parler, bien sûr, que de l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Jusqu'à présent, j'ai toujours parlé de ce que j'avais à dire !

Après les paroles aimables que vous venez de m'adresser, monsieur le président, je vais donc défendre l'amendement n° 16 rectifié *bis*, qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions, relatives au travail le dimanche, du présent article ne sont pas applicables aux entreprises et sociétés de la branche des services. Toutes les dispositions contraires au présent alinéa sont abrogées. »

Toutefois, avant de défendre cet amendement, j'aimerais que vous m'indiquiez, monsieur le président, quel est l'article du règlement aux termes duquel les sénateurs qui prennent la parole doivent le faire sur les indications fournies par le président de séance, et plus particulièrement par le président du Sénat. Doivent-ils, dans leurs explications, être soumis au point que le président du Sénat n'accepte pas que celui qui prend la parole devie un seul instant du sens - sur le plan directionnel - de son intervention ?

Mme Hélène Luc. Vous avez raison, monsieur Lederman !

M. Jacques Eberhard. C'est le règlement parallèle !

M. Charles Lederman. J'allais y venir !

M. le président. Seul M. Lederman a la parole !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Défendez votre amendement !

M. Charles Lederman. Je continue donc, monsieur le président, avec votre autorisation.

Je vais encore parler du travail du dimanche, mais pour préciser qu'il ne peut pas être admis. S'il est vrai que l'amendement n° 16 rectifié *bis* vient après l'amendement n° 15 rectifié, il reste que j'avais demandé la parole pour m'exprimer sur une motion d'irrecevabilité. J'avais alors eu la surprise d'entendre M. le président indiquer que je « ridiculisais » le Sénat. Peut-être cela me permettra-t-il de parler, à nouveau, sur un fait personnel ?

Et vous, monsieur le président, vous et l'ensemble du Sénat, quelle image allez-vous donner de la Haute Assemblée ? Vous-même, vous avez saisi le Conseil constitutionnel sur la question des sous-amendements, et vous avez reçu réponse le 17 mai 1973 : il vous a été indiqué comment il fallait faire, dans cette maison, pour le dépôt et la défense des sous-amendements. Or vous avez fait exactement le contraire à l'occasion de ce débat.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pas d'accord !

M. le président. Ce n'est pas exact, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Vous avez toléré, puis entériné les manœuvres...

M. le président. Les sous-amendements sont, en fait, des amendements et ils doivent être déposés en temps utile, ce qui n'a pas été le cas.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si, comme il vous arrive parfois, vous aviez été présent à l'un de ces bancs - ou sur l'un de ces fauteuils, excusez-moi, encore que ce soit une promotion qui, dans le fond, pourrait être agréable à beaucoup de gens - et si, au moment où nous nous sommes exprimés à ce sujet, vous vous étiez inscrit dans la discussion, on ne vous aurait sûrement pas refusé la parole - et je m'en félicite pour vous - et nous aurions alors pu en débattre. Mais nous ne l'avons pas fait parce que personne n'a jamais pris la parole pour nous contredire.

J'en reviens à ce que je disais. Vous avez toléré, puis entériné toutes les manœuvres qui ont été amorcées et conduites à leurs fins, malheureusement ! par le Gouvernement, la droite et le groupe socialiste. Vous avez toléré, puis entériné ces manœuvres, vous avez réuni un bureau pour légiférer et vous avez pris des décisions.

Mais le président du Sénat ignore-t-il que le règlement du Sénat doit être soumis à l'approbation du Conseil constitutionnel ? Ignore-t-il que toute mesure visant le règlement doit subir la sanction du Conseil constitutionnel ?

Vous avez, de cette façon, permis que soit violée la Constitution.

Le président et le rapporteur de la commission des affaires sociales n'ont pas rempli le mandat que la commission leur avait donné alors qu'il leur avait été indiqué qu'ils devaient défendre les amendements n°s 405, 406, 407 et 408. (*A l'énoncé de chaque numéro, M. Lederman frappe la tribune du poing.*) Sans aucun mandat, ils ont renoncé purement et simplement à défendre ces amendements. C'est intolérable, et la présidence a accepté qu'il en soit ainsi. Que peut-on dire au sujet de ce qui a été accompli de cette manière-là ? (*M. Lederman martèle de plus belle la tribune.*)

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur Lederman, vous allez casser la tribune ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. J'en viens à l'*erratum*. C'est la complicité de la commission et du Gouvernement qui a permis que, ce matin...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. L'*erratum* ?

M. Charles Lederman. ... - vous n'étiez pas là, monsieur le ministre - soient transgressées les dispositions relatives au vote bloqué. Vous savez bien que l'on ne peut pas, sous prétexte d'un *erratum*, alors que le vote bloqué a été demandé par le Gouvernement, procéder à une quelconque modification d'un amendement au projet de loi - cela ne concerne pas les signataires du texte - sans qu'un amendement ou un sous-amendement ait été déposé au préalable. Or, tel n'avait pas été le cas.

Vous vous êtes fait piéger à votre propre manœuvre ! Nous vous l'avions dit, même si nous ne savions pas, au moment où nous l'avons annoncé, que cela se produirait si vite.

Alors, parce que vous vous êtes piégés vous-mêmes, comme des sorciers - mais de mauvais sorciers - et que vous ne saviez pas comment vous sortir de ce cercle infernal, vous avez purement et simplement dit que tout cela constituait un *erratum* et que, dans ces conditions, on pouvait passer outre et, encore une fois, violer la Constitution...

M. Louis Boyer, rapporteur. C'est ridicule !

M. Charles Lederman. ...et le règlement du Sénat.

M. Louis Boyer, rapporteur. C'est ridicule !

M. Charles Lederman. Qu'on ne vienne pas, alors, nous dire que c'est « ridicule ».

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, ça l'est !

M. Charles Lederman. Il n'est pas « ridicule » que des parlementaires français...

M. Louis Boyer, rapporteur. Ah !

M. Charles Lederman. ... communistes certes, mais français, avec tous les droits attachés à cette qualité : ils l'ont prouvé aux époques les plus dures, mieux que n'importe qui, en tout cas que beaucoup, et peut-être même que certains de ceux qui sont présents dans cette enceinte, où certains de ceux qui sont « comptés comme présents » bien que nous ne les ayons jamais vus...

« Ridicule » ? Que dire de ce bureau qui se réunit pour constater que le quorum est atteint alors que seuls dix sénateurs sont en séance ! Et quand je dis « dix sénateurs », je ne parle pas des sénateurs communistes : nous, nous sommes tous là ! Nous, nous sommes présents depuis le début ! Nous, nous pouvons dire que nous pouvons participer au vote ! Nous, nous n'avons pas peur du quorum ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Lederman, d'en revenir à l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. J'y reviens, monsieur le président, mais je pensais qu'il fallait mettre les choses au point.

Qu'il me soit permis de citer un article du 21 novembre dernier, extrait de la revue d'une organisation syndicale : « Enfin, et c'est positif, le Gouvernement renoncera à tout ce qui touche le travail du dimanche. » Si l'on y a renoncé, c'est que l'on y avait pensé ! L'article conclut alors : « La bataille menée par F.O. » - je dis bien F.O. - « a donc été payante ».

Effectivement, l'action déterminée des employés, plus particulièrement des femmes, qui refusent que leur vie familiale soit sacrifiée n'a pas permis que figurent dans ce projet de loi les dispositions rétablissant le travail de nuit et le travail du samedi et du dimanche.

Je me bornerai à dire que les indiscretions sur vos avant-projets, monsieur le ministre, ont provoqué des réactions qui vous ont embarrassé. C'est pour cela que le conseil des ministres a supprimé certaines dispositions que vous aviez bel et bien envisagé de faire figurer dans le texte.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Nous n'avons rien supprimé du tout !

M. Charles Lederman. L'amendement que vient de défendre mon ami Garcia allait dans le même sens que celui que je soutiens maintenant, me direz-vous peut-être. Mais il nous faut bien dresser une barrière pour empêcher le patronat de céder à la tentation d'aller encore plus loin que ce que contient votre texte. Je propose donc de compléter l'article L. 221-6 du code du travail par l'amendement dont je vous ai donné lecture tout à l'heure.

Après avoir cité une revue de Force Ouvrière, je citerai une pétition de la C.F.D.T., syndicat dont la direction a été pendant un temps favorable à votre système, du moins l'était-elle encore voilà peu de temps, mais tout change, et quand on s'explique, quand on explique, heureusement les travailleurs comprennent ! La section de la Société générale de Paris vous a, en effet, envoyé une lettre dont une copie, signée par 3 000 employés de cette entreprise, a été adressée à notre groupe. On peut y lire cette phrase : « Nous vous prions, monsieur le ministre, de trouver ci-joint une pétition qui a recueilli trois mille signatures ».

A propos de pétition, peut-être aurons-nous, dans les jours prochains, une réponse à la demande qui a été formulée par Mme Hélène Luc lorsqu'elle vous a remis, monsieur le président, un certain nombre de signatures, environ 3 700, alors qu'il en est des millions à travers la France. Mais c'était trop lourd. Peut-être aurons-nous une réponse à ce sujet, plus qu'aux diverses questions que nous avons posées. Cette pétition, dont je viens de parler en tout cas, demande, premièrement, que soit respecté le principe des deux jours de repos consécutifs, dont le dimanche, et identiques par unité de travail, sans possibilité de dérogation et, deuxièmement, que la durée hebdomadaire de travail soit également répartie sur cinq jours.

Cet exemple témoigne de l'inquiétude que suscite votre texte chez certains salariés - j'ai donné deux exemples de sensibilités différentes - qui voient là une menace contre des acquis fondamentaux.

Notre amendement est très simple. Il prévoit que les dispositions relatives aux travaux du dimanche ne seront pas applicables aux entreprises et sociétés de service. On ajouterait ainsi une nouvelle exception à l'article 221-6 du code du travail et on soumettrait ces entreprises et sociétés de service au même régime que les Clercs de notaire. J'en lirai simplement le début. « Lorsqu'il est établi...

M. le président. Monsieur Lederman, il faudrait peut-être conclure bientôt.

M. Charles Lederman. Oui, finalement, j'ai déjà expliqué tout à l'heure, à propos du travail du dimanche, l'essentiel de ce que j'avais à dire et je viens de rappeler ce qui m'apparaissait le plus important, monsieur le président, à savoir les tristes événements que nous avons vécus ici, dans cette maison, depuis que nous « débattons », si l'on peut dire, du texte qui nous a été présenté par le Gouvernement, soutenu, je ne sais pas. En tout cas, monsieur le président, je vous remercie de la bienveillance dont vous avez encore fait preuve à mon égard en m'accordant trois minutes treize supplémentaires de temps de parole. Tous mes collègues, j'en suis persuadé, auront admis que ces trois minutes treize, il fallait bien que je puisse les employer ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? (*M. Lederman fait porter un document à M. le président.*)

M. Louis Boyer. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. Je vous rappelle que le vote sur l'amendement n° 16 rectifié bis est réservé.

Nous en avons terminé avec les amendements.

Je vais mettre aux voix, par un vote unique et par scrutin public...

M. Charles Lederman. Monsieur le président, quel sort réservez-vous à ma demande ?

M. le président. Je viens effectivement de recevoir de Mme Luc une motion de renvoi en commission des affaires sociales, pour coordination, du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail. Mais nous en discuterons plus tard.

M. Charles Lederman. Il ne me sera pas dit que j'ai déposé ma demande trop tard ?

Il est en effet précisé, au premier alinéa de l'article 43, qu'« avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission de coordination. »

J'ai fait cette demande dans les temps voulus. Je voulais simplement faire remarquer, monsieur le président, que je souhaitais, je le répète, qu'il ne fût pas dit, tout à l'heure, que je m'y étais pris trop tard ; par ailleurs, j'aimerais pouvoir m'expliquer sur cette demande.

M. le président. Monsieur Lederman, dans sa séance du 4 février 1986, le bureau a confirmé, je vous le rappelle, l'irrecevabilité des demandes de renvoi en commission de tout ou partie du projet de loi en discussion dans la mesure où un vote le refusant sur l'ensemble est déjà intervenu. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Il y a confusion !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il n'y a jamais eu de vote sur l'ensemble !

Mme Hélène Luc. Enfin !

M. Charles Lederman. Il faut s'en tenir strictement à la décision que vous avez prise. Vous avez - pas vous personnellement, monsieur le président, pas tout seul - ...

M. le président. C'est le bureau collectivement.

M. Charles Lederman. ... suffisamment maltraité le règlement pour que je vous demande, conformément à toute une jurisprudence administrative, judiciaire du Conseil constitutionnel, de ne pas continuer dans ce sens.

Il n'y a pas eu de demande de renvoi en commission ou de demande tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur l'ensemble du texte. Il y a eu, chaque fois qu'il a plu ainsi de le faire à certains ici, des demandes tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, mais non pas sur l'ensemble.

M. le président. Je regrette, il y a eu rejet d'une demande sur l'ensemble.

Mme Hélène Luc. Non !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, voulez-vous avoir l'obligeance de nous lire le *Journal officiel* ou « les bleus » qui en font état.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. le président. Le bureau a pris sa décision.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, il a pris une décision mais vous en prenez une autre en maltraitant à nouveau cette décision du bureau.

Monsieur le président, nous avons tout à l'heure demandé au président qui vous a précédé de nous fournir les délégations de vote. Nous n'avons reçu aucune réponse. Elles n'existaient pas.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous en prie.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous faites état d'un vote. Je vous demande de me dire quel jour, à quel moment, sous quel numéro ce vote est intervenu.

M. le président. Pour l'instant, je vais faire procéder au vote par un scrutin public...

M. Charles Lederman. Je vous demande...

M. le président. ... et je demande les inscriptions de ceux qui veulent expliquer leur vote.

Mme Hélène Luc. Vous dépassez les bornes, monsieur le président !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous ai présenté, en temps utile, une demande. Vous me dites qu'elle n'est pas recevable. Fournissez-moi alors le texte du vote qui est intervenu et qui l'interdirait.

J'ai quand même le droit d'obtenir ce que je demande ! Ce n'est pas quelque chose que vous devez aller chercher à dix kilomètres d'ici. Ce n'est pas quelque chose qu'il faut aller chercher au ministère du travail. C'est quelque chose qui existe ici.

M. le président. Monsieur Lederman, je demande que nous procédions aux explications de vote.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas admissible !

M. le président. Deux votes doivent intervenir : le vote unique sur les articles et le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Nous en sommes au premier. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Donnez la parole à M. Lederman !

M. le président. S'il en est ainsi, je vais suspendre la séance pour que chacun reprenne ses esprits.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, pour que nous puissions...

M. le président. Monsieur Lederman, c'est moi le président, pas vous !

Mme Hélène Luc. Vous êtes le président, mais nous sommes les représentants du droit parlementaire et nous voulons qu'il s'exerce !

M. le président. On vient de m'apporter le *Journal officiel* du 29 janvier 1986, c'est à la page 126. La motion portait sur l'ensemble...

M. Charles Lederman. Ayez la bonté de me lire ce document !

M. le président. Mais non !

M. Charles Lederman. Comment !

M. le président. La séance est suspendue. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

(La séance, suspendue à deux heures vingt-cinq, est reprise à deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote unique sur les articles 2, 3 et 4

M. le président. Je vais mettre aux voix, par vote unique et par scrutin public, les articles 2, 3 et 4 du projet de loi. Je rappelle que le Gouvernement n'a retenu aucun amendement.

M. Charles Lederman. Très bien ! J'attends donc le second scrutin.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de nos débats, j'aurais souhaité que M. le ministre du travail prenne enfin la parole, qu'il tire en quelque sorte les conclusions de nos débats...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. A votre disposition !

M. Jacques Eberhard. ... pour que nous puissions lui répondre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Oh, non !

M. Jacques Eberhard. Mais tel n'est pas le cas.

Les sénateurs communistes ont, depuis le mardi 28 janvier, exposé de nombreux arguments mettant clairement en évidence la nocivité de votre projet de loi sur la flexibilité.

Lorsque ce débat a commencé, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se répandait en déclarations dans la presse et dans les médias pour dire qu'"on allait voir ce qu'on allait voir". Le ministre était prêt - nous apprenait-il alors - à siéger jour et nuit...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Cela a été prouvé !

M. Jacques Eberhard. ... et il allait faire la démonstration que son projet de loi était un bon texte.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ça, c'est fait !

M. Jacques Eberhard. Sur soixante heures de travail, le ministre nous a informés qu'il s'était exprimé pendant deux heures quarante. Cela signifie-t-il qu'une fois le débat engagé devant le Sénat, vous étiez si peu convaincu, monsieur le ministre, de la nécessité de vote projet, que vous êtes intervenu aussi brièvement ?

Ainsi avez-vous tenté, en cette fin extrême de législature, de faire adopter ce texte de manière précitée. Les sénateurs communistes, après leurs camarades députés, ont tout mis en œuvre pour empêcher l'adoption à la sauvette de ce projet qui revêt un caractère particulièrement grave. Il ont mené ce combat dans le strict respect du règlement, quoi qu'on en dise, et en faisant valoir tous leurs droits de parlementaires - mais, hélas, sans beaucoup de succès - auprès du président et des différents vice-présidents qui ont eu à conduire nos travaux.

Derrière le fatras idéologique dont on abreuve les Français et les Françaises autour du thème du libéralisme, ce texte vise à faire éclater le cadre des trente-neuf heures hebdomadaires, à diminuer le paiement des heures supplémentaires et à soumettre plus encore les salariés à l'arbitraire patronal.

Ainsi, les patrons, et eux seuls, décideraient de la durée du travail, contrairement à toutes vos affirmations, monsieur le ministre. Vous n'avez rien démontré à ce sujet.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est parce que vous n'avez rien compris.

M. Jacques Eberhard. Or, pour nous, cela est inacceptable ! C'est toute l'histoire révolutionnaire et démocratique de notre pays que vous voulez mettre au rebut ! Mais, nous l'avons montré tout au long de la discussion, on peut compter sur les communistes, notamment sur les parlementaires communistes, pour mettre en échec ces desseins !

La droite sénatoriale a volé au secours du Gouvernement en tentant de faire taire... (*Rire de M. le président de la commission.*)

Vous pouvez rire, monsieur Fourcade ! C'est pourtant la vérité !

La droite sénatoriale a objectivement volé au secours du Gouvernement en déclarant irrecevables, avec la complicité du groupe socialiste, les deux tiers de nos amendements, en nous refusant la parole quand nous y avions droit...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Depuis le temps qu'on vous écoute !

M. Jacques Eberhard. ... et en ayant recours au coup de force permanent pour faire passer ce projet de loi.

Les étudiants qui, un jour, étudieront l'histoire de ce débat y apprendront beaucoup de choses s'agissant de la violation de la légalité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ils seront surtout très admiratifs devant notre patience !

M. Jacques Eberhard. Il est vrai qu'au Sénat le Gouvernement ne pouvait avoir recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, qui vise à faire adopter un texte sans vote.

Mais ces petites manœuvres procédurières n'ont pas réussi à nous détourner de notre combat contre ce texte et contre les aggravations proposées par la droite sénatoriale.

Nous venons, tout au long de ces journées, de mettre en difficulté les forces du passé. La mobilisation populaire contre la régression sociale est efficace. Même adopté, ce texte sera combattu et rendu inapplicable par les travailleurs et les travailleuses, leurs organisations syndicales, au premier rang desquelles se trouve la C.G.T.

Les salariés trouveront toujours à leurs côtés, dans l'entreprise, au village et dans la cité, les communistes.

Nous voterons donc contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui est soumis à notre vote au terme de nos travaux a été modifié et aggravé par l'amendement n° 402 de la commission des affaires sociales, ce trop fameux amendement n° 402 que la majorité sénatoriale a fait adopter en violant le règlement du Sénat. On comprend d'ailleurs cette hâte puisque, aussitôt après, le Gouvernement a eu recours au vote bloqué, procédure qu'autrefois le parti socialiste condamnait avec beaucoup de vigueur.

M. Jacques Eberhard. Et M. Pöher !

M. Camille Vallin. Cet amendement qui aggrave un texte déjà bien nocif a pu être voté, il faut le rappeler, grâce au concours du groupe socialiste, qui a volé au secours de la majorité sénatoriale. Sans cela, il faut savoir que cet amendement aurait pu être rejeté.

Seuls les sénateurs communistes ont combattu cette proposition de la droite qui aurait pour résultat d'aggraver encore considérablement un texte déjà suffisamment néfaste.

En effet, le texte modifié par le Sénat jusqu'à l'article 1^{er} supprime le droit au paiement au taux majoré et au repos compensateur pour toutes les heures travaillées au-delà de la durée légale du travail, dans la limite de quarante-quatre heures. Cela constitue une régression par rapport à la situation actuelle. Avec ce texte, en effet, au rythme de vingt-trois semaines par an, ce ne sont pas moins de cent quinze heures supplémentaires que le patron sera en mesure d'exiger des salariés, sans avoir à les rémunérer au taux majoré.

La droite n'est jamais satisfaite dès qu'il s'agit de favoriser le grand patronat, qui recherche l'exploitation maximale des salariés. Par ce texte, elle amplifie le mouvement engagé par le Gouvernement ; elle n'a pas manqué de s'engouffrer dans la brèche ainsi ouverte.

Le clou du texte proposé par la droite sénatoriale, c'est la compensation « par toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires ». C'est la porte ouverte à tous les abus. Et pourquoi pas une compensation sous forme de distribution de friandises, comme nous l'avons dit en nous opposant à votre proposition, messieurs de la majorité sénatoriale ?

Les sénateurs communistes ont déposé une motion tendant à déclarer irrecevable le texte que vous avez proposé. Force est de constater que seuls les vingt-quatre sénateurs communistes ont voté cette motion visant à rejeter ce texte aggravant ; le scrutin public fait apparaître que sénateurs socialistes et sénateurs de droite ont émis le même vote, ce qui a permis l'adoption du néfaste amendement n° 402. Il n'a plus guère été fait mention, il est vrai, au cours des débats, de la collusion entre la droite et les communistes car nos travaux ont montré où était véritablement la collusion ! On trouvera au *Journal officiel* les nombreux scrutins publics prouvant que, tout au long du débat, les sénateurs socialistes ont mêlé leurs voix à celles de la droite !

En ce qui nous concerne, nous rejeterons vigoureusement le texte modifié par le Sénat, qui est encore plus nocif - et c'était difficile à faire ! - que le texte du Gouvernement. Nous avons raison d'affirmer d'entrée de jeu que la droite s'engouffrerait dans la brèche ouverte par le texte gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous avez prétendu, monsieur le ministre, dans la discussion générale - car, ensuite, nous ne vous avons plus guère entendu - que ce projet de loi répondait à l'aspiration des salariés à mieux maîtriser leur temps de travail.

Nous avons démontré tout au long de la discussion que votre flexibilité constituait une remise en cause de la vie des travailleuses et des travailleurs. Elle aide le patronat à réaliser toujours plus de profit. Il fallait choisir entre les intérêts des salariés et ceux du grand patronat ; vous avez choisi les intérêts du C.N.P.F. ; vous avez fait un choix de classe.

Dans ce texte, vous n'avez pas pu revenir sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes ; c'est leur action qui vous a fait reculer.

Il n'empêche que si ce projet de loi était appliqué, la vie sociale de notre pays, la vie familiale de millions de salariés se trouverait bouleversée.

Vous parlez de modernité et, dans les faits, vous voulez nous faire revenir sur des acquis sociaux vieux d'un siècle.

La droite sénatoriale et le C.N.P.F. sont satisfaits, eux qui recherchent un profit toujours plus grand, au prix d'une exploitation nouvelle, avec, comme toujours, un phénomène d'aggravation pour les femmes.

La flexibilité est également une nouvelle et dure épreuve pour la jeunesse qui, depuis quelques années, subit les terribles conséquences de la précarisation de l'emploi et du chômage.

Les sénateurs communistes sont résolument aux côtés des femmes, des jeunes, des ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens. Ils soutiennent leur combat contre la flexibilité proposée par le Gouvernement qui est soutenu par le C.N.P.F. et par la droite.

Nous avons formulé des propositions concrètes et dénoncé la nocivité de ce texte qui n'a rien à voir avec un aménagement du temps de travail.

La lutte contre la flexibilité se poursuit dans le pays. Les travailleurs manifestent de plus en plus nombreux contre ce projet. Ils ont bien compris, monsieur le ministre, que si votre texte était adopté, son application aboutirait à un démantèlement du code du travail, avec toutes les conséquences désastreuses que nous avons démontrées.

Les communistes sont favorables à la mise en œuvre d'une grande politique industrielle, s'appuyant sur la modernité réelle et les technologies nouvelles.

Les femmes, comme les travailleurs, veulent travailler moins. Elles veulent les trente-cinq heures sans diminution de salaire. C'est une revendication déjà ancienne.

L'aménagement réel du temps de travail passe par la réduction du temps de travail, le maintien et l'amélioration des salaires, les créations d'emploi. Alors que les femmes ont tant espéré, en 1981, avoir satisfaction, votre gouvernement socialiste, avec la droite, veut aujourd'hui leur reprendre le temps de vivre qu'elles avaient gagné au prix de dizaines d'années de lutte.

Les femmes veulent avoir une vie décente, personnelle et familiale complète.

Elles font, hélas, leur expérience de la flexibilité dans bien des entreprises, au bureau, au magasin, à l'usine ; elles s'aperçoivent que la flexibilité ne crée pas d'emplois : le nombre de chômeuses a doublé depuis 1981 et le travail féminin recule.

Nous avons reçu nombre de lettres et de télégrammes de soutien de femmes disant : « Soutenons votre action contre flexibilité ».

Soyez assuré que les femmes continueront à lutter contre l'application de ce texte, même s'il est adopté.

Elles peuvent compter dans ce combat sur le soutien des communistes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le ministre, vous et vos amis avez eu tendance, tout au long de ces débats, à présenter notre opposition résolue à la flexibilité comme le combat des seuls sénateurs communistes. J'aimerais donc vous permettre de prendre connaissance de l'opposition réelle et générale que rencontre votre texte dans le pays. Vous verrez ainsi que les sénateurs communistes ont reçu le mandat des salariés, dans leur diversité, pour s'opposer fermement à votre texte. Je voudrais citer quelques télégrammes que nous avons reçus :

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail », signé : Syndicat « C.G.T. - municipaux Cusset »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail », signé : « Syndicat C.G.T. - municipaux Vichy. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail », signé : « Syndicat C.G.T. - municipaux Bellerive-sur-Allier. »

« Soutenons fermement votre action sur projet flexibilité », signé : « Syndicat C.G.T. - centre hospitalier Montluçon. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail », signé : « Syndicat C.G.T. - hôpital Vichy. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail », signé : « C.G.T. - sécurité sociale Vichy. »

« Syndicat C.G.T.-E.D.F. Montluçon soutient votre lutte contre projet de loi dit d'aménagement du temps de travail. Remerciements. »

« Syndicats C.G.T. et G.N.C. du personnel E.G.F. des Alpes du Sud vous demandent de rejeter projet de loi scélérat sur flexibilité. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail », signé : « Syndicat C.G.T. Applifil. »

« La section C.G.T. et le personnel du bureau de poste de Villeurbanne-Principal vous demandent de ne pas voter pour le projet de loi sur l'aménagement du temps de travail. »

« Sommes à vos côtés pour lutter contre projet flexibilité : section syndicale C.G.T. P.T.T. Montluçon. »

« Soutien Métaux C.G.T. 33 dans combat contre projet malfaisant flexibilité milliers signatures continuons l'action : U.S.T.M. C.G.T. 33. »

« Section syndicale C.G.T. Ateliers de tôlerie et chaudronnerie de Montluçon soutient votre action contre flexibilité. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : Syndicat C.G.T. Sermeto. »

« La section C.G.T. des services financiers La Source tient à vous réaffirmer sa volonté de voir le projet de loi sur la flexibilité abandonné définitivement et souhaite comme vous l'avez fait jusqu'ici que vous vous fassiez l'écho à l'Assemblée nationale et au Sénat de nos revendications et du besoin de réelle avancée sociale. La lutte se poursuit à l'entreprise et nous vous disons bon courage et vive la lutte : Section C.G.T., services financiers La Source. »

« Syndicat C.G.T. Socea Aérospatiale, félicite élus parti communiste français pour attitude courageuse soutien action engagée sur flexibilité. »

« Le personnel Semise de Vitry en grève contre flexibilité vous apporte soutien pour poursuite de votre action au Sénat et pour abrogation de la loi. »

« Section syndicale C.G.T. Sagem Montluçon soutient votre lutte contre projet de loi dit de flexibilité remerciements. »

« Assurons soutien sénateurs communistes non flexibilité tenez bon : syndicat C.G.T. Ygrande. »

« Soutenons votre action sur projet de loi sur flexibilité : syndicat C.G.T. de Donaldson. »

Vous comprendrez donc, monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les sénateurs présents, que je vote contre ce texte avec tous mes amis et, comme l'ont dit les télégrammes que je viens de citer : « Vive la lutte ! » (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre opposition résolue à la flexibilité n'est pas le seul combat des parlementaires communistes. Comme ma collègue et amie Mme Monique Midy vient de l'évoquer, nous, les sénateurs communistes, avons reçu le mandat des salariés dans leur diversité pour s'opposer fermement à votre texte. Nous avons reçu des milliers de télégrammes - une corbeille pleine, monsieur le ministre - que nous tenons à votre disposition.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous êtes trop aimable !

M. Bernard-Michel Hugo. Je voudrais vous en citer encore quelques-uns.

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : syndicat C.G.T. Erca. »

« Le projet de loi sur la flexibilité est néfaste pour tous les travailleurs - stop - il remet en cause le code du travail les conventions collectives les statuts - stop - la flexibilité agit contre l'emploi le pouvoir d'achat et l'organisation de la vie individuelle et familiale par contre elle renforce l'autoritarisme patronal - stop - aujourd'hui le personnel E.D.F.-G.D.F. en grève s'oppose totalement à cette déréglementation il exige l'abandon de ce projet : syndicat C.G.T. et C.G.T.-G.N.C. Cahors E.D.F.-G.D.F. »

« Syndicat C.G.T. Monoprix Montluçon soutient votre lutte contre projet de loi dit d'aménagement du temps de travail remerciements. » Il s'agit de remerciements aux parlementaires communistes, et non au Gouvernement.

Mme Hélène Luc. On avait compris.

M. Bernard-Michel Hugo. « Syndicat C.G.T. C.G.E.E.-Alsthom Massy Essonne vous soutient dans débats sur flexibilité, sommes contre : horaires pénibles, pertes de salaire, perturbations vie familiale et recul social pour les travailleurs. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : syndicat C.G.T. Fischer. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : syndicat C.G.T. Manurhin. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : syndicat C.G.T. des laboratoires industriels de Vichy. »

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : syndicat C.G.T. bâtiment Vichy. »

Nous avons aussi reçu des télégrammes de l'union départementale C.G.T. du Rhône, de l'union départementale F.O. du Rhône et du syndicat F.O. des employés de banque du Rhône.

« Apportons soutien action menée contre projet aménagement temps de travail : syndicat C.G.T. agents de lycées de Vichy. »

« Syndicat C.G.T. Dunlop Montluçon félicite et soutient votre action contre projet flexibilité. »

« Les travailleurs avec la C.G.T. de Ceraver Saint-Yorre 03 sont solidaires au vote contraire sur le projet de loi flexibilité. »

« Réunis en assemblée générale le 19 décembre 1985, nous élevons la plus vive protestation contre le projet de loi d'aménagement du temps de travail. Nous vous remercions de votre soutien actif et de votre engagement. Cette journée n'est qu'une étape, elle en augure d'autres à la mesure des enjeux : syndicat général C.G.T. des personnels territoriaux.

« Syndicat C.G.T. des communaux des Clayes-sous-Bois rejette projet loi flexibilité et vous soutient dans votre action. »

« Décision convoquer session extraordinaire Parlement pour examiner seul projet loi aménagement temps travail soulève réprobation travailleurs, en dit long sur volonté Gouvernement à leur égard poussant encore plus loin atteintes code travail. Cheminots se sentent pleinement concernés avec syndicats C.G.T. directions centrales S.N.C.F., sont bien décidés poursuivre et développer actions pour faire face nouvelle situation avec ensemble travailleurs mettre loi en échec : syndicats, C.G.T. U.F.C.M., C.G.T. services directions centrales S.N.C.F., 4, impasse Amsterdam, 75008 Paris. »

Je pourrais en citer encore beaucoup d'autres. Vous le savez bien, même si vous avez voulu les ignorer dans ce débat. Plus d'un million de travailleurs ont déjà signé une pétition contre ce projet de flexibilité. D'autres actions s'engagent que nous soutiendrons car, plusieurs collègues l'ont dit avant moi, la lutte continue.

Je voterai donc contre le texte fort de leur appui, sûr de défendre le monde du travail contre un projet dont vous porterez tristement, monsieur le ministre, la responsabilité devant l'Histoire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. On a la réputation qu'on peut !

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai contre ce texte parce qu'il est mauvais. Nous en avons fait largement la démonstration, je crois.

Ce texte revient sur les droits que les travailleurs ont acquis par leurs luttes depuis quarante ans. Il constitue une régression inacceptable. Son adoption ouvrirait la porte à l'arbitraire patronal le plus total, entraînerait un bouleversement sans précédent de la vie familiale, de la vie de centaines de milliers d'hommes et de femmes, réduirait le pouvoir d'achat des travailleurs et porterait atteinte à leur liberté de s'organiser avec les syndicats.

Mais, monsieur le ministre, tout ne se passe pas ici et je suis optimiste. Mes camarades se sont fait l'écho de quelques résolutions de travailleurs et d'organisations syndicales qui se sont prononcés contre votre texte. Je pourrais aussi en évoquer d'autres.

Je suis optimiste parce que, le 30 janvier dernier, j'étais à la manifestation qui s'est déroulée à Paris et j'ai vu une manifestation combative comme je n'en avais pas vu depuis longtemps. Quinze jours plus tard, le 14 février prochain, aura lieu de nouveau une journée d'action.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. La clé est là !

M. Serge Boucheny. Vous aurez encore certainement d'autres occasions de faire des commentaires.

Monsieur le ministre, par le jeu de l'arbitraire, des violations du règlement, par des collusion immorales, vous pouvez faire passer n'importe quel texte.

Je parle d'expérience, car j'ai au moins, avec mes collègues communistes, un avantage sur les autres sénateurs : j'ai été pendant vingt ans un militant syndical ; j'ai vécu des périodes difficiles avec des ministres de tout bord, sauf des communistes bien entendu, et nous sommes toujours sortis vainqueurs de nos luttes.

Malgré les difficultés, malgré certains membres de votre parti, monsieur le ministre, qui sont tombés - veuillez excuser cette formule, mais elle est connue - dans les « poubelles de l'Histoire », malgré tout cela, nous avons finalement toujours réussi. Dans l'Histoire, il ne reste de flamboyant que les luttes des travailleurs.

Ce débat - mais était-ce véritablement un débat puisque nous avons fait appel à des centaines d'exemples et que personne n'a jugé utile de les reprendre - nous conforte dans

l'idée qu'il est impossible de considérer que ce texte permettra aux salariés, comme le soutient le Gouvernement, de choisir librement leur temps de travail.

Je souhaite que tout ce qui a été dit ici par les communistes soit répercuté dans le pays, car cela ouvrira les yeux à beaucoup de gens. Cela servira à démontrer qu'il s'agit bien, comme nous l'avions dit, dès le début, d'une loi scélérate.

Il y aura perte du pouvoir d'achat ; les patrons feront ce qu'ils voudront dans les entreprises ; la vie de famille sera détruite. Et vous appelez cela une voie raisonnable !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je vois que vous avez de bonnes lectures.

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le ministre, j'ai de bonnes lectures. Je répète ma question : est-ce une voie raisonnable ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Eh oui !

M. Serge Boucheny. Un ministre socialiste peut-il proposer un projet de loi sous prétexte que les patrons n'appliquent pas le code du travail ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous avez mal lu *La Lettre de Matignon* !

M. Serge Boucheny. Un projet de loi qui s'aligne sur les positions du patronat, monsieur le ministre, est-il digne d'un ministre socialiste ? Franchement non !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Mais si !

M. Serge Boucheny. Comme nous l'avons dit, c'est un gage que vous donnez à M. Fourcade. Tout à l'heure, vous nous disiez que vous veniez de l'« égratigner » à Angoulême. Entre amis, cela se fait. (*Sourires.*)

On donne un gage et ainsi, comme le dit M. Fabius, on fait « le sale boulot ». En échange de quelques places dans les ministères, vous continuerez, messieurs, à travailler ensemble.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est une demande que vous faites là ?

M. Serge Boucheny. C'est ce que vous faites, monsieur le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je ne comprends pas.

M. Serge Boucheny. Relisez le texte, monsieur le ministre, puis réfléchissez. Nous en avons suffisamment parlé. Nous disons clairement que ce projet de loi est un texte de cohabitation. Vous donnez des gages à la droite pour gouverner avec elle et c'est pour cela que vous faites « le sale boulot ».

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous faites erreur !

M. Serge Boucheny. Votre Premier ministre, lui-même, l'a dit : « Nous faisons le sale boulot ».

M. le président. Monsieur Boucheny, vous venez de dire que vous aviez suffisamment parlé de cela.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, je réponds à M. le ministre.

A l'appui de votre argumentation, monsieur le ministre, vous nous citez le cas de telle ou telle entreprise, mais c'est bien léger. Je n'en serais pas fier à votre place.

J'ai vu récemment à la télévision un reportage sur une entreprise où des travailleurs ont accepté des mesures allant dans le sens de votre projet de loi. Une vieille ouvrière a expliqué qu'elle avait accepté de travailler quarante-cinq heures pour trente-huit heures payées parce que le patron l'avait menacée de chômage. Il avait dit au personnel : « Si vous n'acceptez pas mes propositions, je ferme l'usine ».

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Cela sera supprimé par le texte.

M. Serge Boucheny. Si le ministre socialiste Delebarre laisse cet exemple dans l'Histoire, cela ne sera ni à son honneur, ni à sa gloire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Et dire qu'ils gouvernaient ensemble !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore à expliquer son vote ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela suffit ! On a compris !

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. M. Fourcade est fatigué ! Nous lui avons pourtant donné la possibilité d'aller se coucher !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Il va pouvoir s'endormir, on va lui administrer un somnifère !

M. Charles Lederman. Il n'a pourtant pas dormi pendant que je parlais !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela prouve que je somnole les yeux ouverts !

M. Charles Lederman. Monsieur Fourcade, vous avez fait semblant de ne pas écouter, vous n'avez d'ailleurs sans doute rien entendu, mais vous n'avez pas dormi !

Pour ce qui est des soporifiques, monsieur le ministre, nous ferons un concours et nous verrons lequel de nous deux endort le premier ceux qui sont en face de lui ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Votre expérience est plus grande que la mienne, monsieur le sénateur !

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez commencer votre explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux, avant tout, réaffirmer mon hostilité fondamentale au projet de loi du Gouvernement socialiste, parce qu'il autorise le patronat à imposer la flexibilité aux travailleurs de notre pays, en réduisant leur pouvoir d'achat, en intensifiant leurs rythmes de travail et en désorganisant leur vie familiale.

Depuis deux semaines, mes collègues communistes et moi-même avons eu l'occasion de dénoncer les conséquences néfastes de ce projet scélérate ; le Gouvernement n'a répondu sur le fonds à aucun de nous. Ce projet de loi, je le répète, n'a rien à voir avec un véritable aménagement du temps de travail pour les salariés tel qu'il résulterait de leur libre choix.

Ce projet de loi n'a rien à voir non plus avec les seules mesures qui permettraient de créer des emplois et de combattre le chômage, comme les trente-cinq heures sans perte de salaire, par exemple.

En réalité, votre projet de loi va porter un « sale coup » aux salariés, sans créer un seul emploi.

D'ailleurs, vos silences et vos absences face à nos démonstrations et à nos interrogations sont révélatrices.

Votre gêne face aux salariés de ce pays et à leurs porte-parole n'a d'égale que votre volonté d'imposer à tout prix la flexibilité pour faire un cadeau - un de plus - au C.N.P.F. et ménager la droite dans une perspective d'au-delà mars 1986.

La droite vous aura été, reconnaissez-le, monsieur le ministre, d'un grand secours, elle a été votre « article 49-3 » du Sénat !

La discussion qui s'est déroulée s'est incontestablement entachée d'inconstitutionnalité.

Dès lors, c'est toute la procédure suivie dans ce débat qui est remise en cause. C'est ce qui s'est passé pour la discussion de la loi de finances pour 1980, à l'occasion de laquelle l'absence de vote sur la première partie en première lecture à l'Assemblée nationale a suffi pour que le Conseil constitutionnel oblige le Gouvernement à repartir à zéro, en déclarant l'ensemble de ce texte non conforme à la Constitution.

Bien mieux, monsieur le ministre, la « neutralité » constitutionnelle que vous devez observer dans le déroulement de nos débats quant à la procédure et à l'application du règlement du Sénat, ne vous a pas empêché de couvrir avec bienveillance les manœuvres et les coups de force de la droite et de lui venir en aide en opposant notamment l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, puis l'article 44, alinéa 3.

Ce qui vient de se passer au Sénat pose des questions fondamentales tant au plan juridique qu'au plan politique.

Au plan juridique - je tiens à le redire solennement - les règles constitutionnelles ont été bafouées et le règlement du Sénat a été violé.

Le droit dont dispose chaque parlementaire de présenter en séance des sous-amendements a été remis en cause par le Gouvernement qui a abusivement usé de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution.

Le droit d'amendement lui-même a été remis en cause par une décision de la majorité sénatoriale, droite et parti socialiste confondus, appliquant l'irrecevabilité aux amendements des sénateurs communistes qui avaient pourtant été régulièrement déposés et discutés en commission.

Ces deux composantes importantes du mandat parlementaire, droit d'amendement et de sous-amendement, garanties par la Constitution et issues de la souveraineté nationale, ont été arbitrairement supprimées.

Le prétexte invoqué dans tous les cas peut être résumé par la phrase suivante : « les amendements d'origine communiste sont interdits de discussion ».

Au plan politique donc, dès lors qu'une coalition s'arroge le droit de baillonner un groupe parlementaire, dépositaire de la représentation nationale comme tout autre groupe, au mépris et en violation de la Constitution et du règlement d'une assemblée parlementaire, il y a atteinte à la représentation parlementaire.

Dès lors que la bataille conduite par le groupe communiste est menée suivant les règles parlementaires, elle doit être admise. On peut la combattre, on peut opposer à nos arguments d'autres arguments, mais en aucun cas il ne doit être porté atteinte aux droits imprescriptibles du Parlement.

Porter atteinte aujourd'hui aux règles parlementaires c'est accepter le risque que, demain, d'autres ou les mêmes, méprisent à ce point le Parlement, qu'ils le baillonnent davantage.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Non contents d'un parlement-croupion, d'une majorité-godillot, vous rêvez d'une minorité silencieuse. Nous ne le tolérerons pas et nous utiliserons tous les moyens dont nous disposons dans cette assemblée pour alerter le pays sur la nocivité de la flexibilité et les manœuvres que nous avons vécues.

Pour tenter d'imposer cette flexibilité aux travailleurs, la bourgeoisie piétine sa propre légalité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est du Mirabeau !

M. le président. Monsieur Lederman, concluez !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous arrivons au terme du débat...

M. le président. Nous avons déjà entendu six orateurs !

M. Charles Lederman. ...je vous demande de m'accorder une minute de plus...

M. le président. J'en ai l'habitude !

M. Charles Lederman. ...et j'en aurai terminé.

Si d'autres voix ne se mêlent pas aux nôtres, la vie parlementaire se réduira demain aux manœuvres déshonorantes et aux coups de force.

La France, ses traditions, son avenir méritent mieux que « le sale boulot » auquel l'ensemble du Sénat, exception faite des communistes se livre pour imposer la flexibilité aux travailleurs afin que croissent sans cesse et sans limite les profits des capitalistes.

Contre ce choix commun de la droite et du parti socialiste, contre leurs méthodes autant autoritaires qu'inconstitutionnelles, contre le projet de flexibilité du Gouvernement, contre le projet de flexibilité renforcée de la droite, je vais voter tout à l'heure. Vous ne nous baillonnez pas, monsieur le président, ni vous...

M. le président. Tel n'est pas le cas puisque vous dépassez votre temps de parole !

M. Charles Lederman. ...ni les ministres quels qu'ils soient, ni la droite, ni leurs complices. Ici et dehors, mes camarades et moi allons poursuivre notre combat contre votre abominable malversation ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que, le 4 février 1986, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur la partie restant en discussion du projet de loi relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel, après l'article 1^{er}.

Je mets donc aux voix les articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	69
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de renvoi en commission.

M. le président. Comme il en avait été convenu tout à l'heure, vient maintenant en discussion la motion, déposée par Mme Luc, tendant, conformément à l'article 43 du règlement, au renvoi en commission des affaires sociales, pour coordination, du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail.

L'article 43, premier alinéa, précise, en effet, qu'« avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination. »

M. Charles Lederman. Je demande donc la parole pour présenter la motion.

M. le président. Il m'apparaît, cependant, qu'il y a bien peu matière à coordination. En effet, après le vote qui vient d'intervenir et puisque les articles 1^{er} A et 1^{er} B ont été supprimés, ne subsistent que deux articles, l'article 1^{er} C et l'article 1^{er}, adoptés tous deux dans la rédaction proposée par la commission.

J'aimerais donc connaître le sentiment de M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure matinale, je voudrais rappeler, en effet, que le Sénat a adopté deux amendements de la commission qui tendaient à supprimer l'article 1^{er} B et l'article 1^{er} C. Ensuite, le vote de l'amendement n° 401 de la commission a modifié la rédaction de l'article 1^{er} C, qui subsiste donc dans la version définitive soumise à nos suffrages. Enfin, l'article 1^{er} est rédigé selon les termes d'un amendement que le Sénat a adopté sur proposition de la commission.

Le reste du texte vient d'être supprimé par le rejet des dispositions proposées par le Gouvernement selon la procédure de vote bloqué. Je ne vois donc pas l'utilité de renvoyer en commission un texte qui se résume désormais à deux articles et qui ne nécessite aucune mesure de coordination.

En conséquence, non seulement je ne demande aucun renvoi en commission, mais j'y suis même formellement opposé, car il ne faudrait pas laisser croire que les membres de la commission des affaires sociales sont à ce point fatigués, à cette heure matinale, qu'ils ne pourraient pas comprendre les termes d'un texte simple comportant deux articles.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir examiné avec attention la demande de renvoi en commission que nous avons formulée.

C'est en effet par application de l'article 43 du règlement du Sénat que nous demandons le renvoi de ce texte en commission pour coordination. Vous venez de donner connaissance du premier alinéa de l'article 43 du règlement. Je n'y reviens pas, si ce n'est pour donner lecture des alinéas suivants :

« 2. - Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

« 3. - Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« 4. - Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droits à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

« 5. - Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

« 6. - Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

« 7. - Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération. »

L'article 43 a donc été lu entier. Je ne voulais pas, en effet, qu'il échappât à l'attention de mes collègues ici présents. Il convenait qu'ils puissent en mesurer l'importance.

Tel est le motif essentiel, d'ailleurs, pour lequel nous avons demandé ce renvoi. Nous considérons, en effet, que la commission doit à nouveau se saisir de ce texte.

Première raison : le texte en question résulte d'un débat au cours duquel les sénateurs mandatés par la commission des affaires sociales, en l'occurrence son président et son rapporteur, ont pris deux initiatives pour lesquelles ils n'étaient nullement mandatés.

D'abord, ils ont déclaré irrecevables un certain nombre d'amendements du groupe communiste qui avaient été examinés par la commission, laquelle les avait rejetés mais pas déclarés irrecevables. Si, comme on nous l'assure, la commission a fait un travail sérieux, le caractère irrecevable de plusieurs dizaines de nos amendements n'aurait pas dû lui échapper.

Certes, le président de la commission a dû reculer en reconnaissant qu'il avait pris cette initiative en son nom personnel. Mais chacun connaît l'autorité, dans cette assemblée, du président Fourcade, autorité qui l'amène d'ailleurs à tenir, s'agissant d'autres commissions comme la commission des lois, des propos que les membres de ladite commission apprécieront. Il s'ensuit que cette autorité fait de ce nom personnel un nom personnel très particulier, tant il est difficile de changer deux fois de casquette en quelques minutes.

La seconde initiative fut de retirer en séance - cette fois au nom de la commission - un certain nombre d'amendements sans que la commission en eût été en quoi que ce soit consultée, alors que ces amendements - je le souligne - avaient été adoptés par la majorité de la commission.

La seconde raison, c'est qu'il subsiste dans ce texte des ambiguïtés juridiques - même s'il ne reste que les articles dont il a été question - ambiguïtés juridiques pouvant donner lieu à des interprétations diverses et qui n'ont pas été levées du fait du silence qui a été opposé à chacune de nos questions.

Comme nous l'avons déjà expliqué, les sénateurs communistes ont procédé, depuis que le projet de loi sur la flexibilité a été discuté à l'Assemblée nationale dans les conditions que l'on connaît, à un examen approfondi du texte et de toutes ses conséquences prévisibles.

La commission a procédé aux auditions du ministre du travail, du C.N.P.F. et des organisations syndicales. Elle a ensuite procédé à l'examen du texte sur le rapport de

M. Boyer ; puis sa majorité, parfois avec l'avis favorable du groupe socialiste, a adopté un certain nombre d'amendements qui aggravaient ce texte.

Ensuite, après avoir décidé de reporter à l'issue de la discussion de l'article 4 du projet l'examen des propositions nouvelles que nous avançons, la commission a procédé à un examen rapide de tous nos amendements tendant à modifier les articles du projet.

Enfin, à la suite de la réunion de la commission, nous avons étudié attentivement, avec le recul nécessaire, les textes écrits après que furent intervenus M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le rapport de M. Boyer, textes d'autant plus importants - quelle que soit l'appréciation que nous portons sur eux - qu'ils sont susceptibles par la suite - j'attire votre attention, mes chers collègues - de faire œuvre de travaux préparatoires de la loi, notion bien connue des juristes qui entre, en cas d'ambiguïté ou d'incertitude sur le sens exact de telle ou telle disposition législative, dans les éléments que le juge prend en considération avant de rendre sa décision.

Or nous demeurons convaincus - les débats en séance publique ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation - qu'il demeure dans le texte, tant dans la présentation qu'en a faite le ministre que dans l'interprétation qu'en a faite le rapporteur ainsi que dans les modifications qu'il y a apportées, un certain nombre d'ambiguïtés purement juridiques dont chacun va pouvoir constater la réalité et, pour certains, le danger.

Je vais donc m'attacher, dans un souci de clarté et afin - je l'espère - de convaincre nos collègues, s'ils veulent bien être attentifs à mon argumentation - je constate d'ailleurs avec plaisir que le ministre du travail, même s'il n'écoute pas, n'est pas encore endormi - je vais m'attacher, dis-je, à mettre en avant ces problèmes juridiques qui, à notre avis, n'ont pas été perçus par la commission. Cela, c'est évident, ne se serait pas produit si un examen approfondi de nos propositions avait eu lieu.

Je m'arrêterai aux plus importants de ces problèmes.

J'aborderai, tout d'abord, celui du calcul des heures supplémentaires et de la récupération des ponts. En effet, sur ce point, quel que soit le texte retenu, celui du Gouvernement ou celui de la commission, l'application des dispositions aboutit à des situations dont je ne suis pas certain que le Sénat ait pris à ce jour la réelle dimension.

Dans le projet du Gouvernement, si l'on se place dans la perspective d'une convention de type trente-huit - quarante et une heures, une première difficulté surgit de la contradiction qui existe entre le texte du projet et les déclarations du ministre en commission, telles qu'elles sont reproduites dans le compte rendu de son audition...

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous faire remarquer que votre mission consiste à nous dire pourquoi vous souhaitez renvoyer certaines dispositions du texte en commission pour coordination.

Or, vous nous parlez d'autre chose, de ce qui s'est passé...

M. Charles Lederman. Pas du tout, monsieur le président.

Je viens de souligner d'une façon extrêmement précise les points qui m'apparaissent devoir être examinés à nouveau par la commission pour qu'ils soient bien coordonnés, après que toutes explications auront été données par qui voudra bien le faire.

Ensuite, nous pourrions effectivement revenir en séance publique préciser que la commission estime qu'il faut coordonner de telle ou telle façon ou qu'il n'y a pas lieu de le faire.

En tout état de cause, il faut que la commission saisie puisse se prononcer.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande qu'il soit procédé à un scrutin public sur la demande de renvoi en commission.

M. Charles Lederman. Si vous voulez, mais vous me laisserez d'abord m'exprimer !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela peut durer jusqu'à demain. Quel est votre objet ?

M. Charles Lederman. Le renvoi en commission des textes pour qu'on puisse les coordonner.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission est contre. Je demande donc un scrutin.

M. Charles Lederman. Non, monsieur Fourcade, j'ai droit à quarante-cinq minutes pour m'expliquer sur cette demande de renvoi en commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument pas !

M. Charles Lederman. A force de m'interrompre, les minutes passent et vous prenez mon temps.

M. le président. Monsieur Lederman, j'ai l'impression que les termes que vous avez employés sont ceux qui convenaient. Mais le mot « coordination » doit être utilisé pour des choses qui doivent être vraiment rassemblées. Or, vouloir tout réexaminer, ce n'est pas de la coordination.

M. Charles Lederman. Comment voulez-vous coordonner si l'on n'examine pas d'abord ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous demandez en fait une seconde délibération.

M. Charles Lederman. Mais non ! On ne peut coordonner si l'on n'a pas au préalable examiné le texte pour savoir pourquoi et comment l'on doit coordonner. J'essaie d'être cohérent.

Le problème du calcul...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Non, absolument pas. Vous ne vous êtes pas laissé interrompre, monsieur Fourcade, je sais bien pourquoi vous voulez m'interrompre...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous demandez un renvoi en commission sur lequel le Sénat a déjà statué. Il s'agit d'un détournement de procédure, monsieur le président !

M. Charles Lederman. Parler de détournement, c'est parler de corde dans la maison d'un pendu !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pas du tout !

M. Charles Lederman. Si vous voulez que l'on recommence le débat sur le détournement de la procédure, j'y suis prêt !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous demandez au Sénat de revenir sur un vote antérieur !

M. Charles Lederman. J'aborde le problème du calcul des heures supplémentaires et de la récupération des points.

Quel que soit le texte applicable, celui du Gouvernement ou celui de la commission, l'application des dispositions aboutit à des situations dont je ne suis pas, certain que le Sénat ait pris la réelle dimension. Il y a dans le texte des contradictions qu'il faut examiner pour savoir comment on peut aboutir à une coordination.

Replaçons-nous dans le cadre d'une convention de type trente-huit heures - quarante et une heures, c'est-à-dire celle qui est prévue par la première partie de l'article L. 212-8-1. Sur la base de cette convention, imaginons que des travailleurs soient amenés à travailler une semaine sur deux quarante-quatre heures...

M. le président. Tout cela vient d'être rejeté et ne figure donc plus dans le projet de loi !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. En effet.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande que tout cela soit coordonné. Ce qui n'est pas le cas pour le moment,...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mais si !

M. Charles Lederman. ... d'où la demande de renvoi en commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous demandez un renvoi en commission sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé par la négative. C'est un détournement de procédure. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. A la lecture des textes - je remercie M. le président de nous les avoir communiqués - nous nous sommes aperçus que la référence - je veux dire la référence à laquelle M. le président faisait allusion tout à l'heure - c'était un renvoi en commission fondé sur l'article 44 - cela peut être vérifié - de notre règlement. Le renvoi en commission sur lequel je m'explique se fonde sur l'article 43 de notre règlement. Ce n'est pas du tout la même chose.

Mais je vois bien que vous voulez m'empêcher de fournir des explications qui sont pourtant intéressantes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non, vous ne parlez pas de coordination, mais du fond du projet de loi !

M. Charles Lederman. Dans les amendements proposés par la commission, le calcul est encore plus probant. Le seuil à partir duquel les heures supplémentaires sont payées comme telles est ici placé à quarante-quatre heures. Dans un cas comme dans l'autre, on voit que l'on est loin du contingent affiché par l'un ou l'autre, ou alors il faut dire que l'on remet aussi en cause la définition des heures supplémentaires qui sont les heures effectuées au-delà de la durée légale.

Puisque c'est probablement la rédaction de la commission qui pourrait éventuellement être retenue, je reprends la situation que j'ai illustrée tout à l'heure à l'aide d'un exemple.

Vous le voyez bien, monsieur le président de la commission, il s'agit d'une question concrète qui soulève un problème d'interprétation pour permettre une meilleure coordination.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non !

M. Charles Lederman. Il justifierait un nouvel examen du texte en commission car celui-ci n'envisage pas les éventualités que je viens de rappeler.

Le second point qui soulève un problème juridique important est celui qui concerne les salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire au regard de l'application du projet de loi.

Je pose la question : comment voulez-vous coordonner l'article 1^{er}, tel que vous l'avez fait adopter par la droite sénatoriale, avec le texte qui résultera du vote bloqué demandé par le ministre du travail ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Justement, il n'y a pas d'article !

M. Charles Lederman. Expliquez-moi comment vous allez coordonner cela ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il n'y a pas d'article !

M. Jean Chérioux. Il n'y a pas de texte !

M. Charles Lederman. Vous ne pouvez me l'expliquer qu'en commission après une délibération concrète...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non ! Votre argument n'aurait été convaincant que si le Sénat avait adopté les articles 2, 3 et 4 ! Le Sénat n'a pas besoin de coordonner.

M. Charles Lederman. Je continue.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est un détournement de procédure. Le document a été rédigé alors que l'on croyait que les articles 2 et 3 seraient adoptés. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Les salariés temporaires ont pour employeur l'entreprise de travail temporaire. C'est à elle qu'il incombe d'assurer le paiement des heures supplémentaires aux salariés mis, par elle, à la disposition de l'employeur-utilisateur.

Le troisième point pour lequel, indiscutablement, la coordination est nécessaire concerne le problème posé par la notion de compensation à laquelle la commission fait appel et dont

je ne vois pas qu'elle figure dans le texte qui a été adopté. Je ne vois pas, dans ces conditions, comment vous allez coordonner.

A-t-on vraiment mesuré les conséquences de cette disposition ? Il semble que c'est avoir de la loi une conception par trop générale que de ne pas lui reconnaître la possibilité de prévoir les modalités de compensation des heures supplémentaires.

L'importance actuelle de la pratique des heures supplémentaires justifie que l'on ne permette pas l'émergence, par le biais de dispositions conventionnelles, de compensations fantaisistes qui ne manqueraient pas de surgir au gré des accords. Sur ce point, je fais appel à nouveau à votre souci, qui doit être celui de tout législateur, de ne pas introduire dans la loi des dispositions permettant les interprétations les plus diverses parmi lesquelles les juges appelés à statuer sur l'application de tel ou tel point de la loi auront bien du mal à se retrouver. Monsieur Fourcade, si vous ne coordonnez pas, que feront les malheureux magistrats devant un texte aussi complexe ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous demandez une modification du texte et non une coordination, cela n'a rien à voir !

M. Charles Lederman. Si vous m'aviez laissé parler, si vous n'aviez pas soutiré - je dis bien soutiré - de l'ensemble de nos amendements tout ce que vous avez fait adopter par la majorité « complétée » du Sénat, peut-être n'y aurait-il pas eu besoin de coordination.

Vous êtes à nouveau piégé par les manœuvres que vous avez engagées contre nous. Nous demandons la stricte application de l'article 43 du règlement. Sur ce point je remercie M. le président du Sénat d'être convenu avec moi que l'article 43 n'était pas l'article 44. A un chiffre près, on gagne quelquefois des millions et des millions !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est le loto !

M. Charles Lederman. Je gagne au moins la possibilité de m'exprimer !

M. le président. Dont vous avez manqué toute la journée ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Non, je ne peux pas dire cela, ce ne serait pas la réalité. J'ai manqué en tout cas de la possibilité de m'exprimer - et, surtout, mes vingt-trois autres camarades - aussi complètement que je l'aurai voulu.

L'article L. 122-2 est celui qui précise qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, dont divers exemples sont donnés par le code, « tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur ». Depuis plus de cinquante ans, la Cour de cassation estimait que la perte de marché par une entreprise et sa reprise par une autre entraînent dans le champ d'application de l'article L. 122-12.

Or, une décision récente de la chambre sociale a remis en cause cette jurisprudence constante en décidant que l'article L. 122-12 ne s'applique pas aux pertes de marché. Des milliers de salariés sont ainsi concernés par cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête.

D'autres problèmes subsistent, comme celui de la notion de compensation par toute modalité laissée à l'appréciation des signataires, comme celui de la confusion introduite par la commission par le recours à des notions qui n'ont absolument pas le même objet juridique. En ce domaine, on assiste à une émulation dans l'originalité entre le président de la commission et le représentant du Gouvernement : « avis défavorable », un point c'est tout. Avez-vous si peu de choses à dire sur ce projet dont vous êtes si fier, monsieur le ministre ? Vous le voyez, bien des choses sont à coordonner.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela n'a rien à voir.

M. Charles Lederman. Ainsi la preuve est apportée que le renvoi en commission apparaît infiniment souhaitable.

Mais puisque j'ai dit l'essentiel pour défendre ma demande de renvoi en commission, beaucoup plus magnanime que je ne l'ai été le jour où j'ai fait don de trois minutes au Sénat, je fais don à mes collègues, à vous monsieur le président, en vous remerciant à nouveau, de vingt-cinq minutes ! (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 43 du règlement est parfaitement clair : il prévoit qu'« avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination ».

Nous demandons au Sénat de se prononcer, car le seul cas dans lequel le renvoi en commission est de droit, c'est lorsque la commission le demande. Il est clair - je l'ai indiqué préalablement - que la commission n'en exprime pas le désir. Par conséquent, puisque le Sénat « peut » décider et que nous avons entendu les explications de M. Lederman, je demande au Sénat de se prononcer par un scrutin public sur la demande de renvoi en commission, à laquelle je suis opposé.

M. Camille Vallin. Il n'y a pas le quorum !

M. Serge Boucheny. Il n'y a que cinq sénateurs de droite et deux socialistes en séance !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de renvoi en commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole est à M. Taittinger, pour explication de vote.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette pénible et accablante fin de nuit reflète exactement le sentiment d'amertume et de tristesse que beaucoup de sénateurs, au-delà du groupe communiste, éprouvent en cet instant. Amertume pour les parlementaires, tristesse pour l'institution.

M. Jacques Eberhard. Eh oui !

Mme Hélène Luc. C'est vous qui avez violé le règlement, et non les parlementaires communistes !

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous appelions de tous nos vœux un grand débat ; il n'a pas eu lieu.

Mme Rolande Perlican. Grâce à vous !

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous avons été invités à un long et décousu voyage au bout du code du travail, marqué d'étapes concernant la situation des départements, et ce dans un grand fouillis, dans un grand tracas, avec ce que pouvaient donner toutes les possibilités du règlement du Sénat.

Oui, c'était un brouillard, une toile d'araignée. Mais, mes chers collègues, tout bruit écouté longtemps devient-il pour autant une raison, tout bruit écouté longtemps forme-t-il pour autant un argument ?

Nous voici donc au terme de ce débat. Si le Gouvernement a cru bon, pour en finir, de recourir à la procédure du vote bloqué, je tiens bien à dire que ce n'est pas le fait de la majorité de cette assemblée, qui a su démontrer qu'elle n'avait pas pour objectif l'obstruction, mais qu'au contraire

elle souhaitait, après une large consultation des partenaires sociaux, refondre un texte qui lui paraît important pour l'avenir des relations sociales dans les entreprises, un texte qu'elle trouvait - dans le projet gouvernemental - trop complexe et trop rigide.

Ce projet nous paraissait trop rigide en ce qu'il était en retrait par rapport à la pratique d'ores et déjà vécue dans nombre d'entreprises.

Il nous semblait trop complexe car il était contradictoire sur plusieurs points avec la législation de 1982, notamment pour ce qui concerne l'obligation de négocier au niveau de l'entreprise.

L'excellent travail accompli par notre commission des affaires sociales aurait pu permettre d'aboutir à l'adoption par le Sénat d'un texte qui contribue à adapter l'emploi à la situation économique actuelle et qui aurait eu l'avantage considérable de privilégier le domaine conventionnel par rapport au domaine législatif ; car la seule solution raisonnable, sur ce point, est à l'évidence - nous nous en apercevrons demain - de permettre aux représentants syndicaux et patronaux de décider par eux-mêmes, dans le cadre de la négociation collective, des objectifs à atteindre en matière d'organisation du travail, d'emploi ou de rémunération.

Nous n'avons pas pu aboutir à ce résultat car le Parlement est devenu pour quelques jours le champ clos des affrontements entre le parti communiste et le Gouvernement.

De nombreux sénateurs communistes. Et vous ! Et la droite !

M. Pierre-Christian Taittinger. Où est le temps où le secrétaire général du parti communiste déclarait : « Le Gouvernement s'oriente dans la bonne direction », « Tous comptes faits, avec la gauche, on y gagne », « Nous n'avons nullement à rougir de l'action de ce Gouvernement » ?

Où est le temps où l'un de ses ministres s'exclamait : « La gauche unie démontre sa capacité à gouverner » ?

Mme Hélène Luc. C'était vrai !

Mme Rolande Perlican. Cela n'a pas duré, hélas !

M. Jacques Eberhard. Le problème, c'est que cela n'a pas duré !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Pierre-Christian Taittinger. Où est le temps où le Président de la République disait, à San-Francisco : « Les quatre ministres communistes du Gouvernement sont allés à l'école. Ils ont réfléchi. Leur quotient intellectuel est comparable à la moyenne de cette assemblée. »

Où est le temps où, lors de la grève générale des routiers février 1984, *L'Humanité* écrivait, dans un éditorial intitulé « Le Temps des otages » : « Il n'est pas question d'accepter la gigantesque prise d'otages à l'échelle du pays. Une démocratie ne saurait tolérer qu'une catégorie de citoyens s'attribue le droit exorbitant de paralyser l'activité du pays et d'entraver les libertés » ? Qu'en pensent aujourd'hui la C.G.T. et les meneurs des dernières grèves à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. ?

Ce temps-là est révolu. Le Gouvernement et le parti communiste viennent, au cours des quinze derniers jours, de nous en administrer, au Sénat, la preuve éclatante, et tel ou tel aura bien tort d'ironiser sur l'union de l'opposition : les Français savent maintenant où est la paille et où est la poutre, même s'ils ne trouvent plus le grain.

Pour notre part, face au texte qui est maintenant soumis à notre vote, nous adopterons une double attitude.

M. Serge Boucheny. Ah bon ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Favorables à la partie de ce projet de loi que nous avons pu modifier, nous avons rejeté celle qui a été soumise à vote bloqué et pour laquelle le Gouvernement n'a pas jugé bon de retenir nos propositions.

Nous voterons cependant ce projet parce qu'il indique une volonté, parce qu'il indique une direction et que nous espérons que la commission mixte paritaire saura regarder dans ce sens.

Mais, au-delà de ce texte, nous faisons confiance aux Français et aux Françaises qui continueront, dans les entreprises, à élaborer des accords qui répondent de façon constructive à l'attente des salariés, aux besoins de notre économie, aux exigences de l'avenir...

Mme Marie-Claude Beaudou. Et aux exigences du C.N.P.F. !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... d'un avenir où il ne sera pas bon, mes chers collègues, d'entrer à reculons. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dix jours qui viennent de s'écouler ont été le temps du mépris pour la démocratie. Les droits des parlementaires ont été gravement restreints, alors que se développe dans les entreprises le rejet d'un projet mauvais et dangereux.

Les sénateurs communistes ont fait la démonstration que, pour imposer ce projet malgré tout, vous n'avez pas hésité, messieurs de la droite, monsieur le ministre, à tourner en véritable dérision la procédure parlementaire. C'est grave ! Vous avez bafoué nos droits, vous avez violé votre propre légalité, ainsi que les usages du Sénat ; vous avez même recouru à l'intimidation. Mais cela découle d'un choix délibéré que la discussion du projet a parfaitement éclairé. Avec ce projet, que vous avez aggravé, messieurs de la droite, vous voulez, en tant que porte-parole politiques du C.N.P.F., franchir une étape supplémentaire particulièrement malfaisante pour donner au grand patronat des moyens supplémentaires de poursuivre et même, si possible, d'amplifier l'exercice de sa domination. Dans une économie sans croissance - sauf, bien entendu, celle des profits, qui est considérable - vous voulez permettre au patronat d'agir plus librement sur les salaires, sur l'emploi, sur le temps durant lequel le salarié travaille.

Peu vous importe, alors, que l'intensification du travail augmente. Peu vous importe, alors, que la vie en famille se désorganise davantage. Peu vous importe, alors, que l'emploi se précarise davantage.

Ce que vous voulez, parce que le C.N.P.F. l'exige, c'est, par une flexibilité plus grande du travailleur, contribuer à relever la rentabilité du capital. Vous n'hésitez donc pas, en élargissant la déréglementation dont le projet gouvernemental est porteur, à remettre en cause les acquis historiques du mouvement ouvrier et syndical pour permettre au bon vouloir patronal de se donner libre cours. Bref, vous voulez faire disparaître tout obstacle, toute limite aux prétentions du capital.

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. Voilà, messieurs de la droite, la raison profonde de vos violations répétées des droits des parlementaires, de la discrimination politique à laquelle vous avez recouru pour nous empêcher de nous exprimer pleinement et de votre obstination à aggraver sensiblement le texte.

Le Président de la République s'est obstiné en abusant de sa majorité parlementaire, malgré la réprobation majoritaire des syndicats, à imposer un projet bel et bien nécessaire au patronat dans sa course au profit, dans laquelle s'est engouffrée avec frénésie une droite avide d'en rajouter.

Ainsi, monsieur le ministre, le dernier acte de ce Gouvernement aura été d'imposer par tous les moyens ce projet que les travailleurs rejettent, l'année même où vous vous apprêtez à faire tant de discours sur la célébration du Front populaire.

Oui, votre projet est mauvais et malfaisant. C'est ce que comprennent d'ailleurs de mieux en mieux les travailleurs. En témoigne la pétition nationale de la C.G.T., qui recueille à ce jour plus d'un million de signatures, ce qui n'a pas empêché la commission des lois de classer purement et simplement les 3 770 signatures que je vous ai officiellement remises, monsieur le président du Sénat.

Quel mépris pour les travailleurs ! En témoignent la réprobation de F.O. et celle, grandissante, de la C.F.D.T., ainsi que l'exemple des chantiers navals Arno, qui ont repoussé la flexibilité que voulait leur imposer la direction, encouragée par votre politique. Ils ont gagné, et nous les en félicitons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Votre projet est si mauvais, monsieur le ministre, que vous n'avez pu répondre à aucune de nos démonstrations. Votre silence est un signe de faiblesse. Vous n'avez aucun argument à nous opposer quant au fond ; de plus, vous avez été méprisant pour l'institution parlementaire puisque vous n'avez pas daigné participer à la discussion.

Notre fierté à nous, sénateurs du groupe communiste, c'est de nous être battu ici, jour après jour, pour défendre les travailleurs. Notre fierté, c'est aussi, je le dis avec solennité, d'avoir défendu contre vous tous, messieurs, l'honneur du Sénat.

Ce soir, alors que nous allons nous prononcer sur l'ensemble de ce projet de loi, les travées de l'hémicycle sont vides.

M. Camille Vallin. Sauf les nôtres !

Mme Hélène Luc. Cela ne grandit pas le Sénat. Seul le groupe communiste aura participé, par sa présence massive et par ses propositions, à la discussion de ce projet de loi jusqu'à son terme.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est si malfaisant que les sénateurs socialistes ont joué les muets du sérail, en n'utilisant même pas leur temps de parole dans la discussion générale, en ne défendant même pas votre projet de loi. Faut-il qu'ils soient gênés !

Il est vrai aussi que, auparavant, en commission des affaires sociales, ils sont allés jusqu'à voter deux amendements de la droite. Quel fossé sépare cette attitude de la déclaration officielle des sénateurs du groupe socialiste, déposée lors de leur élection et publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1983 ! Selon cette déclaration, il s'agissait de substituer progressivement à la propriété capitaliste une propriété sociale pouvant revêtir des formes multiples et à la gestion de laquelle les travailleurs devaient se préparer. Les travailleurs apprécieront ce double langage !

En réalité, vous avez laissé la droite, ici majoritaire, guider les débats à sa guise. Vous lui reprochez simplement d'être maximaliste, réduisant ainsi votre rôle à une fonction modératrice. Bref, la différence, avec la droite, réside en une plus ou moins grande flexibilité.

Si tel n'était pas le cas, pourquoi n'avez-vous accepté aucun de nos amendements ?

Pourquoi ne pas avoir accepté notre proposition visant à lier l'aménagement du temps de travail à la création d'emplois ? Pourquoi ne pas avoir accepté notre proposition visant à limiter le recours aux heures supplémentaires ? Pourquoi ne pas avoir accepté notre proposition visant à garantir les conditions démocratiques de la négociation de l'aménagement du temps de travail qui, seule, permettrait d'empêcher des accords au rabais ? Vous pliez devant les pressions patronales.

Bref, votre projet fait marcher l'Histoire à reculons et cela, nous ne l'acceptons pas. Notre détermination, ainsi que celle des travailleurs, soyez-en certains, reste entière. C'est pourquoi nous les appelons à développer leur action. Ils peuvent compter sur nous et ils le savent. Les travailleurs, forts de leur expérience, ne permettront pas l'application de cette loi. Nous leur demandons aussi : « Si vous voulez battre la droite, avoir le temps de vivre, vous avez besoin de plus d'élus communistes. Votez donc efficace, votez communiste ! C'est un vote sûr, le seul capable d'ouvrir la perspective d'une nouvelle politique. Bien sûr, monsieur le ministre, le groupe communiste votera contre votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les articles 2, 3 et 4 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui ont été soumis à un vote bloqué par le Gouvernement. Ils viennent d'être rejetés par le groupe R.P.R. et la majorité sénatoriale.

A l'évidence, nous ne pouvions pas accepter, en première lecture, que le Gouvernement demande un vote bloqué et que le Sénat ne puisse ni s'exprimer, ni voter le texte sur la flexibilité qu'il entendait donner pour exemple aux Français.

Ce vote de la majorité sénatoriale devrait rassurer le groupe communiste qui craignait tout au long de ce débat...

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous n'avons jamais craint quoi que ce soit !

M. Jean Chérioux. ... une prétendue collusion entre les socialistes, le Gouvernement et la majorité sénatoriale. Ce n'est pas le cas. Le groupe du rassemblement pour la République n'a certainement pas été séduit par la façon dont le groupe communiste a conduit ce débat tout au long de ces jours et de ces nuits.

M. James Marson. Vous êtes en rage !

Mme Hélène Luc. On vous comprend !

M. Jean Chérioux. En effet, nous avons assisté à une obstruction interminable. Je leur dirai, à nos collègues du groupe communiste, qu'il ne suffit pas d'affirmer pour avoir raison.

Mme Rolande Perlican. De démontrer !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas la répétition continuelle des arguments, toujours les mêmes, qui peuvent convaincre en quoi que ce soit. Or c'est à cela que nous avons assisté. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Vous ne répondez jamais !

M. Jean Chérioux. Ce que nous avons constaté, en réalité, c'est que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes car, pendant tout ce débat, nous vous avons entendu faire le procès d'un Gouvernement depuis 1981, Gouvernement auquel vous avez participé. Cette situation que vous dénoncez, vous l'avez provoquée vous-mêmes, car, ne l'oubliez pas, vos ministres communistes n'ont quitté le Gouvernement qu'en 1984.

M. Camille Vallin. C'est trop facile !

M. Jean Chérioux. Alors, messieurs les donneurs de leçons, regardez-vous un peu devant une glace avant de vouloir donner des leçons à l'ensemble de vos collègues sénateurs !

M. Serge Boucheny. Donnez-nous votre adresse, on vous écrira !

M. Jean Chérioux. Nous avons beaucoup entendu parler de démocratie et de liberté. La vraie démocratie, c'est le respect de la règle du jeu et le respect des institutions. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Or, vous n'avez cessé de remettre en cause le fonctionnement de cette assemblée. Vous n'avez cessé de le faire, allant jusqu'à mettre en cause la présidence et le bureau, ce qui n'est pas admissible.

Mme Hélène Luc. Non, pas cela, pas vous !

M. Jean Chérioux. C'est avec beaucoup de tristesse que j'ai assisté à ces débats. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Le groupe R.P.R. a refusé les textes qui avaient fait l'objet d'un vote bloqué, non seulement parce que le Gouvernement a imposé ce vote bloqué mais, à l'évidence, parce qu'il entendait rester dans la logique du texte élaboré par la commission.

Vous le savez très bien, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, le texte que nous a présenté le Gouvernement est un texte de flexibilité prétexte qui a essentiellement pour objet d'inscrire dans la loi la réduction du temps de travail. Ce que nous voulons, nous...

Mme Marie-Claude Beaudou. Ce que vous voulez, vous, c'est plus de travail et moins de salaire !

M. Jean Chérioux. ... l'ensemble de la majorité sénatoriale, c'est-à-dire l'opposition nationale, c'est offrir aux Français une véritable flexibilité...

M. Guy Schmaus. Pour les patrons !

M. Jean Chérioux. ... sur des accords contractuels. C'est à travers une politique contractuelle que l'on pourra permettre aux entreprises d'établir cette flexibilité qui est absolument nécessaire à leur fonctionnement. C'est cela l'intérêt des travailleurs, vous le savez très bien ! (*Vives exclamations sur les travées communistes.*) Parfaitement ! Les véritables défenseurs des travailleurs sont ceux qui souhaitent que les entreprises fonctionnent bien afin d'assurer l'emploi des travailleurs pour demain.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je ne sais pas pourquoi il s'énerve !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est la raison du plus fort !

M. Jean Chérioux. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du rassemblement pour la République a refusé tout à l'heure de voter le texte des articles 2, 3 et 4 du projet...

M. Camille Vallin. Restez calme, monsieur Chérioux !

M. Jean Chérioux. ... et entend maintenant apporter son soutien au texte tel qu'il a été voté par la commission, un texte qui est malheureusement tronqué mais qui représente exactement notre philosophie de la flexibilité. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Guy Schmaus. Philosophie patronale !

Mme Danielle Bidard-Reydet. La loi du plus fort !

Mme Rolande Perlican. La loi du profit !

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

Mme Hélène Luc. C'était notre rapporteur !

M. Charles Bonifay. Mes chers collègues, sur le fond, nous maintenons notre accord avec le projet gouvernemental dont nous ne voterons pas l'ensemble du fait des amendements apportés à l'article 1^{er}.

Mais sur la forme, je tiens à le dire, nous regrettons et nous dénonçons les manœuvres dilatoires employées tout au long de ce débat par nos collègues communistes. Le débat a été dénaturé par la volonté délibérée du groupe communiste qui en est arrivé à une parodie de débat parlementaire. (*Vives protestations sur les travées des communistes.*)

M. Camille Vallin. Même opinion que M. Chérioux !

M. Charles Bonifay. Ces manœuvres ne peuvent que nuire à nos institutions. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) L'approche d'une période électorale ne saurait constituer des circonstances atténuantes suffisantes.

Le fait d'être en désaccord sur un projet de loi ne saurait justifier un comportement préjudiciable à la démocratie et au Parlement. Nous avons voté les motions d'irrecevabilité parce qu'elles venaient sanctionner ces manœuvres d'obstruction.

Le groupe socialiste va donc voter contre l'ensemble du texte, mais n'oublie pas que les socialistes ont été à l'origine des grandes législations sociales du XX^e siècle. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. C'est pour cela que vous avez laissé rapporter la droite !

M. le président. Madame Luc, la parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais présenter à cette heure matinale quelques observations rapides.

Première observation : je tiens à remercier tout le personnel du Sénat, notamment celui de la commission et de la séance, qui a été soumis à très rude épreuve pendant ces deux semaines de débat ; en effet, nous sommes aujourd'hui vendredi.

M. Jacques Eberhard. C'est votre faute !

M. Camille Vallin. C'est vous qui avez demandé un scrutin public !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non !

Tout cela par la faute du groupe communiste qui a considéré que la logorrhée tenait lieu d'argument.

Un sénateur communiste. Il ne faut quand même pas exagérer !

M. Jacques Eberhard. Il fallait lever la séance à minuit !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Deuxième observation : dans l'ensemble des arguments qui nous ont été présentés et des propos qui ont été tenus sur les droits acquis, il y a eu une grande absente, c'est l'économie de notre pays. (*Protestations sur les travées des communistes.*)

M. Camille Vallin. On n'a parlé que de cela !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Personne n'a parlé de la comparaison de ses performances avec celles de ses partenaires.

M. Camille Vallin. Vous dormiez !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Personne n'a parlé des vrais problèmes qui se posent aujourd'hui aux entreprises. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Plusieurs sénateurs communistes. On n'a parlé que de cela !

M. Camille Vallin. On a parlé des profits, pas vous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. On s'est beaucoup référé au Front populaire, mais personne n'a parlé des problèmes qui nous attendent dans les prochaines années..

M. Jacques Eberhard. Relisez les débats !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... et dans cette défense des droits acquis pour laquelle les communistes n'ont cessé de nous promener pendant ce long débat, personne n'a évoqué les vrais problèmes de l'emploi des jeunes qui sont les problèmes de demain. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est un scandale !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Quand j'entends parler des chantiers navals, de la sidérurgie et de l'ensemble de ces secteurs dans lesquels vous avez, par votre action rétrograde (*Protestations sur les travées communistes.*) négligé un certain nombre d'entreprises, je comprends pourquoi il a été difficile, dans la coalition hétéroclite entre vous et les socialistes, d'essayer de faire une bonne politique.

Ce débat a montré, et c'est ma dernière observation, l'éclatement ...

M. Camille Vallin. Ça, c'est un scoop !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... du programme commun et de ce qui fut l'union de la gauche...

M. Camille Vallin. Cela, c'est une nouveauté !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'espère que ce débat servira de révélateur pour les prochaines décisions de nos concitoyens.

En tout cas, il est clair que c'est sans doute par hasard que vous vous êtes trouvés un jour ensemble pour faire des promesses illusoire à nos concitoyens.

Après la commission mixte paritaire, nous essaierons d'arriver à un rapprochement avec les députés sur ce texte. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Voilà ! Voilà ! Le rapprochement, on y vient !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le seul souci que je n'ai pas entendu dans cet hémicycle, c'est le souci de donner...

M. Bernard-Michel Hugo. Au C.N.P.F. !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Comme cet argument est triste !

Je voudrais, pour terminer, donner un chiffre. Dans ce pays il existe vingt et un millions de travailleurs qui ont un emploi. Vous prétendez les représenter tous.

M. Camille Vallin. On n'a jamais eu cette prétention !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous ne représentez que deux à trois millions de personnes. Par conséquent, vous n'êtes nullement qualifiés pour représenter les travailleurs. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. On les représente plus que vous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il existe vingt et un millions de personnes actives, et c'est la majorité du Sénat qui les représente. (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Ecoutez ! Le ministre est venu spécialement. Vous lui avez assez reproché de ne pas être là. Je suis très heureux que nous arrivions au terme de ce débat en sa présence.

Mme Hélène Luc. Il a si peu parlé !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les sénateurs, le Gouvernement est convaincu que la lutte pour l'emploi, l'écho qu'il convient de donner aux aspirations des travailleurs à mieux maîtriser leur temps de travail ainsi que les besoins des entreprises justifient ce texte de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail.

Le débat auquel nous venons d'assister et, pour partie, de participer, fut trop long pour être clair. Ceux qui intervinrent le plus longuement ne l'ont fait bien souvent qu'avec un objectif d'obstruction et non réellement d'amélioration du texte. Certaines interventions purent rejoindre l'absurde, attaquant un texte au nom de dispositions qui n'y figuraient pas. Certains amendements, s'ils avaient été retenus, auraient aggravé le texte mettant même à bas des garanties essentielles des travailleurs.

Le Gouvernement n'a pas voulu suivre les propositions de la commission - j'ai eu l'occasion de m'en expliquer - parce qu'il est convaincu qu'elles contiennent en réalité un certain nombre de défauts. J'en rappellerai simplement trois.

Le premier est le maintien de la jurisprudence de la Cour de cassation qui entraîne des dérèglements, en matière d'aménagement du travail, nuisibles pour les travailleurs.

Le deuxième contient, en réalité, un refus de la négociation par branches que nous considérons comme étant la seule garantie de défense des salariés et des travailleurs dans notre pays. En effet, ce n'est qu'au niveau de la branche que les organisations syndicales sont réellement représentatives, fortes, capables de négocier les contreparties valables.

Le troisième, ces amendements contiennent un refus de l'articulation entre l'aménagement du temps de travail et la réduction de la durée du travail et, aux yeux du Gouvernement, il s'agit là d'un élément important et indispensable à l'accroissement du nombre d'emplois dans notre pays.

Par un certain nombre d'aspects, monsieur Fourcade, vos amendements rejoignent certaines propositions patronales, qui ne nous semblent pas être des éléments de progrès dans la voie de la justice sociale. Je ne polémiquerai pas inutilement. La « coalition hétéroclite » à laquelle vous faisiez allusion, vous référant à une période historique passée, vous en donnez par ailleurs le témoignage dans l'actualité présente avec un certain nombre de vos collègues des formations politiques de droite. Si je devais épiloguer sur le contenu de la plate-forme R.P.R. - U.D.F. - mais d'autres instances nous permettent de le faire à l'heure actuelle - j'y trouverais bien des éléments, qui, à mes yeux, sont graves s'agissant du risque couru par les acquis sociaux obtenus depuis cinquante ans par le monde du travail dans notre pays.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, notre enjeu commun devrait être l'avenir et le développement de notre pays, l'avenir et le développement de ses activités, dans la liberté et dans la justice.

La défense des salariés, la défense des travailleurs n'est pas un monopole, et les échéances prochaines en porteront vraisemblablement témoignage.

Servir le monde du travail suppose une reconnaissance des organisations syndicales, une reconnaissance des formes d'organisation collective du monde du travail, une extension de leur champ de généralisation.

Cette loi une fois adoptée, rien ne sera possible si les organisations syndicales, au niveau des branches, s'y opposent.

Pour conclure, permettez-moi de rappeler que, pour le Gouvernement, ce projet de loi porte un triple témoignage : de sa confiance dans la capacité des partenaires sociaux à exercer avec intelligence et efficacité des compétences et des responsabilités indispensables au progrès social dans notre pays ; de sa conviction que cet aménagement du temps de travail est une des clés de l'amélioration de la situation de l'emploi ; de sa volonté de s'opposer à tout processus de déréglementation qui conduirait à une régression sociale dangereuse pour l'avenir, aussi bien de notre économie que de notre société.

Après vous avoir remercié, monsieur le président, mesdames, messieurs, pour votre participation à ces travaux, je voudrais m'associer aux remerciements qui ont été adressés à l'ensemble des membres du personnel de votre assemblée ; ils ont effectivement fourni un travail considérable. Vous me permettez, à titre personnel, d'y associer les membres de mon cabinet. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	222
Contre	93

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

J'ai été saisi par Mme Luc, présidente du groupe communiste, d'une opposition à la liste des candidats à la commission mixte paritaire.

En conséquence, en application de l'article 9, alinéa 7, du règlement, je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de cette opposition.

Je rappelle qu'aux termes de cet article seuls peuvent être entendus le signataire de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, j'aurais droit à quarante-cinq minutes pour expliquer cette opposition...

M. le président. C'est un droit. Ce n'est pas une obligation !

Mme Hélène Luc. C'est exact, monsieur le président, et je n'utiliserai pas tout ce temps.

Il est absolument navrant que le groupe qui a effectué le travail le plus sérieux, le plus approfondi sur ce projet de loi important se trouve exclu par la majorité sénatoriale de la délégation de notre assemblée à la commission mixte paritaire. Je demande donc solennellement qu'un membre du groupe communiste figure comme titulaire dans la délégation du Sénat à la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Guy Schmaus. C'est une question de justice !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je suis très étonné de la requête de Mme Luc. Lorsque j'ai réuni tout à l'heure la commission et

que nous avons constitué la délégation, M. Viron a été désigné comme suppléant. J'ai demandé à deux reprises, de manière distincte, s'il y avait des oppositions à la liste. Le vote, auquel ont participé les commissaires communistes, a été acquis à l'unanimité. Je m'étonne qu'il ait pu y avoir unanimité en commission et qu'il y ait contestation ici.

La tradition, compte tenu de la représentation des groupes au sein de la commission; veut que les délégations aux commissions paritaires soient composées de cinq membres appartenant à la majorité sénatoriale et de deux membres appartenant à l'opposition : compte tenu de la représentation des groupes, ce sont, en général, deux membres appartenant au groupe socialiste avec, comme suppléants, un membre des radicaux de gauche et un membre du parti communiste.

Voilà comment les choses se passent, en général, à la commission des affaires sociales !

Mme Hélène Luc. C'est la diversité !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Madame Luc, j'ai demandé tout à l'heure aux représentants de votre groupe - à savoir Mme Beaudeau et MM. Lederman et Viron - lequel d'entre eux siégerait à la commission mixte paritaire, à laquelle assistent, comme chacun le sait, les suppléants. Je pensais que ce serait M. Lederman. Celui-ci n'a pas souhaité venir, et c'est M. Viron qui a été proposé.

Je m'étonne qu'après avoir obtenu en commission un accord unanime sur la composition de la délégation du Sénat à la commission mixte paritaire, il y ait maintenant une opposition. Je demande comment il faut travailler en commission. La prochaine fois, je ferai procéder à un scrutin à bulletins secrets !

M. Camille Vallin. La prochaine fois, vous désignerez un titulaire !

Mme Hélène Luc. Au regard du travail considérable que nous avons accompli, il eut été logique, monsieur Fourcade, que vous proposiez qu'un sénateur du groupe communiste soit membre titulaire de la délégation !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pourquoi ?

Je regrette que, au sein de la commission des affaires sociales, qui a toujours bien fonctionné, l'arrivée d'un nouveau membre, à savoir M. Lederman, ait créé ce genre de climat. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Pas d'attaques personnelles !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Lorsque la décision a été prise, trois commissaires communistes étaient présents.

Je désapprouve cette façon de faire. Par conséquent, je demande que le Sénat confirme, par scrutin public, les propositions de la commission, adoptées tout à l'heure à l'unanimité !

Mme Hélène Luc. Vous continuez, c'est bien !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'opposition formulée par Mme Hélène Luc concernant la liste des candidats établie par la commission des affaires sociales pour la constitution de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, en application de l'article 9, alinéa 8, du règlement, la liste des candidats est ratifiée et je proclame membres de cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Charles Bonifay, Pierre Bastié.

Suppléants : MM. José Balarello, Jean Amelin, Franz Duboscq, Henri Portier, André Bohl, Hector Viron, Mme Cécile Goldet.

6

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Le Sénat a maintenant terminé la première lecture du texte qui figure à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Il a siégé pendant soixante-trois heures pour l'examen de ce texte. C'est un record. Cela m'amène, à mon tour, à remercier le personnel qui a été victime, comme nous, de cette situation.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer dès que cela sera nécessaire.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 7 février 1986, à quatre heures trente-cinq.*)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur des pétitions nos 4694 à 8424 de M. Michel Moissoner et d'un certain nombre d'autres requérants contre le projet de loi sur l'aménagement du temps de travail.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

établi par le Sénat à la suite des conclusions
de la conférence des présidents

Ordre du jour prioritaire

Aujourd'hui jeudi 6 février 1986, à 14 h 30 et le soir, éventuellement vendredi 7 février 1986, à 15 heures et le soir, éventuellement mardi 11 février 1986, à 10 heures, à 16 heures et le soir.

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 206, 1985-1986).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 6 février 1986

SCRUTIN (N° 63)

sur l'exception d'irrecevabilité présentée par MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer, à l'encontre de vingt-neuf amendements présentés par des membres du groupe communiste à l'article 3 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour	290
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Pierre Bastié
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Noël Berrier
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Boëuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Georges Dagonia
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Jacques Delong
 Bernard Desbrière
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Henri Duffaut
 Michel Durafour
 Jacques Durand (Tarn)
 Yves Durand (Vendée)
 Léon Eeckhoutte
 Henri Elby
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jacques Genton
 Jean Geoffroy
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Mme Cécile Goldet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert

Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Maurice Janetti
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 France Léchenaunt
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne

Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Pierre Noël
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papiilio
 Bernard Parmantier
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Marc Plantegenest
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson

Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Paul Robert
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 Edouard Soldani
 Michel Sordel
 Raymond Soucraet
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Edgar Tailhades
 Pierre-Christian Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude Beauveau
 M. Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 MM.
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia

Marcel Gargar
 François Giacobbi
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 René Martin (Yvelines)

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Jean Ooghe
 Mme Rolande Pertican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	291
Nombre des suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour	291
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

sur l'exception d'irrecevabilité de M. Jean-Pierre Fourcade et de M. Louis Boyer, tendant à déclarer irrecevables les amendements présentés par les membres du groupe communiste que le Sénat a réservés jusqu'après l'article 4, à l'exception des amendements n° 8, 11 rectifié, 35, 14, 15, 16, 45, 327, 65, 66 et 67, ainsi que ceux qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 4 du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	285
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour	285
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet

Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard

François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)

Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
France Lèchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Pierre Noé
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Parmantier
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Louis Perrin
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat

Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybault
René Régnauld
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Edgar Tailhades
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vaillon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Yves Durand (Vendée)
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

François Giacobbi
Jacques Habert
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Charles Ornano
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Olivier Roux
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	286
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour	286
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

sur les articles 2, 3 et 4 du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, dans la rédaction de l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel (vote unique demandé en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42 alinéa 7 du règlement).

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour	69
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Rinchet
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franch Leccia
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude Beaudéau
Charles Beaupetit
Marc Bécarn
Jean-Luc Bécarn
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Guy Besse
André Bettencourt

Mme Danielle Bidard-Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Serge Boucheny
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau

Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Jacques Eberhard
Henri Elby
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Claude Huriet
Roger Husson
Charles Julibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Fernand Lefort
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
James Marson
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
René Martin (Yvelines)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Mme Monique Midy
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth

Henri Olivier
Jean Ooghe
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Mme Rolande Pellican
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Josselin de Rohan
Roger Romani
Marcel Rosette
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Guy Schmaus
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Henri Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Camille Vallin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Hector Viron
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean Béranger
Georges Berchet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Emile Didier
Edgar Faure (Doubs)

Maurice Faure (Lot)
Pierre Jeambrun
André Jouany
France Léchenault
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Pierre Merli

Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Michel Rigou
Paul Robert
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

sur la demande de renvoi en commission, pour coordination, du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, présenté par M. Lederman.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chery
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq

Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
France Lèchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueque
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matrāja

Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Parmantier
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy

Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Louis Souvet
Edgar Tailhades
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

sur l'ensemble du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	222
Contre	93

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin

Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer

Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam

Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chavivin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest

Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski

Ont voté contre

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudéau

Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay

Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Paul Robert
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes

Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)

Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longueueue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron

Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

sur la prise en considération de l'opposition formulée par Madame Hélène Luc à la liste des candidats désignés par la commission des affaires sociales pour la commission mixte paritaire concernant la discussion du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Mme Marie-Claude Beaudéau
 M. Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 MM.
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia

Marcel Gargar
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Jean Ooghe
 Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Pierre Bastié
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Charles Beaupeitit
 Marc Bécarn
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Béranger
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet

Noël Berrier
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet

Marcel Bony
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélian
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Auguste Chupin
 Félix Ciocolini
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Georges Dagonia
 Etienne Dailly

Michel Darras
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Jacques Delong
 Bernard Desbrière
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Henri Duffaut
 Michel Durafour
 Jacques Durand (Tarn)
 Yves Durand (Vendée)
 Léon Eeckhoutte
 Henri Elby
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jacques Genton
 Jean Geoffroy
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Mme Cécile Goldet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron

Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Maurice Janetti
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)

Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali

Lucien Neuwirth
 Pierre Noé
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Parmantier
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Marc Plantegenest
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Paul Robert
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani

Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 Edouard Soldani
 Michel Sordel
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Edgar Tailhades
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.